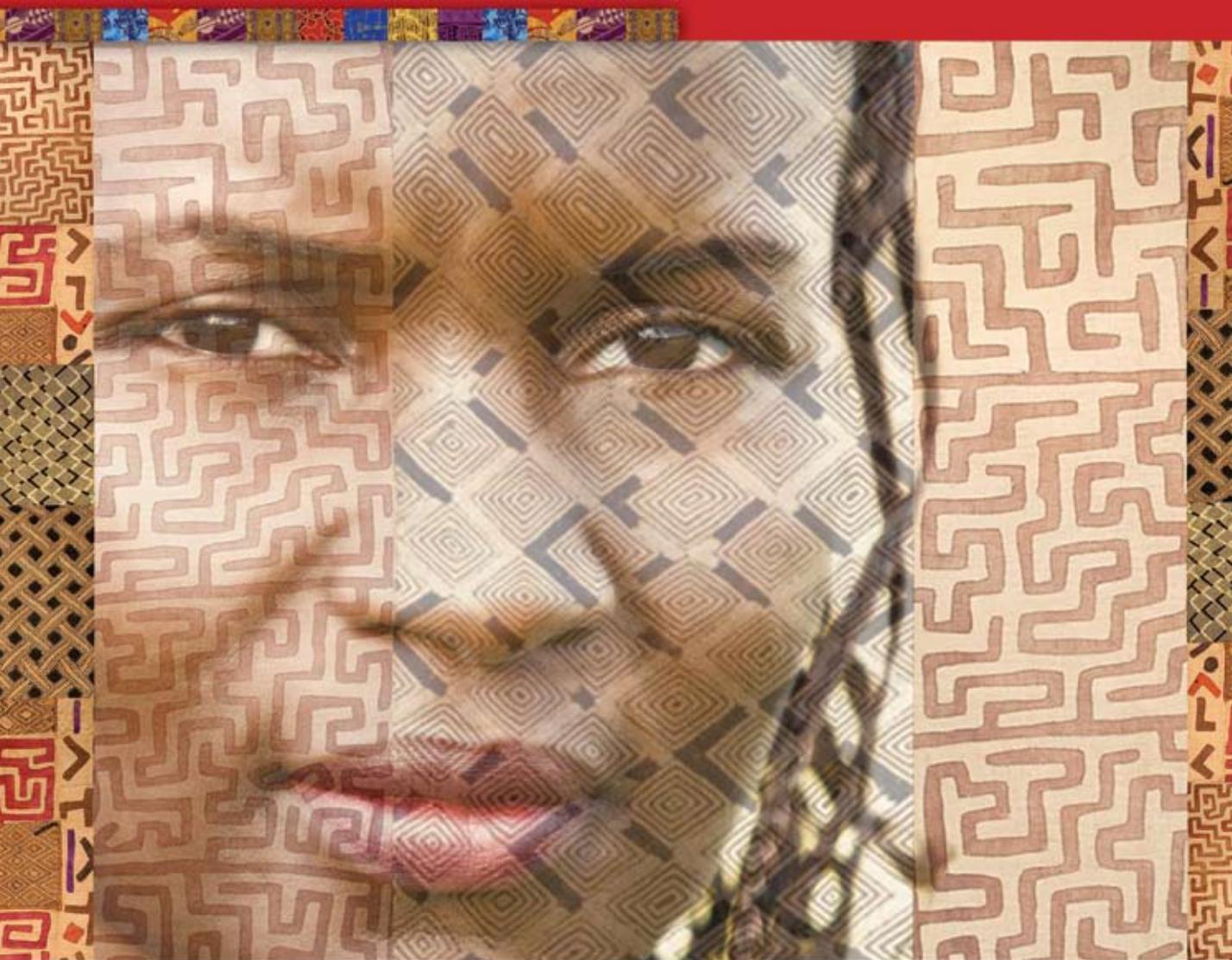


Women's Initiatives for Gender Justice



rappor
genre 2008
sur la Cour pénale internationale

Women's Initiatives for Gender Justice est une organisation internationale qui vise à défendre les droits des femmes par l'entremise de la Cour pénale internationale (CPI) et qui travaille avec les femmes les plus touchées par les conflits armés faisant l'objet d'enquêtes de la CPI.

Women's Initiatives for Gender Justice



Anna Paulownastraat 103
2518 BC La Haye
Pays-Bas

Tél +31 (0)70 302 9911
Fax +31 (0)70 392 5270

info@iccwomen.org
www.iccwomen.org

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice aimerait remercier les donateurs suivants et leur témoigner toute sa gratitude pour leur aide financière :

Anonyme
Cordaid
Fondation Ford
Fondation John D. and Catherine T. MacArthur
Fondation Open Society Institute
Ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas
Oxfam Novib
Sigrid Rausing Trust

© Women's Initiatives for Gender Justice
31 décembre 2008

rapport
genre 2008
sur la Cour pénale internationale

1 janvier – 12 décembre 2008

Table des matières

4 Introduction

Structures et développement institutionnel

7 Structures

- 7 Vue d'ensemble
- 10 Personnel de la CPI
- 14 Conseils
- 15 Enquêteurs professionnels
- 16 Fonds au profit des victimes
- 17 Questions relatives au budget de la CPI
- 18 Vue d'ensemble des tendances

23 Développement institutionnel

- 23 Formations en genre
- 24 Politiques

28 Recommandations

- 29 Structures
 - 32 Développement institutionnel
-

Compétence substantielle et procédures

35 Compétence substantielle

- Crimes de guerre et crimes contre l'humanité
- Crimes contre l'humanité
- Génocide
- Non-discrimination

36 Procédures

- Mesures à prendre au stade de l'enquête et des poursuites
- Protection des témoins
- Preuve
- Participation
- Réparations

.....

Travail substantiel de la CPI et de l'AEP

39 États Parties/AEP

- 39 Budget de la CPI
- 39 Mécanisme de contrôle
- 39 Surveillance de la mise en œuvre des mandats relatifs au genre
- 40 Mise en œuvre des législations

41 Bureau du Procureur

- 41 Stratégie d'enquête et de poursuite

50 Chambres – Décisions clés

- 50 Participation des victimes
- 60 Représentation légale pour les victimes
- 64 Protection
- 73 Divulgation
- 78 Questions relatives aux témoins
- 82 *Amicus Curiae*

86 Chambres – Demandes de coopération

89 Greffe

- 89 Information et sensibilisation du public
- 91 Aide judiciaire pour les victimes indigentes

94 Fonds au profit des victimes

96 Recommandations

- 97 États parties/AEP
- 98 Bureau du Procureur
- 99 Chambres
- 100 Greffe
- 102 Fonds au profit des victimes



Introduction

.....

Ce document est le quatrième *Rapport genre* réalisé par l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice¹. Son but est d'évaluer la mise en œuvre du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve (RPP) et des Éléments des crimes par la Cour pénale internationale (CPI), en portant une attention particulière aux mandats relatifs au genre, depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome il y a plus de six ans².

-
- 1 Ce document est une traduction. La version originale anglaise du Rapport est disponible sur le site Web de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice à l'adresse suivante : <http://www.iccwomen.org>.
 - 2 L'importance de ces trois instruments est soulignée dans l'article 21-1 du Statut de Rome qui prévoit que : « [l]a Cour applique : a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ».

Plusieurs aspects du Statut de Rome ont une grande portée et sont avant-gardistes, notamment en matière d'intégration des femmes dans les domaines clés suivants :

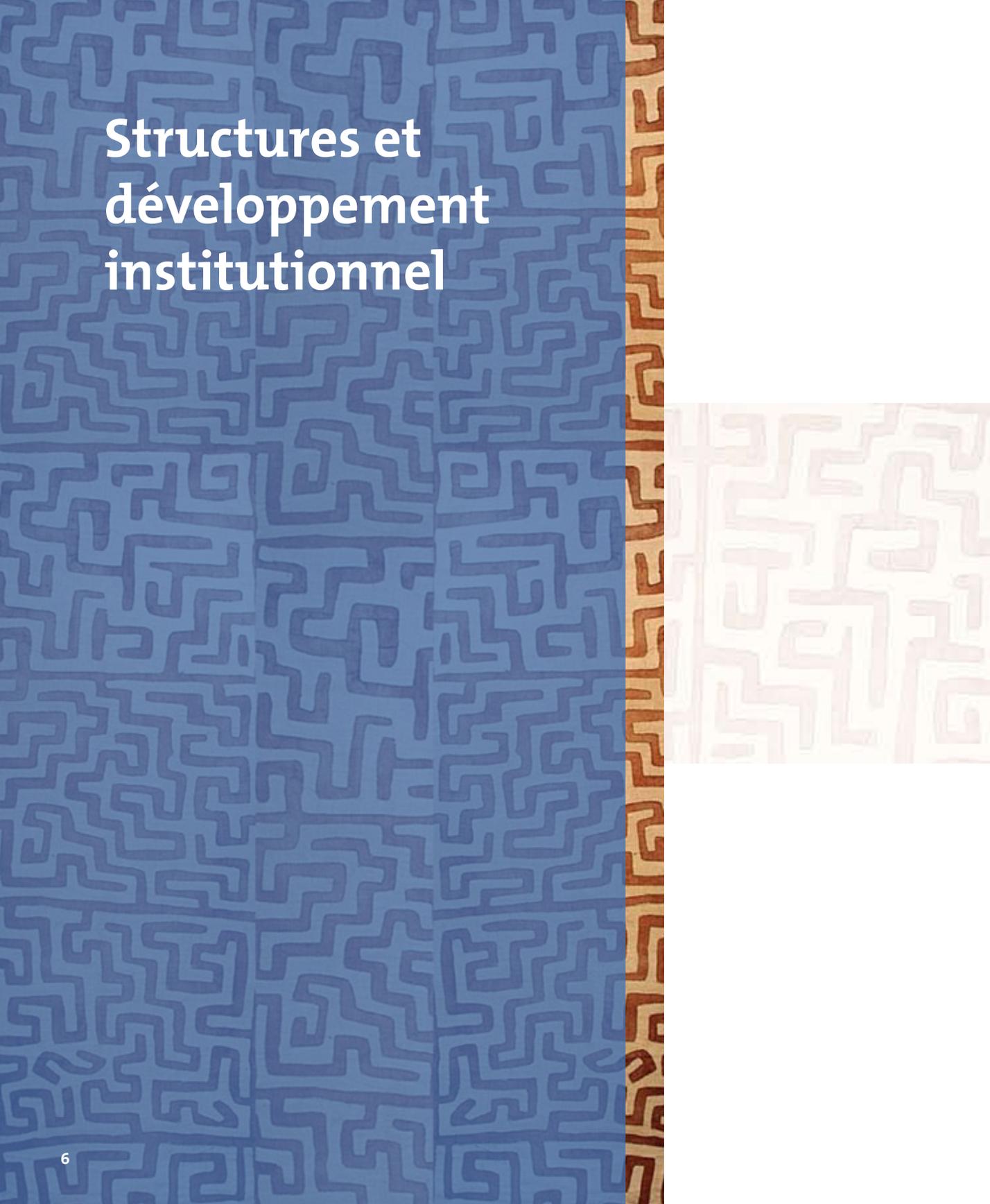
- **Structures** – disposition pour une représentation équitable des femmes et des hommes parmi les juges et le personnel de la CPI, ainsi que pour une représentation régionale équitable ; disposition pour une expertise légale en matière de violence sexuelle et sexiste ; disposition pour des spécialistes des traumatismes consécutifs à des crimes sexistes ; mise en place exceptionnelle du Fonds au profit des victimes ;
- **Compétence substantielle** – crimes de violence sexuelle, ainsi que les définitions de crimes incluant la violence sexuelle et sexiste, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et/ou les crimes de guerre ; le principe de non-discrimination lors de l'application et de l'interprétation de la loi, notamment sur la base du genre ;
- **Procédures** – protection et aide pour les témoins ; droits de participation des victimes ; droits des victimes de demander une réparation ; mesures spéciales notamment pour les victimes et les témoins de crimes de violence sexuelle.

Bien que l'application du Statut de Rome soit du ressort de tous, cette responsabilité incombe particulièrement à l'Assemblée des États parties (AEP) et à la CPI. Ce *Rapport genre* est une évaluation concrète et pragmatique du progrès réalisé depuis la mise en œuvre du Statut et de ses instruments afin d'instaurer une Cour qui incarne véritablement le Statut sur lequel elle a été fondée et qui constitue un mécanisme capable d'offrir une justice tenant compte des droits des femmes.

Le *Rapport genre* analyse le travail de la CPI en trois sections, lesquelles sont identifiées par les couleurs suivantes :

- **Structures et développement institutionnel**
- **Compétence substantielle et procédures**
- **Travail substantiel de la CPI et de l'AEP**

Dans ces sections, nous examinons et évaluons le travail de chacun des organes de la Cour du 1 janvier au 12 décembre 2008. De plus, nous résumons les décisions judiciaires les plus importantes, les enquêtes, les accusations et les poursuites intentées par le Bureau du Procureur (BdP), ainsi que le travail des nombreuses sections du Greffe pour que la Cour soit accessible et dotée d'une administration efficace.



Structures et développement institutionnel

Structures

.....

Créée par le Statut de Rome³, la Cour pénale internationale (CPI) est composée de quatre organes⁴ :

- **la Présidence**
- **les Chambres**
(la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire)
- **le Bureau du Procureur** (BdP)
- **le Greffe**

La Présidence est composée de trois des juges de la Cour, élus à la majorité absolue des juges, siégeant comme Président, Premier Vice-Président et Second Vice-Président. La Présidence est responsable « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur⁵ ».

Les Chambres Les fonctions judiciaires de chacune des Sections de la Cour sont exercées par les Chambres. La Chambre d'appel est composée de cinq juges. Il peut y avoir une ou plusieurs Chambres de première instance et une ou plusieurs Chambres préliminaires, selon la charge de travail de la Cour. Chaque Chambre de première instance et Chambre préliminaire est composée de trois juges. Les fonctions d'une Chambre préliminaire ne peuvent être exercées que par un seul de ses trois juges, appelé « juge unique⁶ ». Il y a un total de 18 juges dans les trois Sections de la Cour.

Le Bureau du Procureur (BdP) « est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour⁷ ».

3 Les références en bas de page de cette section se rapportent au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4 Article 34. La composition et l'administration de la Cour sont expliquées en détail dans le chapitre IV du Statut (aux articles 34-52).

5 Article 38.

6 Article 39.

7 Article 42-1.

Le Greffe est « responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour⁸ ». Le Greffe est dirigé par le Greffier. Le Greffier a la responsabilité de créer une division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe. Cette division est chargée, en consultation avec le BdP, « de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité⁹ ».

Égalité des sexes

Le Statut de Rome stipule qu'il faut tenir compte de la nécessité d'assurer une « représentation équitable des hommes et des femmes¹⁰ » lors du choix des juges. Le même principe s'applique à l'embauche de personnel au Bureau du Procureur (BdP) et au Greffe¹¹.

Équité géographique

Le Statut de Rome stipule qu'il faut tenir compte de la nécessité d'assurer une « représentation géographique équitable¹² » lors du choix des juges. Le même principe s'applique à l'embauche de personnel au BdP et au Greffe¹³.

8 Article 43-1.

9 Article 43-6.

10 Article 36-8-a-iii.

11 Article 44-2.

12 Article 36-8-a-ii.

13 Article 44-2.

Expertise en matière de genre

Spécialistes des traumatismes

Le Greffier doit nommer, à la division d'aide aux victimes et aux témoins, des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles¹⁴.

Expertise légale en matière de violence contre les femmes

Lors du choix des juges et lors du recrutement d'employés à la CPI, le Statut de Rome stipule qu'il faut tenir compte de la nécessité d'assurer la présence de spécialistes dans les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants¹⁵.

La règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) prévoit que lorsqu'un représentant légal commun est choisi pour la liste des conseils, les intérêts propres de chaque victime doivent être représentés. Cette disposition inclut les intérêts des victimes de crimes de violence sexuelle ou sexiste et de violence contre les enfants¹⁶.

Conseillers juridiques en matière de violence sexuelle et sexiste

Le Procureur doit nommer des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris celles des violences sexuelles et des violences à motivation sexiste¹⁷.

Fonds au profit des victimes

Le Statut de Rome stipule qu'un fonds doit être créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles¹⁸.

14 Article 43-6.

15 Articles 36-8-b et 44-2.

16 Article 68-1.

17 Article 42-9.

18 Article 79 ; voir aussi la règle 98 du RPP.

Personnel de la CPI

Recrutement de personnel à la CPI ¹⁹		hommes	femmes
Ensemble du personnel ²⁰ (administrateurs, services généraux et représentants élus)		52 %	48 %
Ensemble des postes d'administrateur ²¹ (incluant les représentants élus)		52 %	48 %
Chambres	Juges ²²	59 %	41 %
	Ensemble des postes d'administrateur ²³ (excepté les juges)	42 %	58 %
BdP ensemble des postes d'administrateur ²⁴		58 %	42 %
Greffe ensemble des postes d'administrateur ²⁵		48 %	52 %

Comité exécutif et haute direction		hommes	femmes
Chambres	Présidence	67 %	33 %
BdP	Comité exécutif ²⁶	50 %	50 %
	Chefs de divisions ²⁷	33 %	67 %
	Chefs de sections ²⁸	79 %	21 %
Greffe	Chefs de divisions ²⁹	100 %	0 %
	Chefs de sections ³⁰	53 %	47 %

19 Chiffres en date du 31 juillet 2008. Renseignements fournis par la Section des ressources humaines de la CPI.

20 Dans l'ensemble, cette donnée représente une augmentation de 2 % du recrutement de femmes comparativement à 2007. Il y a un total de 590 employés (administrateurs, services généraux et représentants élus) à la CPI.

21 Le recrutement de femmes a connu une augmentation de 3 % comparativement à 2007. Il y a un total de 291 postes d'administrateur (49 % de l'ensemble du personnel).

22 Au cours de la 6^e session de l'Assemblée des États Parties en 2007, des élections ont eu lieu pour pourvoir à trois sièges vacants de juges. Trois des cinq candidats étaient des femmes et une d'entre elles a été élue. À la suite de la démission de la juge Navanethem Pillay, le 31 août, le nombre de juges de sexe féminin est passé à 7. Il y a actuellement 17 juges qui siègent à la CPI.

23 Cela représente une augmentation de 6 % du nombre de femmes occupant des postes d'administrateur aux Chambres comparativement à 2007.

24 Cela représente une augmentation de 4 % du nombre de femmes occupant des postes d'administrateur au BdP comparativement à 2007. Il existe un écart de 16 % entre le nombre d'hommes et de femmes recrutés (24 % en 2007). Malgré cette amélioration, il existe toujours un écart important entre les hommes et les femmes, en commençant par le niveau P3 : P3 – 9 femmes et 25 hommes ; P4 – 9 femmes et 14 hommes ; P5 – 2 femmes et 8 hommes. Il n'y a qu'au niveau P1 qu'il y a plus de femmes – 11 femmes et 5 hommes. Il y a 22 femmes et 22 hommes au niveau P2.

25 Cela représente une augmentation de 2 % des femmes occupant des postes d'administrateur au Greffe comparativement à 2007. Le recrutement des niveaux P1 à P4 est équilibré entre les hommes et les femmes. Cependant, il y a plus d'hommes que de femmes qui occupent des postes de haute direction – plus du double au niveau P5 (3 femmes et 7 hommes) et deux fois plus au niveau D1 (1 femme et 2 hommes).

26 Le Comité exécutif du BdP est composé du Procureur et de trois chefs de division. Prenez note que le chef de division (enquêtes) a démissionné en 2007. Le poste est pourvu par le chef de division par intérim (de sexe masculin).

27 Ce chiffre est le même qu'en 2007. Le poste de Procureur adjoint (aux enquêtes) est toujours vacant.

28 Il n'y avait pas de postes de chefs de section ou de postes équivalents occupés par des femmes en 2007. Ce chiffre représente une augmentation de 21 % comparativement à 2007. L'année dernière, 46 % des postes de chefs de section ou postes équivalents étaient vacants. Malgré cela, les femmes sont toujours sous-représentées dans les postes de haute direction au BdP.

29 Toutes les trois divisions du Greffe sont dirigées par des hommes. Le chef de la division des victimes et des conseils a été nommé Greffier adjoint le 9 septembre 2008 tout en conservant son poste de chef de division. Le poste de Greffier adjoint est un nouveau poste.

30 Des 23 postes de chefs de section et postes équivalents au Greffe, il y en a quatre qui sont vacants (17 %). Du 83 % des postes pourvus, 53 % sont occupés par des hommes et 47 % par des femmes.

Corps liés à la CPI		<i>hommes</i>	<i>femmes</i>
Fonds au profit des victimes	Conseil de direction ³¹	80 %	20 %
	Secrétariat ³²	27 %	73 %
Bureau de l'AEP	Exécutif ³³	67 %	33 %
	Secrétariat ³⁴	29 %	71 %
Investissements, locaux de la Cour (1 personne)³⁵		100 %	0 %

Comités disciplinaires		<i>hommes</i>	<i>femmes</i>
Comité consultatif de discipline³⁶ (interne)		67 %	33 %
Comité d'appel³⁷ (interne)		67 %	33 %
Comité de discipline pour les conseils³⁸		33 %	67 %
Comité disciplinaire d'appel pour les conseils³⁹		100 %	0 %

31 ICC-ASP/5/28/Add.1.

32 Chiffres en date du 21 août 2008. Renseignements fournis par le Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

33 Chiffres en date du 1er octobre 2007.

34 Chiffres en date du 31 octobre 2008. Renseignements fournis par le Secrétariat de l'AEP. Prenez note qu'il y a deux des neuf postes qui sont vacants. Des sept postes d'administrateur pourvus, cinq sont occupés par des femmes et deux, incluant le poste de directeur, sont occupés par des hommes.

35 Chiffres en date du 1 octobre 2007.

36 Chiffres en date du 2 juillet 2008. Renseignements fournis par la Section des ressources humaines de la CPI. Les données du tableau représentent les trois membres du Comité selon leur sexe. Prenez note que le Comité de discipline est composé de six membres additionnels (trois femmes et trois hommes), d'un secrétaire (de sexe féminin) et d'un secrétaire additionnel (de sexe masculin).

37 Chiffres en date du 2 juillet 2008. Renseignements fournis par la Section des ressources humaines de la CPI. Les données du tableau représentent les trois membres du Comité selon leur sexe. Prenez note que le Comité d'appel est composé de six membres additionnels (trois femmes et trois hommes), d'un secrétaire (de sexe féminin) et d'un secrétaire additionnel (de sexe masculin).

38 Le Comité de discipline pour les conseils est composé de deux membres permanents, tous deux de sexe féminin, et d'un membre suppléant de sexe masculin. L'article 36 du Code de conduite professionnelle des conseils décrit la composition et la gestion du Comité de discipline.

39 Le Comité disciplinaire d'appel pour les conseils est composé de deux membres permanents et d'un membre suppléant qui sont tous de sexe masculin.

Équité géographique et des sexes parmi les administrateurs⁴⁰

Le « top 5 » par région et selon le sexe et le « top 10 » global⁴¹

(incluant les représentants élus, excluant le personnel linguistique)

GEOA⁴²

58 % globalement (151 employés) 51 % hommes (77) 49 % femmes (74)

	« Top 5 » des pays dans la région (de 12 à 24 administrateurs)	« Top 5 » des pays selon le sexe (de 5 à 15 administrateurs de sexe féminin)
Groupe d'Europe occidentale et autres	1 France [24] ⁴³	1 France [15] ⁴⁴
	2 Royaume-Uni [20]	2 Royaume-Uni [9]
	3 Allemagne [18]	3 Allemagne [8]
	4 Pays-Bas [13]	4 Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique [6]
	5 Australie [12]	5 Italie, Pays-Bas [5]

Afrique⁴⁵

18 % globalement (46 employés) 70 % hommes (32) 30 % femmes (14)

	« Top 5 » des pays dans la région (de 2 à 8 administrateurs)	« Top 3 » des pays selon le sexe (de 1 à 3 administrateurs de sexe féminin)
	1 Nigeria [8]	1 Nigeria, Sierra Leone [3]
	2 Sierra Leone, Afrique du Sud [5]	2 Gambie [2]
	3 Gambie [4]	3 Kenya, Afrique du Sud, Soudan, Ouganda, République unie de Tanzanie, Zambie [1]
	4 Sénégal [3]	
	5 RDC ⁴⁶ , Égypte, Ghana, Kenya, Mali, République unie de Tanzanie [2]	

GALPC⁴⁷

11 % globalement (30 employés) 40 % hommes (12) 60 % femmes (18)

	« Top 5 » des pays dans la région (de 1 à 7 administrateurs)	« Top 4 » des pays selon le sexe (de 1 à 5 administrateurs de sexe féminin)
Groupe de l'Amérique latine et des Pays des Caraïbes	1 Colombie [7]	1 Colombie [5]
	2 Argentine, Brésil, Trinité-et-Tobago [4]	2 Costa Rica [3]
	3 Costa Rica [3]	3 Argentine, Pérou, Trinité-et-Tobago [2]
	4 Équateur, Pérou [2]	4 Brésil, Équateur, Mexique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines [1]
	5 Chili, Mexique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Venezuela [1]	

40 Chiffres en date du 31 juillet 2008. Renseignements fournis par la Section des ressources humaines de la CPI. La CPI ne tient pas compte du personnel linguistique dans sa représentation géographique. Des 590 membres de l'ensemble du personnel, il y a 261 postes d'administrateur (incluant les représentants élus, mais sans compter le personnel linguistique) desquels 141 sont occupés par des hommes (54 %) et 120 par des femmes (46 %).

41 Prenez note qu'il n'est pas toujours possible d'établir un « top 5 » par région et selon le sexe, car il n'y a pas suffisamment de ressortissants et de ressortissantes dans certaines régions pour parvenir à un « top 5 ». Dans ces cas, un « top 4 » ou un « top 3 » a été établi. De la même façon, comme il n'y a pas eu un nombre suffisant de nominations de ressortissants de sexe féminin à des postes d'administrateur, un « top 8 » a été établi au lieu d'un « top 10 ».

42 Groupe d'Europe occidentale et autres. Cette région représente 58 % du personnel administratif total de la CPI, soit le même résultat qu'en 2007. En 2007, il y avait 42 % de femmes et 58 % d'hommes. Cette année, il y a 49 % de femmes et 51 % d'hommes.

43 Le nombre d'employés par pays est inscrit entre crochets.

44 Le nombre d'employés de sexe féminin par pays est inscrit entre crochets.

45 L'Afrique représente 18 % du personnel administratif total de la CPI (une augmentation de 1 % comparativement à 2007). Cependant, beaucoup plus d'hommes ont été nommés cette année (70 %) que l'année dernière (64 %).

46 République démocratique du Congo.

47 Groupe de l'Amérique latine et des Pays des Caraïbes. Cette région représente 11 % du personnel total de la CPI. Ce chiffre constitue une baisse de 1 % comparativement à 2007. Des administrateurs provenant de cette région, 40 % sont des hommes et 60 % sont des femmes. Le GALPC est la seule région où le nombre total de femmes occupant des postes d'administrateur est supérieur au nombre d'hommes. De plus, le nombre de femmes a augmenté comparativement à 2007 (44 % d'hommes et 56 % de femmes).

Europe orientale⁴⁸ 7 % globalement (18 employés) 56 % hommes (10) 44 % femmes (8)
« Top 5 » des pays dans la région
(de 1 à 5 administrateurs)

- 1 Roumanie [5]
- 2 Croatie [4]
- 3 Serbie [3]
- 4 Bulgarie [2]
- 5 Albanie, République de Biélorussie, Géorgie, Ukraine [1]

« Top 3 » des pays selon le sexe
(de 1 à 3 administrateurs de sexe féminin)

- 1 Roumanie [3]
- 2 Croatie, Serbie [2]
- 3 Bulgarie [1]

Asie⁴⁹ 6 % globalement (16 employés) 62,5 % hommes (10) 37,5 % femmes (6)
« Top 4 » des pays dans la région
(de 1 à 4 administrateurs)

- 1 République de Corée [4]
- 2 République islamique d'Iran, Japon [3]
- 3 Jordanie [2]
- 4 Mongolie, Territoires palestiniens occupés, Philippines, Singapour [1]

« Top 2 » des pays selon le sexe
(de 1 à 2 administrateurs de sexe féminin)

- 1 Japon [2]
- 2 Jordanie, Philippines, République de Corée, Singapour [1]

« Top 10 » global – Région et sexe
« Top 10 » des pays
(de 5 à 24 administrateurs)⁵⁰

- 1 France [24]
- 2 Royaume-Uni [20]
- 3 Allemagne [18]
- 4 Pays-Bas [13]
- 5 Australie [12]
- 6 Espagne [10]
- 7 Belgique, Canada, Italie [9]
- 8 Nigeria, États-Unis d'Amérique [8]
- 9 Colombie [7]
- 10 Roumanie, Sierra Leone, Afrique du Sud [5]

« Top 8 » des pays selon le sexe
(de 1 à 15 administrateurs de sexe féminin)⁵¹

- 1 France [15]
- 2 Royaume-Uni [9]
- 3 Allemagne [8]
- 4 Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique [6]
- 5 Colombie, Italie, Pays-Bas [5]
- 6 Canada, Costa Rica, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Roumanie, Sierra Leone [3]
- 7 Argentine, Autriche, Belgique, Croatie, Gambie, Japon, Pérou, Serbie, Trinité-et-Tobago [2]
- 8 Brésil, Bulgarie, Équateur, Finlande, Irlande, Jordanie, Kenya, Mexique, Philippines, Portugal, République de Corée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Suisse, Ouganda, République unie de Tanzanie, Zambie [1]

48 L'Europe orientale représente 7 % du personnel global de la CPI. Ce chiffre constitue une baisse de 1 % comparativement à 2007. Le pourcentage d'administrateurs de sexe féminin est plus élevé cette année (44 %) qu'en 2007 (41 %). Les hommes constituent toujours la majorité avec 56 % (59 % en 2007).

49 Comme en 2007, l'Asie représente 6 % du personnel administratif global de la CPI. Les hommes composent les deux tiers de ce petit pourcentage (62,5 %). L'année dernière, les hommes représentaient 61,5 %.

50 Il y a 15 pays dans la liste du « top 10 » en 2008. En 2007, ce chiffre était plus élevé, soit 26 pays. En 2007, il y avait entre 3 et 20 administrateurs, alors qu'en 2008 il y en a entre 5 et 24. De ces 15 pays, il y en a 10, ou les deux tiers, qui sont de la région du GEOA, occupant ainsi les 8 premières places de la liste. L'année dernière, 13 des 26 pays, soit la moitié, provenaient du GEOA.

51 Comme en 2007, il y a 43 pays dans la liste du « top 8 ». Cette année, il y a entre 1 et 15 administrateurs de sexe féminin, alors qu'en 2007 il y en avait entre 0 et 10.

Conseils

.....

Nominations à la liste des conseils ⁵²	hommes	femmes
Globalement (264 individus sur la liste des conseils) ⁵³ « Top 5 ⁵⁴ » 1 États-Unis d'Amérique [35] 2 France [34] 3 Royaume-Uni [30] 4 RDC [24] 5 Belgique [18]	80 %	20 %
GEOA ⁵⁵ (68 % des conseils) « Top 5 » 1 États-Unis d'Amérique [35] 2 France [34] 3 Royaume-Uni [30] 4 Belgique [18] 5 Canada [15]	79 %	21 %
Afrique ⁵⁶ (26 % des conseils) « Top 5 » 1 RDC [24] 2 Mali [7] 3 Kenya [6] 4 Cameroun [5] 5 Maroc et Sénégal [4]	83 %	17 %
Europe orientale ⁵⁷ (3 % des conseils) Seulement sept personnes nommées proviennent d'Europe orientale : Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine [2 personnes nommées chacun], Croatie, Slovénie et Roumanie [1 personne nommée chacun]	57 %	43 %
Asie ⁵⁸ (2 % des conseils) Seulement cinq personnes nommées proviennent d'Asie : Malaisie [2], Japon, Singapour et les Philippines [1 personne nommée chacun]	100 %	0 %
GALPC ⁵⁹ (1 % des conseils) Seulement quatre personnes nommées proviennent du GALPC : Brésil, Trinité-et-Tobago, Argentine et Mexique [1 personne nommée chacun]	100 %	0 %

52 Chiffres en date du 21 novembre 2008. Voir : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/2048474C-CBC2-4FAC-A190-84926CDDAE01/279057/Defense_Counsel_List_French.pdf

53 Des 420 individus qui ont posé leur candidature à la liste des conseils, 264 ont été admis. De ces 264 personnes, seulement 53 sont des femmes (20 %) et 211 sont des hommes (80 %). Ce pourcentage ne représente pas un changement important comparativement à l'année dernière (19 % de femmes et 81 % d'hommes).

54 Le nombre de personnes nommées est inscrit entre crochets.

55 Comme en 2007, le GEOA représente 68 % du nombre total de conseils. Prenez note que ce sont les États-Unis d'Amérique qui ont le plus grand nombre de personnes nommées, non seulement dans le GEOA mais parmi toutes les régions, soit 35 conseils. Les États-Unis ne sont pas un État Partie. Comme en 2007, les personnes nommées provenant des États-Unis ont été incluses dans le calcul pour la région du GEOA. Par ailleurs, le pourcentage de femmes nommées au GEOA a légèrement augmenté (21 % comparativement à 19 % en 2007).

56 Comme en 2007, l'Afrique représente 28 % du nombre total de conseils. Les personnes nommées provenant d'Algérie, du Cameroun, de la Mauritanie, du Maroc et de la Tunisie, qui ne sont pas des États Parties, ont été incluses dans le calcul pour la région africaine. Prenez note que des quatre situations devant la Cour, seulement la RDC, avec 24 personnes nommées, s'est classée dans le « top 5 ». Il n'y a que 2 personnes nommées provenant d'Ouganda, 2 de la République centrafricaine (RCA), et aucune du Soudan. Des 28 personnes nommées, seulement 4 sont des femmes (3 de la RDC et 1 de la RCA).

57 Comme en 2007, l'Europe orientale représente 3 % du nombre total de conseils. Dans cette région, la répartition selon le sexe est la même que l'année dernière, soit 43 % de femmes et 57 % d'hommes.

58 L'Asie représentait 1 % du nombre total de conseils en 2007. Les personnes nommées de Malaisie, des Philippines et de Singapour, qui ne sont pas des États Parties, ont été incluses dans le calcul pour la région asiatique. Aucun conseil de sexe féminin provenant de cette région n'a été nommé.

59 Le GALPC représentait 2 % du nombre total de conseils en 2007. Aucune femme n'a été nommée pour la région du GALPC.

Nominations à la liste des assistants des conseils ⁶⁰	hommes	femmes
Globalement (14 individus sur la liste des assistants des conseils)	36 %	64 %
« Top 3 »		
1 Belgique (3 personnes nommées)		
2 Canada, France, Italie, Royaume-Uni (2 personnes nommées chacun)		
3 Australie, RDC, Allemagne (1 personne nommée chacun)		
GEOA – 13		
Afrique – 1		
Autres – 0		

Enquêteurs professionnels

Nominations à la liste d'enquêteurs professionnels ⁶¹	hommes	femmes
Globalement (13 individus sur la liste d'enquêteurs professionnels)	92 %	8 %
« Top 3 »		
1 Mali (8 personnes nommées)		
2 Royaume-Uni (2 personnes nommées)		
3 Brésil, Ghana et Pologne (1 personne nommée chacun)		

60 Chiffres en date du 24 octobre 2007.

61 Chiffres en date du 24 octobre 2007.

Fonds au profit des victimes⁶²

La mission du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») est de financer les programmes s'adressant à des victimes ayant subi des préjudices à la suite de crimes relevant de la compétence de la CPI, et ce, par une réadaptation physique et psychologique et un soutien matériel. Conformément à la règle 98 du RPP, le Fonds remplit deux principaux mandats :

- **mettre en œuvre les réparations** ordonnées par la Cour contre la personne déclarée coupable⁶³, et
- **utiliser les autres ressources au profit des victimes** sous réserve des dispositions de l'article 79 du Statut de Rome⁶⁴.

Les ressources totales du Fonds disponibles pour la première année de mise en œuvre en 2007-08 étaient de 3 050 000 euros. Le Fonds reçoit des propositions de projet de la part d'organisations qui travaillent sur le terrain et, si les propositions sont retenues, il les transmet au Conseil de direction du Fonds et aux Chambres pertinentes de la CPI pour approbation. La priorité du Fonds est de s'engager pour la réadaptation des communautés pour et avec les victimes dans les endroits relevant de la compétence de la CPI. Le processus d'octroi de subventions du Fonds privilégie les aspects suivants : une *participation* des victimes à la planification du programme ; la *viabilité* des initiatives mettant en jeu les communautés ; un subventionnement *transparent* et *ciblé* ; l'*accessibilité* des postulants n'ayant généralement pas accès à du financement, avec prise en compte du problème de la *vulnérabilité particulière des filles et des femmes* ; le *renforcement de la capacité* des bénéficiaires et la *coordination* des efforts visant à assurer une sélection et une gestion stratégiques et cohérentes des donations⁶⁵.

Des 42 projets présentés au Fonds en 2007-08, 34⁶⁶ ont été soumis pour approbation aux Chambres pour un total d'approximativement 1 400 000⁶⁷ euros de financement du Fonds. Il est prévu que 380 000 victimes bénéficieront de ces projets qui sont censés avoir incorporé des interventions tenant compte du genre afin de soutenir les vulnérabilités particulières des femmes et des filles⁶⁸. Un renforcement de ces projets et le lancement de nouveaux projets en République centrafricaine (RCA) et au Soudan sont prévus pour 2009⁶⁹. Le Fonds a affecté 650 000 euros à la RCA et à d'autres activités en 2009⁷⁰.

62 Situation en date du 15 août 2008. Renseignements fournis par le Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

63 Règles 98-2, 98-3 et 98-4 du RPP.

64 Règle 98-5 du RPP.

65 *Trust Fund for Victims Global Strategic Plan 2008-2011* (en anglais), version 1, août 2008, p. 16.

66 16 projets en RDC et 18 projets dans le nord de l'Ouganda.

67 Prenez note que ce montant devient 1 650 000 euros avec l'ajout des ressources en contrepartie apportées par les partenaires, *Informations générales sur le Fonds au Profit des Victimes* (en anglais), août 2008, p. 9.

68 *Informations générales sur le Fonds au Profit des Victimes* (en anglais), août 2008, p. 7.

69 *Projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale*, ICC-ASP/7/9, 29 juillet 2008, p. 137-139.

70 *Informations générales sur le Fonds au Profit des Victimes* (en anglais), août 2008, p. 9.

Projets du Fonds au profit des victimes en 2008

Ouganda	18 projets ont été approuvés, ce qui représente une dépense totale de 681 598 euros. De ce montant, 601 566 euros proviennent du Fonds au profit des victimes. Trois projets ⁷¹ (16,6 %) apportent un soutien direct aux femmes et aux filles victimes/survivantes ⁷² .
RDC	16 projets ont été approuvés pour un total de 953 519 euros. De ce montant, 789 677 euros seront versés par le Fonds au profit des victimes et le reste proviendra de ressources en contrepartie apportées par des partenaires. Quatre projets ⁷³ , soit 25 % des projets approuvés, offrent un soutien direct aux femmes et aux filles victimes/survivantes ⁷⁴ .
RCA	Il n'y a eu aucun projet en 2008.
Soudan	Il n'y a eu aucun projet en 2008.

Questions relatives au budget de la CPI

	2006	2007	2008
Budget total de la CPI	80 871 800 €	88 871 800 €	90 382 000 €
Taux d'exécution	79,7 %⁷⁵	90,5 %⁷⁶	<i>non disponible</i>
Taux d'exécution, 1^{er} trimestre	<i>non disponible</i>	21,4 %⁷⁷	23,7 %⁷⁸

71 TFV/UG/2007/R1/020 sur la réhabilitation des filles soldats ; TFV/UG/2007/R1/023 sur l'aide aux femmes victimes de viols et de violence ; et TFV/UG/2007/R2/40 sur le soutien aux survivantes de violence sexuelle et à caractère sexiste.

72 Notez qu'il n'est pas possible de connaître le chiffre exact du budget alloué aux projets en matière de genre, car le projet TFV/UG/2007/R1/020 est intégré au projet TFV/UG/2007/R1/003 qui dispose d'un budget total de 278 917,03 euros ; et que le budget du projet TFV/UG/2007/R1/023 n'a pas encore été annoncé.

73 TFV/DRC/2007/R1/021 sur l'assistance psychologique aux victimes de violence sexuelle et pour faciliter leur retour auprès de leurs familles et de leurs communautés ; TFV/DRC/2007/R2/029 sur la réadaptation psychologique, particulièrement pour les anciens enfants soldats (filles mères) ; TFV/DRC/2007/R2/031 pour faciliter la réintégration des groupes de victimes de violence sexuelle au moyen de l'assistance psychologique et du microcrédit ; et TFV/DRC/2007/R2/036 sur les activités génératrices de revenus pour les femmes victimes et pour renforcer leur autonomie au sein des communautés.

74 Notez qu'il n'est pas possible de connaître le chiffre exact du budget alloué à tous les projets consacrés au soutien des femmes victimes/survivantes, car le projet TFV/DRC/2007/R2/031 est intégré au projet numéro TFV/DRC/2007/R1/026 qui dispose d'un budget total de 409 854 euros.

75 *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa huitième session*, 29 mai 2007, ICC-ASP/6/2.

76 *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dixième session*, 26 mai 2008, ICC-ASP/7/3, pages 8-10.

77 Taux d'exécution du budget pour 2007 en date du 31 mars 2007, ICC-ASP/6/2.

78 Taux d'exécution du budget pour 2008 en date du 31 mars 2008, ICC-ASP/7/3.

Vue d'ensemble des tendances

Il y a un écart de 4 % entre les nominations d'hommes et de femmes à des postes d'administrateur dans l'ensemble de la Cour (52 % d'hommes, 48 % de femmes). Cela constitue une nette amélioration comparativement à 2007 (où l'écart était de 10 %). Cette année, il y a eu une augmentation de 3 % du nombre total de femmes nommées à des postes d'administrateur.

Au Greffe, 52 % des postes d'administrateur sont occupés par des femmes. Il s'agit d'une augmentation de 2 % comparativement aux chiffres de 2007. Pour la deuxième année consécutive, le Greffe obtient les meilleures statistiques par sexe. Bien qu'il y ait un bon équilibre entre les hommes et les femmes nommés aux niveaux P1 à P4, la majorité des personnes occupant les postes plus élevés (P5 et D1) sont des hommes (neuf hommes, quatre femmes).

Dans l'ensemble du BdP, 42 % des postes d'administrateur sont occupés par des femmes. Il s'agit d'une augmentation de 4 % comparativement aux chiffres de 2007. Cependant, il s'agit d'un écart total de 16 % entre les nominations d'hommes et de femmes à des postes d'administrateur (58 % d'hommes, 42 % de femmes). Il y a toujours beaucoup plus d'hommes que de femmes nommés à des postes de moyenne et de haute direction (P3 à P5) au BdP.

Aux Chambres (sans tenir compte des juges), il y a 16 % plus d'administrateurs de sexe féminin que de sexe masculin (58 % de femmes, 42 % d'hommes). Cela représente une augmentation de 6 % comparativement à 2007.

Deux des trois chefs de divisions au BdP sont des femmes.

Les trois postes de chef de divisions au Greffe sont tous occupés par des hommes.

Le nouveau Greffier nommé par les juges le 28 février est une femme.

En 2007, il n'y avait pas de postes de chef de sections ou de postes équivalents occupés par des femmes au BdP. En 2008, il y a trois femmes parmi les 14 postes de chef de sections ou postes équivalents (21 %). Dans l'ensemble, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les postes de gestion et de haute direction au BdP.

Au Greffe, des 23 postes de chef de sections ou postes équivalents, quatre sont vacants. Des 19 postes pourvus, neuf sont occupés par des femmes (47 %).

Au total, il y a 590 fonctionnaires (incluant les administrateurs, le personnel des services généraux et les représentants élus) à la CPI parmi lesquels on compte 291 administrateurs (49,3 %).

En ce qui concerne la représentation géographique, sans tenir compte du personnel linguistique (tel que déterminé par la CPI), il y a 261 postes d'administrateur représentant 65 nationalités. Les pourcentages par région sont les suivants : GEOA 58 %, Afrique 18 %, GALPC 11 %, Europe orientale 7 %, et Asie 6 %. Il n'y a pas de différence notable entre ces chiffres et ceux de 2007.

.....

Pour la deuxième année de suite, le GALPC est la seule région pour laquelle il y a plus de femmes que d'hommes occupant des postes d'administrateur, soit 18 femmes (60 %) et 12 hommes (40 %).

Dans chacune des autres régions, le pourcentage total d'hommes nommés à des postes d'administrateur est plus élevé que le pourcentage total de femmes. Cet écart est considérable pour la région d'Afrique, où 70 % des personnes nommées sont des hommes. Pour les ressortissants provenant des pays d'Asie, l'inégalité entre les sexes est également très importante (62,5 % d'hommes). Il y a eu une augmentation du nombre d'administrateurs de sexe masculin nommés en 2008 pour chacune de ces deux régions.

Pour les autres régions, les chiffres sont les suivants : GEOA – 51 % d'hommes et 49 % de femmes, et Europe orientale – 56 % d'hommes et 44 % de femmes.

Il y a eu une augmentation importante, comparativement à 2007, du nombre de ressortissants de sexe féminin nommés à des postes d'administrateur pour trois des cinq régions. Dans le GEOA, il y a eu une augmentation de 7 %. Le GALPC, pour sa part, a connu une augmentation de 4 %. Par ailleurs, l'Europe orientale a connu une augmentation de 3 %.

.....

À l'exception du GEOA, il n'a pas été possible d'établir un « top 5 » des pays selon le sexe et par région en raison du manque de ressortissants de sexe féminin nommés à des postes d'administrateur. Dans le cas du GALPC, un « top 4 » comportant entre 1 et 5 administrateurs de sexe féminin a été établi, alors que l'Afrique et l'Europe orientale ont un « top 3 » comportant entre 1 et 3 administrateurs de sexe féminin. L'Asie a seulement un « top 2 » et entre 1 et 2 administrateurs de sexe féminin, accentuant ainsi le sérieux manque de ressortissants de sexe féminin nommés à la CPI.

De la même façon, un « top 10 » global selon le sexe n'a pu être établi. Le « top 8 » selon le sexe est composé d'entre 1 et 15 administrateurs de sexe féminin.

Vue d'ensemble des tendances SUITE

.....

Malgré le grand nombre de ratifications provenant de pays d'Afrique et le fait que toutes les situations devant la Cour soient en Afrique, seulement quatre administrateurs provenant de pays d'Afrique ont été nommés⁷⁹. De ces quatre administrateurs, deux sont des femmes.

Aux Chambres, il n'y a qu'un seul Africain occupant un poste élu de haute direction⁸⁰. À la fois au Greffe et au BdP, quatre postes sont occupés par des ressortissants d'Afrique. Un seul ressortissant d'un pays d'Europe orientale occupe un poste de haute direction au Greffe et l'Asie n'est pas représentée à ce niveau⁸¹.

Aucun des chefs des Chambres, du BdP, du Greffe, du Bureau de l'AEP, du Secrétariat de l'AEP, du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes ou du Secrétariat du Fonds au profit des victimes ne provient d'Afrique, d'Asie ou d'Europe orientale.

.....

Tous les membres élus au Comité de discipline pour les conseils (deux permanents et un suppléant) et au Comité disciplinaire d'appel pour les conseils (deux permanents et un suppléant) proviennent de pays du GEOA.

79 RDC (2), Ouganda (1) et Soudan (1) ; la RCA n'a pas d'administrateur pour la représenter à la Cour.

80 Juge Akua Kuenyehia, Premier Vice-Président.

81 Communication par courrier électronique de la Section des ressources humaines de la CPI, 29 août 2008.

.....

En date du 21 novembre 2008, il y avait 264 individus sur la liste des conseils. De ce nombre, 53 sont des femmes (20 %) et 211 sont des hommes (80 %). Cela représente une augmentation de 1 % du nombre de femmes nommées à la liste des conseils comparativement à 2007. Il y a quatre fois plus d'hommes que de femmes reconnus à titre de conseil sur la liste.

.....

En vertu de la règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve, lorsqu'un représentant légal commun est choisi, la CPI doit prendre « toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68⁸², soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité ». La Cour doit donc s'assurer que la liste des conseils comporte des spécialistes des violences sexuelles et sexistes. Le Greffe, dans sa coordination et sa surveillance de la liste des conseils, ne considère pas systématiquement ce critère lorsqu'il évalue l'éligibilité des candidats à la liste des conseils et il ne recherche pas activement de renseignements sur l'expérience des participants dans ce domaine.

82 L'article 68-1 oblige la Cour à prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...] ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ».

.....

Une analyse géographique de la liste des conseils reflète la même situation qu'en 2007. Les seules variations sont une augmentation de 1 % des personnes nommées provenant d'Asie et une diminution de 1 % des personnes nommées provenant du GALPC. Bien que toutes les situations devant la Cour soient en Afrique, le pourcentage d'individus nommés provenant de cette région est le même qu'en 2007 (26 %).

.....

Des 264 individus sur la liste des conseils, seulement 28 proviennent des quatre pays dont des situations sont devant la Cour : 24 proviennent de la RDC, deux de l'Ouganda, deux de la RCA et aucun du Soudan. De ces nominations, seulement quatre sont des femmes (trois de la RDC et une de la RCA).

.....

Il y a 14 individus sur la liste des assistants des conseils : 13 du GEOA et un de la RDC. Il y a 28 % plus de femmes que d'hommes sur la liste des assistants des conseils.

.....

Il y a 13 individus sur la liste d'enquêteurs professionnels : neuf d'Afrique, trois du GEOA, un d'Europe orientale et un du GALPC. Il y a seulement une femme sur la liste d'enquêteurs professionnels.

.....

Malgré des dispositions explicites dans le Statut de Rome requérant une expertise légale relative à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que des spécialistes des traumatismes eux aussi relatifs à la violence sexuelle et sexiste, aucune personne n'a été recrutée à un poste de la Cour avec cette expertise comme *premier critère*⁸³. La nomination de spécialistes ayant une expertise légale en matière de violence envers les femmes et les enfants à la CPI permet de reconnaître l'importance des crimes contre les femmes. Cette expertise est nécessaire à tous les niveaux pour s'assurer que des poursuites soient intentées pour ces types de crimes.

83 Une vacance de poste de juriste adjoint de première classe (P2) aux Chambres, requérant des connaissances relatives aux questions légales et liées au genre, notamment en ce qui concerne les crimes de violence sexuelle, a été affichée au début de 2007, mais a ensuite été retirée pour des raisons inconnues.

Vue d'ensemble des tendances SUITE

.....

Dans un communiqué de presse en date du 26 novembre 2008⁸⁴, le BdP a annoncé la nomination du professeur Catharine MacKinnon à titre de conseillère spéciale pour les questions liées aux crimes à caractère sexiste. Compte tenu de l'expertise du professeur MacKinnon, sa nomination augmentera sans aucun doute les capacités du BdP en matière de genre et aidera notamment à ce que des accusations soient portées pour crimes sexistes. Cependant, comme il s'agit d'un poste à temps partiel situé à l'extérieur de La Haye, sa capacité d'exercer une influence et de donner des conseils sur les décisions quotidiennes relatives aux priorités d'enquête, à la sélection des incidents et à l'élaboration d'une stratégie globale liée au genre, sera extrêmement limitée. À cet égard, le BdP devrait compléter ce poste à temps partiel en créant un poste interne, à plein temps, de conseiller juridique pour les questions liées au genre à l'intérieur du BdP, à La Haye, tel qu'annoncé en décembre 2005. Malgré le besoin urgent de nommer un conseiller juridique interne pour les questions liées au genre, il n'y a eu aucune entrevue et aucune nomination pour ce poste.

.....

Au cours de 2008, le Fonds au profit des victimes a soumis 34 projets aux Chambres de la CPI, soit 18 en Ouganda et 16 en RDC, pour un total de 1 400 000 euros. Des 18 projets ougandais, trois (17 %) visent un soutien direct aux femmes et aux filles victimes/survivantes. Des 16 projets en RDC, quatre (25 %) travaillent directement avec les femmes et les filles victimes/survivantes.

Le 10 septembre 2008, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a lancé un appel afin de recueillir 10 millions d'euros pour venir en aide à 1,7 million de victimes de violences sexuelles provenant de situations relevant de la compétence de la Cour.

.....

Un seul des cinq membres du Conseil de direction du Fonds est une femme (20 % d'hommes et 80 % de femmes), ce qui constitue une infraction à la disposition d'égalité des sexes prévue au paragraphe 3 de la Résolution ICC-ASP/1/Res du 9 septembre 2002. Toutefois, les femmes sont grandement représentées au Secrétariat du Fonds au profit des victimes où elles constituent 73 % du personnel. Cela représente une augmentation de 6 % comparativement à 2007.

84 <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=30484f06-076a-4e20-935a-8e603475cc37&lan=fr-FR>.

Développement institutionnel

.....

Formations en genre

Greffe

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a organisé un déjeuner-conférence traitant de l'impact de la guerre sur les femmes et les enfants au Darfour, en octobre 2007. L'équipe de soutien de l'Unité (sept personnes) a participé à une formation générale sur les traumatismes au cours de la première moitié de l'année⁸⁵.

En septembre 2008, trois assistants chargés du soutien ont suivi un cours universitaire (au Royaume-Uni), intitulé *Understanding and Responding to Sexual Violence*, visant à comprendre et à réagir face à la violence sexuelle⁸⁶. Une conférence et une formation données par un spécialiste des violences sexuelles dans les zones de conflit en Bosnie, en Afghanistan et au Soudan devraient avoir lieu le 3 décembre 2008.

Aucun autre renseignement relatif à des formations en genre suivies par des fonctionnaires du Greffe n'était à la disposition de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice.

Bureau du Procureur

Deux employés du BdP ont assisté à un colloque sur les poursuites pour crimes sexuels et à motivation sexiste devant les cours pénales internationalisées, intitulé *Prosecuting Sexual and Gender-based Crimes before Internationalized Criminal Courts*, à Washington, le 14 octobre 2008.

Le 27 octobre, le BdP a organisé un déjeuner-conférence avec le professeur spécialisé en féminisme, Catharine MacKinnon, sur la reconnaissance du viol en tant qu'acte de génocide, dans l'affaire *Le Procureur c/ Akayesu*. La conférence était intitulée *The Recognition of Rape as an Act of Genocide – Prosecutor v. Akayesu*.

Aucun autre renseignement relatif à des formations en genre suivies par des fonctionnaires du BdP n'était à la disposition de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice.

Chambres

Aucun renseignement relatif à des formations en genre n'était à la disposition de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice.

85 Selon l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il y aura une formation additionnelle portant spécifiquement sur la violence à caractère sexiste le 21 novembre 2008.

86 Situation en date du 4 septembre 2008. Renseignements fournis par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Politiques

Politique contre le harcèlement sexuel⁸⁷

Politique



Bien qu'il existe une politique, ses paramètres et ses procédures sont moins stricts que ce qui est considéré comme étant la norme dans ce domaine.

Procédure



Les procédures ne sont pas spécifiées dans la politique elle-même, mais elles sont soulignées au chapitre X du Règlement du personnel. Les plaintes formelles sont transmises au Comité consultatif de discipline⁸⁸ qui écoute les arguments et qui reçoit une brève déposition et une réfutation de la part du fonctionnaire soupçonné d'avoir violé la politique et, si ce dernier le désire, de la part du représentant de son choix (qui doit être un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire). Dans le Règlement du personnel, il n'y a pas de mention relative au droit de participation aux procédures du plaignant ou à son accès à un représentant. Le Comité doit prendre une décision dans les 30 jours et le fonctionnaire peut faire appel de la décision au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

L'article 46 du Statut de Rome traite des hauts représentants de la CPI (les juges, le Greffier, le Greffier adjoint, le Procureur et le Procureur adjoint) qui peuvent être relevés de leurs fonctions dans les cas où ils auraient commis une « faute lourde » ou un « manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut » tel que prévu dans le Règlement de procédure et de preuve. N'importe quel individu peut déposer une plainte qui sera évaluée par la Présidence, assistée dans cette tâche par un ou plusieurs juges. S'il y a des raisons de croire qu'une faute lourde a été commise, la plainte est transmise au Bureau de l'AEP pour qu'il examine davantage la question. La décision de relever de ses fonctions un haut représentant de la CPI est prise par l'AEP, au scrutin secret, de diverses façons (voir les articles 46-2 et 46-3 du Statut de Rome) selon la personne concernée (règle 26 du RPP).

Formation



Le personnel n'a pas suivi de formations relatives à la politique contre le harcèlement sexuel. Cependant, la section 4.5 de la politique contre le harcèlement sexuel requiert que les gestionnaires et les superviseurs s'assurent que tous les fonctionnaires, incluant le personnel actuel et les nouveaux employés, connaissent cette politique, leurs droits et comment utiliser la procédure de griefs. La section 4.6 de la politique requiert également que tout le personnel suive une formation sur les questions liées au harcèlement et que des programmes de formation soient menés *sur une base continue*.

87 Dans les instructions administratives de la CPI sur le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement, le harcèlement sexuel est défini comme étant : toute avance sexuelle non sollicitée, demande de faveur sexuelle ou autre forme d'inconduite verbale, non-verbale, ou physique à connotation sexuelle, qui interfère avec le travail, est utilisée comme condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, dégradant, humiliant, hostile ou offensant.

88 Le Comité consultatif de discipline est composé d'un membre et de deux membres suppléants nommés par le Greffier (en consultation avec la Présidence) ; d'un membre et de deux membres suppléants nommés par le Procureur ; et d'un membre et de deux membres suppléants élus par l'organe représentatif du personnel, dont au moins un doit être un fonctionnaire du BdP.

Politique contre le harcèlement sexuel suite

Point de contact Le Greffier ou le Procureur en premier lieu, ou une tierce partie (un gestionnaire, un conseiller du personnel, un collègue de travail, un représentant de la Section des ressources humaines, un médecin de la Cour, ou un membre d'un organe représentatif du personnel) si le fonctionnaire n'est pas à l'aise d'approcher directement le Greffier ou le Procureur. Mis à part le Greffier et le Procureur, aucun point de contact n'a été désigné.

Politique d'égalité des chances⁸⁹

Politique



La cour « engage, donne de l'avancement, effectue des mutations, forme et rémunère ses fonctionnaires en se basant sur le mérite et sans tenir compte de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la religion, de l'orientation sexuelle, de la situation familiale ou des handicaps ». La discrimination sexuelle n'est pas mentionnée dans cette disposition globale, mais elle est citée dans la disposition sur la non-discrimination de la politique en ce qui a trait à l'embauche, la mutation et la formation. La discrimination y est décrite comme étant à la fois directe et indirecte.

Procédure



Les procédures de grief sont décrites dans la section 6 de la politique et sont identiques aux procédures de la politique contre le harcèlement sexuel (voir ci-haut).

Formation



Aucune formation sur la politique d'égalité des chances n'a été donnée aux points de contact désignés et à des membres du personnel.

Point de contact



Le Greffier ou le Procureur en premier lieu, ou une tierce partie si le fonctionnaire n'est pas à l'aise d'approcher directement le Greffier ou le Procureur. Mis à part le Greffier et le Procureur, aucun point de contact n'a été désigné.

89 Instructions administratives de la CPI sur l'égalité des chances et du traitement dans le travail.

Congé parental dans le Règlement du personnel

Politique



Les fonctionnaires de la CPI ont droit à un congé maternel d'une période continue de 16 semaines avec plein traitement ; à un congé pour adoption d'une période continue de 8 semaines avec plein traitement ; et à 4 semaines avec plein traitement pour un « congé pour deuxième parent » relativement à la naissance ou l'adoption d'un enfant dont ils sont le deuxième parent.

Procédure



Un fonctionnaire qui souhaite obtenir un congé de maternité doit présenter un certificat médical sur lequel est inscrite la date probable de la naissance de son enfant. Le congé de maternité peut débuter de trois à six semaines avant la date prévue de la naissance. Un fonctionnaire qui souhaite obtenir un congé pour adoption doit en informer le Greffier ou le Procureur au moins un mois avant le commencement prévu du congé et fournir les preuves documentaires disponibles à ce moment. Un fonctionnaire qui souhaite obtenir un « congé pour deuxième parent » doit fournir les preuves documentaires de la naissance ou de l'adoption de l'enfant dans les trois mois précédant la fin du congé.

Formation



Les fonctionnaires ne sont pas initiés au Règlement du personnel et à ses conditions, y compris les dispositions relatives aux congés parentaux.

Point de contact



Les gestionnaires immédiats pour un congé de maternité ou un congé pour deuxième parent ; le Greffier ou le Procureur pour un congé pour adoption.

Rémunération des juges

Politique



Tel que décidé par l'AEP en 2004, on entend par « conjoint » le « partenaire d'un fonctionnaire en vertu d'un mariage valide en droit dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou d'un contrat de concubinage juridiquement reconnu par le droit interne de ce pays ».

Procédure



Voir les recommandations.

Formation



Voir les recommandations.

Point de contact



Assemblée des États Parties.

Obligation juridique privée des fonctionnaires⁹⁰

Politique



Les membres du personnel doivent respecter les lois et les règles nationales applicables, remplir leurs obligations juridiques, et respecter les décisions des tribunaux compétents, y compris les obligations familiales juridiquement établies, sans impliquer la Cour.

Procédure



La section 4 des instructions administratives sur les obligations juridiques privées des fonctionnaires instaure les procédures applicables lors de cas de non-conformité avec des ordonnances de soutien familial. Ainsi, elle prévoit que, dans les affaires relatives au soutien d'un conjoint ou d'un enfant, la Cour peut faire preuve de discrétion en coopérant avec une demande provenant d'une autorité juridique compétente afin de faciliter le règlement de revendications familiales, et ce, même sans le consentement du fonctionnaire. Ce dernier devra prouver à la Section des ressources humaines qu'il a pris toutes les mesures nécessaires.

Formation



Aucune formation n'a été organisée pour le personnel jusqu'à maintenant.

Point de contact Aucun point de contact n'a été désigné.



90 Instruction administrative ICC/AI/2008/004, 15 août 2008.

Recommandations

Structures

Développement institutionnel



Structures

.....

- 1 **La Cour**, et particulièrement les hauts représentants élus de chaque organe, devrait faire de la coopération avec les États Parties une priorité en 2009 afin de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant, efficace et exhaustif dans le but de prévenir et d'enquêter sur les actes d'inconduite grave tels que la fraude, la corruption, le gaspillage, le harcèlement sexuel, l'exploitation et l'abus commis par des fonctionnaires de la CPI dans le cadre de leur travail.
- 2 **Nommer, le plus rapidement possible**, un conseiller juridique pour les questions liées au genre, au BdP. Ce poste est requis par le Statut de Rome, mais personne n'y a été nommé depuis la création de la Cour en 2002. Ce poste devrait être inclus dans le prochain exercice financier du BdP⁹¹.

Parallèlement à la décision du Procureur d'intégrer la dimension de genre dans les activités du BdP, une approche « à deux volets » comportant à la fois la promotion de l'égalité entre les sexes ainsi que des nominations à des postes relatifs au genre, y compris le poste de conseiller juridique pour les questions liées au genre, dans chacun des organes de la Cour, est essentielle pour une Cour compétente en matière de genre.

- 3 **Le BdP devrait** adopter des points de référence internes pour améliorer ses pratiques de recrutement en ce qui a trait à la sous-représentation continue des femmes dans les postes d'administrateur, à la surreprésentation des femmes aux niveaux P1 et P2, et à l'écart important dans les nominations à des postes de haute direction. Au niveau P3, il y a presque trois fois plus d'hommes que de femmes. Au niveau P4, il y a 64 % plus d'hommes que de femmes et au niveau P5, il y a quatre fois plus d'hommes que de femmes.
- 4 **Créer un comité inter-organe** afin de préparer un plan d'une durée de trois ans qui traiterait de l'égalité des sexes, de l'équité géographique et de la compétence de la Cour en matière de genre. Ce plan devrait encourager un rôle proactif de la Cour et il devrait établir une structure commune pour les activités de recrutement de chacun des organes, y compris des objectifs précis pour guider la Cour dans ses pratiques d'emploi. Le plan devrait inclure des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés en ce qui concerne la représentation des sexes et la représentation géographique au sein de tous les organes de la Cour et les corps qui leur sont liés, notamment le Fonds au profit des victimes et le Secrétariat de l'AEP. Le plan d'une durée de trois ans pourrait également être intégré au *Plan stratégique* global de la Cour en tant qu'aspect essentiel aux objectifs stratégiques de parvenir à une « justice de qualité » et de servir de « modèle d'administration publique ». Bien que le *Plan stratégique* de la Cour ait une durée de 10 ans, l'accent est principalement mis sur les trois premières années de son exécution. Le plan d'une durée de 10 ans en est actuellement à sa deuxième année.

91 L'amende imposée à la CPI par l'Organisation internationale du travail, qui a conclu que le licenciement d'un employé par le Procureur était illégal (environ 190 000 euros), est équivalente à deux ou trois années de salaire pour un poste de conseiller juridique pour les questions liées au genre.

- 5 **Dans le cadre de ce** plan d'une durée de trois ans, la Cour devrait établir des « objectifs de placement » avec un délai fixe en ce qui concerne l'embauche de femmes et de personnel provenant de pays et de régions sous-représentés. Les objectifs de placement ne constituent pas des quotas, mais ils servent d'objectifs à atteindre qui sont raisonnables et qui permettent de mesurer les progrès réalisés dans le but de parvenir à l'égalité des chances face à l'emploi. Ils permettent aussi à la Cour de constater quels sont les « domaines problématiques » qui entraînent un écart dans la nomination, la promotion ou l'attrition de femmes ou de personnel provenant des pays sous-représentés.
- 6 **Fixer un plafond** sur le nombre d'employés provenant de régions « sursouscrites », et faire en sorte que ce plafond soit équilibré et équitable entre les hommes et les femmes, à tous les niveaux professionnels. Chercher activement, encourager et recruter du personnel provenant de régions sous-représentées, et faire en sorte que le recrutement des femmes soit proactif, tout en étant équilibré et équitable entre les hommes et les femmes, à tous les niveaux professionnels.
- 7 **Appliquer les « meilleures pratiques »** lors du processus de recrutement en encourageant les personnes impliquées dans le processus d'embauche à suivre des formations sur la discrimination potentielle, y compris les préjugés sexistes et raciaux, inconscients et institutionnels, qui peuvent se produire (relativement aux critères établis, aux annonces de postes, à l'analyse de curriculum vitae, à la reconnaissance de diverses expertises et aux entrevues).
- 8 **Créer des « comités de recherche »** pour les postes de fonctionnaire vacants. Ces comités seraient composés de fonctionnaires de la CPI, incluant des femmes et du personnel provenant de régions sous-représentées de la Cour, notamment ceux qui ont fait leur preuve en matière de promotion de la compétence. Les membres des comités de recherche devraient également être encouragés à suivre des formations sur les « meilleures pratiques » relatives au processus de recrutement. Un comité de recherche pourrait être chargé d'examiner ou de surveiller les candidatures après le processus initial de vérification, de participer ou de mener des entrevues, et de participer aux décisions relatives aux nominations.
- 9 **Mettre plus d'emphasis** sur le recrutement d'experts (juridiques et des traumatismes) en matière de violence sexuelle et sexiste dans chacun des trois organes de la Cour. Rechercher des candidats possédant de l'expérience en ce qui concerne l'analyse comparative entre les sexes, les droits humains des femmes, ou qui ont déjà travaillé avec des victimes de violence sexiste ou qui en ont déjà représentées. Ces critères devraient être les premiers à être considérés lors du recrutement pour les nouveaux postes et ces préférences devraient être indiquées dans les offres d'emploi, à la fois sur le site Web et dans le formulaire de *notice personnelle*.
- 10 **Diversifier** les annonces de postes vacants dans les médias, les listes de courrier électronique ou d'autres moyens accessibles au grand public
 - (a) provenant de régions non incluses dans le GEOA : sites Web, listes de courrier électronique ou lettres d'information de réseaux d'ONG ; associations régionales ou nationales du barreau ; médias imprimés nationaux ou régionaux dans les pays sous-représentés parmi les fonctionnaires de la CPI ; et
 - (b) possédant une expérience relative aux questions liées au genre : sites Web ou lettres d'information d'organisations et de réseaux de femmes nationaux, régionaux et internationaux ; associations nationales de femmes avocates, associations de femmes juges et réseaux de femmes faisant partie d'autres associations juridiques telles que l'Association internationale du barreau, le Barreau pénal international et l'Association internationale des procureurs.

- 11 Mener des activités** d'information et de sensibilisation proactives, telles que diffuser des renseignements à propos du recrutement à la CPI durant les activités prévues de sensibilisation ou à partir de bureaux extérieurs, obtenir des listes de courrier électronique de la part d'associations professionnelles ou d'ONG durant les activités de sensibilisation à des fins possibles d'offre d'emploi et surtout pour se renseigner sur les candidats prometteurs qui sont compétents en matière de genre.

Recueillir activement les curriculum vitae des professionnelles qui sont compétentes en matière de genre et qui proviennent de pays sous-représentés, même s'il n'y a pas de postes vacants, et les conserver dans les dossiers actifs pour les procédures de recrutement futur.

- 12 Créer** une page de « questions fréquemment posées » sur le site Web de la CPI afin de promouvoir une meilleure compréhension du processus de candidature (décrivant, par exemple, quelle section de la Cour examine les candidatures, la composition des « comités de recherche », et le délai moyen requis pour prendre une décision).
- 13 Revoir le** système actuel de la représentation géographique des fonctionnaires de la CPI et songer à adopter une approche échelonnée pour calculer autrement cette représentation. Cette approche accorderait de moins en moins d'importance aux contributions financières et de plus en plus d'importance aux membres des États Parties chaque année consécutive, jusqu'à ce que le calcul visé soit atteint.
- 14 Renforcer** la Section des ressources humaines en augmentant le budget qui lui est alloué afin d'accroître le nombre de fonctionnaires dans ce domaine. La Section des ressources humaines est essentielle pour mettre en œuvre les plans élaborés par le comité inter-organe en ce qui concerne la représentation géographique et selon le sexe.
- 15 Les ressources humaines** et les gestionnaires devraient inclure, dans les principaux modules de formation et dans les activités d'initiation de tous les fonctionnaires, des formations en genre qui sont spécifiquement adaptées au rôle et aux fonctions de l'unité, de la division ou de l'organe particulier.
- 16 Rechercher des renseignements**, dans le formulaire de candidature pour la liste des conseils, sur l'expérience des candidats en matière de représentation de victimes de crimes à caractère sexiste. Encourager explicitement les candidatures d'avocats possédant cette expérience sur le site Web de la CPI et y créer une page de « questions fréquemment posées » afin de promouvoir une meilleure compréhension du processus de candidature.
- 17 Augmenter** le nombre de femmes sur la liste des conseils et promouvoir activement cette liste auprès d'associations d'avocates et à l'intérieur des pays qui ont des situations devant la CPI. S'informer de l'expérience des candidats en matière de représentation ou d'entretiens avec des victimes de crimes à caractère sexiste (comme ci-dessus). Établir des cibles avec des échéances fixes afin d'augmenter le nombre de femmes sur les listes d'assistants des conseils et d'enquêteurs professionnels (comme ci-dessus).
- 18 Considérer** amender l'article 112-3-b du Statut afin de rendre la compétence en matière de genre obligatoire au sein du Bureau de l'AEP. Cette disposition s'ajouterait à la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

- 19 **Le Conseil** de direction et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes devraient organiser une importante collecte de fonds. Actuellement, il n'y a que 3 055 000 euros dans le Fonds. Il faut encourager les États à prendre de nouveaux engagements et rechercher des donateurs individuels pouvant contribuer au processus.
- 20 **L'AEP** de novembre 2008 devrait approuver la demande de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de créer un nouveau poste de spécialiste des traumatismes possédant une compétence particulière en matière de violence sexiste.

Développement institutionnel

- 21 **En 2009**, la Présidence de la CPI devrait superviser un audit sur le harcèlement sexuel à la Cour. Celui-ci devrait inclure chacun des organes et être mis en œuvre à tous les niveaux de l'institution. Les résultats de l'audit devraient être communiqués au Bureau de l'Assemblée des États Parties. Des recommandations pour traiter des incidents ou des tendances au harcèlement devraient être formulées pour s'assurer que les droits des employés soient respectés et pour offrir aux membres du personnel un environnement de travail non discriminatoire, basé sur l'égalité et le respect des droits de la personne.
- 22 **À la lumière** de la décision largement publicisée du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail⁹² contre la Cour à la suite du licenciement illégal, par le Procureur, d'un employé qui avait déposé une plainte, il serait opportun que le Greffe entreprenne d'examiner les procédures relatives aux plaintes internes de la CPI. De cette façon, le Greffe s'assurerait que ces procédures sont suffisamment rigoureuses et transparentes, qu'elles fournissent une protection adéquate au personnel, qu'elles constituent des mécanismes efficaces pour rendre des comptes, qu'elles respectent les droits des employés et qu'elles assurent la bonne réputation de la Cour dans son ensemble.
- 23 **Accorder la priorité** à la formation continue en genre pour les fonctionnaires de tous les organes de la Cour et rendre obligatoire la présence aux séminaires de formation. La Présidence, le Greffier et le Procureur devraient s'assurer de la présence des fonctionnaires pour chacun des organes de la Cour.
- 24 **Accorder la priorité** au besoin de donner des formations aux individus figurant sur les listes des conseils, d'assistants et d'enquêteurs professionnels sur les entretiens et le travail avec les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que sur les dispositions relatives au genre prévues par le Statut de Rome.
- 25 **Nommer des conseillers** qui sont des spécialistes des questions liées à la violence sexuelle et sexiste⁹³ afin de permettre aux points de contact dans chacun des organes d'organiser et de concevoir des formations en genre.

92 *Palme c/ ICC*, jugement numéro 2757, 105^e session, 2008, Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

93 En vertu des articles 42-9, 44-2, et en plus des articles 36-8-b et 43-6 du Statut de Rome.

- 26 **Désigner des points de contact** en qui concerne les politiques contre le harcèlement sexuel et d'égalité des chances, clarifier ou amender la procédure à suivre pour déposer des plaintes formelles (à savoir si les plaignants ont le droit de participer aux procédures devant le Comité consultatif de discipline ou s'ils ont accès à un représentant) et initier l'ensemble du personnel aux procédures de grief pour chacune des deux politiques.
- 27 **Donner des formations** aux fonctionnaires de la CPI sur les procédures de grief en ce qui a trait aux politiques contre le harcèlement sexuel et d'égalité des chances.
- 28 **Élaborer et promouvoir** une politique d'emploi flexible qui, au lieu de les en décourager, permet aux fonctionnaires de la CPI de prendre des congés parentaux, de modifier leurs horaires de travail et de s'accommoder autrement, lorsque nécessaire. Cela faciliterait le recrutement et permettrait l'emploi continu de fonctionnaires (principalement des femmes) avec des obligations familiales et d'autres types d'obligations.
- 29 **Assurer un accès adéquat** aux renseignements relatifs aux ressources et aux installations pour les enfants, et encourager la Section des ressources humaines à inclure des renseignements supplémentaires sur sa page de recrutement indiquant que la CPI est sensible aux besoins des personnes avec des obligations familiales.
- 30 **Instaurer un programme de mentorat** pour les fonctionnaires débutant, notamment les fonctionnaires de sexe féminin et ceux qui proviennent de régions sous-représentées, afin de les aider à progresser vers des postes décisionnels et de haute direction.
- 31 **Encourager les hauts dirigeants** de la Cour à participer à des formations sur la « gestion de la diversité du lieu de travail » dans le but de contribuer à un environnement de travail positif pour les femmes et les individus provenant d'autres groupes sous-représentés, et fournir les ressources nécessaires pour que cela soit mis en œuvre.
- 32 **Revoir et amender** la définition actuelle de « conjoint » dans les Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale pour qu'elle inclue tous les partenaires domestiques, y compris les partenaires de même sexe, qu'ils soient reconnus ou non par la loi dans le pays de nationalité du juge.
- 33 **Organiser et mettre en œuvre** des formations antidiscrimination relatives à la sexualité pour les juges et le Bureau de l'AEP.

Compétence substantielle et procédures



Compétence substantielle⁹⁴

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle

Le Statut de Rome reconnaît explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle en tant que crimes de guerre, ainsi qu'en tant que crimes contre l'humanité, lors de conflits armés internationaux ou non internationaux⁹⁵.

Crimes contre l'humanité

Persécution et traite d'êtres humains

En plus des crimes de violence sexuelle et sexiste énumérés ci-dessus, la persécution est comprise dans le Statut de Rome en tant que crime contre l'humanité, et les motifs d'ordre sexiste sont spécifiquement inclus et reconnus pour la première fois comme étant une base de persécution⁹⁶.

Le Statut de Rome inclut aussi la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, en tant que crime contre l'humanité dans la définition du crime de réduction en esclavage⁹⁷.

Génocide

Viol et violence sexuelle

Le Statut de Rome adopte la définition de génocide telle qu'elle a été acceptée dans la Convention sur le génocide de 1948⁹⁸. Les Éléments des crimes précisent que le « génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale [peut comprendre] des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants⁹⁹ ».

Non-discrimination

Le Statut de Rome prévoit spécifiquement que l'application et l'interprétation du droit doivent être exemptes de toute discrimination fondée sur les considérations énumérées, y compris l'appartenance à l'un ou l'autre sexe¹⁰⁰.

94 Les références en bas de page de cette section se rapportent au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

95 Articles 8-2-b-xxii, 8-2-e-vi et 7-1-g. Voir aussi les articles correspondants dans les Éléments des crimes.

96 Articles 7-1-h, 7-2-g et 7-3. Voir aussi l'article 7-1-h des Éléments des crimes.

97 Articles 7-1-c et 7-2-c. Voir aussi l'article 7-1-c des Éléments des crimes.

98 Article 6.

99 Article 6-b des Éléments des crimes.

100 Article 21-3.

Procédures

.....

Mesures à prendre au stade de l'enquête et des poursuites

Le Procureur « prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants¹⁰¹ ».

Protection des témoins

La Cour a l'obligation fondamentale de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », en considérant tous les facteurs pertinents, y compris l'âge, le sexe, l'état de santé, et la nature du crime, en particulier pour les crimes à caractère sexuel ou à caractère sexiste. Le Procureur doit tenir compte de ces questions à la fois aux stades de l'enquête et du procès. La Cour peut prendre des mesures de protection appropriées durant un procès, y compris ordonner le huis clos de la procédure, permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques, et contrôler la manière dont l'interrogatoire de victimes ou de témoins est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant¹⁰².

Le Statut de Rome prévoit la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins, au sein du Greffe. Cette division est chargée de « conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité¹⁰³ ».

101 Article 54-1-b.

102 Article 68. Voir aussi les règles 87 et 88 du RPP.

103 Articles 43-6 et 68-4.

Preuve

Le Règlement de procédure et de preuve (RPP) prévoit des règles de preuve particulières en ce qui a trait aux crimes de violence sexuelle. Les règles 70 (« principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences »), 71 (« preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin ») et 72 (« examen à huis clos de la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve ») du RPP prévoient des restrictions en ce qui concerne les interrogations sur le comportement sexuel antérieur ou postérieur des victimes, ou à leur consentement. De plus, la règle 63-4 du RPP stipule que de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles, n'est pas une obligation juridique.

Participation

Le Statut de Rome reconnaît explicitement le droit de participation des victimes au processus judiciaire, directement ou par l'entremise de leurs représentants légaux, en permettant que leurs vues et leurs préoccupations soient exposées à tous les stades de la procédure qui concernent leurs intérêts personnels¹⁰⁴.

La règle 90-4 du RPP prévoit la présence de représentants légaux sur la liste des conseils qui sont des spécialistes de la violence sexuelle et à motivation sexiste.

La règle 16-1-d du RPP stipule que, dans le cas de victimes de violence sexuelle, le Greffier doit « prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure ».

Réparations

Le Statut de Rome comporte une disposition qui lui permet d'établir des principes et, dans certains cas, d'accorder des réparations aux victimes ou à leurs ayants droit, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation¹⁰⁵. Le Statut prévoit également la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles¹⁰⁶.

104 Article 68-3. Voir aussi les règles 89 – 93 du RPP.

105 Article 75. Voir aussi les règles 94 – 97 du RPP.

106 Article 79. Voir aussi la règle 98 du RPP.

Travail substantiel de la CPI et de l'AEP

États Parties/AEP

Bureau du Procureur

Chambres

Greffe

Fonds au profit des victimes

États Parties/AEP

Budget de la CPI

Lors de sa 7^e session, en 2008, l'AEP a approuvé un budget de 96,2 millions d'euros pour la CPI, avec la possibilité de demander des fonds additionnels à l'AEP, au besoin. Le budget approuvé est de 5 millions en deçà du budget total recommandé par le Comité du budget et des finances (101,2 millions d'euros) et de 9 millions en deçà du budget total demandé par la CPI (105,2 millions, incluant un supplément pour les activités relatives à l'affaire Bemba). Le budget demandé par la Cour aurait constitué une augmentation de 16,32 % sur le niveau accordé pour 2008. L'augmentation de fonds demandée par la Cour était en grande partie due à ses obligations existantes et au début d'un deuxième procès. L'AEP a décidé de couper dans les recommandations du Comité du budget et des finances, l'organe expert à qui l'Assemblée avait demandé d'entreprendre une analyse en profondeur du budget de la Cour. Un manque de ressources pourrait entraver le travail de la Cour dans des domaines importants tels que les enquêtes, les opérations de sensibilisation et les opérations sur le terrain, notamment en matière de protection des témoins, des victimes et des intermédiaires.

Mécanisme de contrôle

L'AEP devrait élaborer, de façon urgente, un mécanisme de contrôle et un règlement du personnel indépendants et exhaustifs. Ces derniers devraient examiner tous les cas d'inconduite grave tels que la fraude, la corruption, le gaspillage, le harcèlement sexuel, l'exploitation et l'abus commis par

des fonctionnaires de la CPI dans le cadre de leur travail, en particulier sur le terrain. Les fonctionnaires qui enfreignent ces règles devraient perdre leur immunité et faire face à des mesures disciplinaires, incluant le licenciement. La violence sexuelle et les abus sexuels devraient expressément être inclus dans la définition de l'« inconduite grave ». Tous les fonctionnaires devraient suivre une formation sur ces règles.

Surveillance de la mise en œuvre des mandats relatifs au genre

En 2008, le Bureau de l'AEP a une fois de plus nommé un facilitateur sur la question de la représentation géographique et de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le recrutement de fonctionnaires à la Cour. Tel que noté plus tôt dans la section sur les structures de la Cour de ce Rapport, il y a un écart de 4 % entre le nombre d'hommes et de femmes occupant des postes d'administrateur à la Cour. Le rapport 2008 du Bureau¹⁰⁷ a également constaté que les démissions de fonctionnaires de sexe féminin étaient plus fréquentes et a recommandé que des mesures soient prises pour comprendre et renverser cette tendance.

L'AEP devrait continuer de mettre en œuvre les recommandations détaillées contenues dans les rapports de 2007 et de 2008 du Bureau en ce qui concerne la représentation géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes.

107 ICC-ASP/7/21.

Pour aider les États dans leur surveillance collective de la mise en œuvre des divers mandats relatifs au genre, nous proposons une nouvelle fois la création d'un sous-comité de l'AEP sur les questions de genre. Ce sous-comité intégrerait le travail relatif à la représentation géographique et selon le sexe, en plus de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives au genre d'une façon plus extensive.

La CPI devrait continuer de mettre en œuvre sa stratégie de gestion des ressources humaines afin de s'assurer qu'elle tient compte du déséquilibre en matière de représentation géographique et selon le sexe, qu'elle crée une institution favorable à la formation et au développement du personnel, et qu'elle offre un environnement sûr pour les employés, y compris un système judiciaire interne qui est intégré et adéquat pour traiter les plaintes, les griefs, les conflits et les litiges.

Mise en œuvre des législations

Les États Parties continuent de tarder à introduire des législations de mise en œuvre, et moins de 50 % des 108 États Parties ont adopté de telles législations. Pour faire face à cette situation, l'AEP a pris la résolution, en 2007, de mettre en place un plan d'action pour parvenir à la mise en œuvre universelle et intégrale du Statut. La faible mise en œuvre demeure un problème sérieux, particulièrement parce que le Statut de Rome prévoit que les États ont compétence première pour tenter des poursuites relatives aux crimes de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis sur leur territoire.

L'analyse préliminaire effectuée par l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice révèle que les États écartent de leurs législations nationales les dispositions relatives au genre prévues par le Statut de Rome. Dans certains cas, les législations criminelles adoptées ne sont que partiellement conformes aux critères du Statut de la CPI et, dans plusieurs cas, certains crimes de violence sexuelle sont tout simplement exclus des législations criminelles de mise en œuvre. Les États devraient mettre de l'avant une législation qui reflète entièrement les dispositions et les critères du Statut de Rome, y compris les dispositions relatives au genre, et fournir une copie de cette législation à la CPI pour permettre un contrôle efficace des critères et l'uniformité de la mise en œuvre.

Bureau du Procureur

.....

Stratégie d'enquête et de poursuite

En 2008, le Bureau du Procureur (BdP) a continué d'enquêter sur des situations dans quatre pays : l'Ouganda, la République démocratique du Congo (RDC), la République centrafricaine (RCA) et le Soudan. Dans l'ensemble, le BdP a fourni des éléments de preuve pour étayer des accusations contre 16 individus provenant de chacune des quatre situations. Trois accusés et un suspect sont détenus par la Cour – Thomas Lubanga Dyilo (RDC)¹⁰⁸, Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga (RDC), ainsi que Jean-Pierre Bemba (RCA).

Cette année, des chefs d'accusation ont été confirmés contre Mathieu Ngudjolo Chui (« Ngudjolo ») et Germain Katanga relativement à une attaque commune contre Bogoro, dans l'est de la RDC, en février 2003. Les chefs d'accusation ont été confirmés contre les deux suspects en septembre 2008 et le début du procès est prévu pour juin 2009. Jean-Pierre Bemba a été arrêté en mai 2008 relativement à des crimes commis en RCA. Le début de son audience de confirmation des charges est provisoirement prévu pour janvier 2009. En juillet 2008, le Procureur a présenté à la Cour des éléments de preuve relatifs à des crimes qui sont présumés avoir été commis par le président Omar Al Bashir. Ce dernier est le président actuel du Soudan et le premier chef d'État à être accusé par la CPI. En novembre 2008, le Procureur a présenté à la Cour des éléments de preuve relatifs à des crimes qui sont présumés avoir été commis par trois commandants rebelles, qui n'ont pas été nommés, lors d'une attaque contre des Casques bleus de l'ONU, au Darfour, en septembre 2007.

¹⁰⁸ Lubanga est en détention à la Cour depuis mars 2006.

Le Bureau du Procureur a poursuivi son analyse continue de la situation en Colombie¹⁰⁹ et a annoncé, en août 2008, qu'il analysait actuellement la situation relative au récent conflit en Géorgie¹¹⁰. Le Procureur a également indiqué qu'il analysait des situations en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, et au Kenya¹¹¹.

Le premier procès devant la CPI, *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, devait débiter le 31 mars 2008. Cependant, il a été retardé à plusieurs reprises en raison de questions liées à la divulgation d'éléments de preuve potentiellement à décharge et à l'utilisation de renseignements obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut de Rome, ce qui signifie que les renseignements ont été obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels. Le 13 juin 2008, avant le début du procès, l'affaire contre Lubanga a été suspendue après que la Chambre de première instance ait conclu que le droit de l'accusé à un procès équitable serait compromis si les procédures se déroulaient comme prévu le 23 juin. En juillet, la Chambre a ordonné la libération de Lubanga. Le Procureur a immédiatement demandé l'autorisation d'interjeter appel des deux décisions.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a infirmé l'ordonnance de libération de Lubanga, mais elle a maintenu la décision de la Chambre de première instance de suspendre les procédures. La Chambre d'appel a de nouveau renvoyé cette question à la Chambre de première instance après que le BdP ait confirmé que les éléments de preuve qui n'avaient préalablement pas été divulgués pouvaient être examinés par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel, si nécessaire. Le 18 novembre, la suspension des procédures a été levée et le début du procès est provisoirement prévu pour le 26 janvier 2009. Les détails de ces événements sont relatés plus loin dans cette section, sous le titre RDC.

109 ICC-OTP-20080821-PR347.

110 ICC-OTP-20080820-PR346.

111 ICC-PK_20081030

D'autres questions liées à la divulgation et à l'utilisation de l'article 54-3-e ont aussi été soulevées dans l'affaire contre Ngudjolo et Katanga, en plus de questions concernant la protection des témoins de violences sexuelles pour lesquelles des accusations ont été portées. Compte tenu des problèmes de divulgation majeurs dans l'affaire Lubanga, il est cependant espéré que le Procureur trouvera la motivation de résoudre les problèmes similaires dans les autres affaires, de façon plus opportune.

Le 23 septembre 2008, la Chambre d'appel a rendu publique une décision qu'elle avait prise il y a plus de deux ans¹¹² au sujet de l'interprétation à donner à la disposition sur la gravité de l'article 17-1-d du Statut de Rome. Cette question a été soulevée dans le contexte de la requête du Procureur pour la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga et de Bosco Ntaganda au début de 2006. La Chambre préliminaire I a accepté la demande du Procureur pour un mandat d'arrêt à l'encontre de Lubanga, mais elle n'a pas accepté celle pour un mandat à l'encontre de Ntaganda. La Chambre a estimé que les poursuites que le Procureur souhaitait intenter contre Ntaganda n'étaient pas admissibles parce que l'affaire n'était pas suffisamment grave. Les chefs d'accusations que le Procureur souhaitait porter contre Ntaganda étaient identiques à ceux contre Lubanga ; la seule différence était le poste présumé des deux hommes dans la hiérarchie de leur organisation. Lubanga est présumé avoir été le président de l'Union des patriotes congolais (UPC), ainsi que le fondateur et le commandant en chef de son aile militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Bosco Ntaganda, quant à lui, est présumé avoir occupé « en qualité de chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires le troisième rang dans la hiérarchie des FPLC¹¹³ ».

112 ICC-01/04 – 169. Cette décision a originalement été rendue le 13 juillet 2006. Toutefois, elle est seulement devenue accessible au public le 23 septembre 2008, à la suite de la décision ICC-01/04 – 538.

113 ICC-01/04-02/06 – 2, p. 3.

La Chambre préliminaire I a conclu que les crimes que Ntaganda est présumé avoir commis n'étaient pas suffisamment graves parce qu'ils n'avaient pas causé « l'indignation de la communauté internationale ». Elle a aussi conclu que Ntaganda n'entraînait pas « dans la catégorie des plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde, eu égard :

- au rôle joué par cette personne par ses actes ou omissions lorsque les organismes étatiques, organisations ou groupes armés auxquels elle appartient commettent de façon systématique ou à grande échelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ; et
- au rôle joué par lesdits organismes étatiques, organisations ou groupes armés dans la perpétration de l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en question¹¹⁴ ».

La Chambre préliminaire a estimé que Ntaganda n'avait pas « *de jure* ou *de facto* l'autorité de négocier, signer et mettre en œuvre des accords de cessez-le-feu ou de paix ou de participer aux négociations relatives à l'accès de la MONUC et du personnel de l'ONU à Bunia ou à d'autres portions de l'Ituri aux mains de l'UPC/FPLC durant la deuxième moitié de 2002 et en 2003 ». À ce titre, il ne pouvait pas être considéré comme faisant partie de la catégorie des plus hauts dirigeants, telle que définie ci-dessus¹¹⁵.

La Chambre d'appel a conclu que le critère élaboré par la Chambre préliminaire I pour la délivrance d'un mandat d'arrêt était inapproprié. La Chambre a statué que, premièrement, le comportement qui avait servi de base aux accusations portées par le Procureur n'avait pas besoin d'être commis de façon « systématique ou sur une grande échelle » et n'avait pas besoin de déclencher « l'indignation » de la communauté

internationale. Deuxièmement, il n'y a pas de mention prévoyant qu'un accusé devant la Cour doit faire partie de la catégorie des plus hauts dirigeants. La Chambre a souligné que « [s]i les auteurs du Statut souhaitaient limiter son application aux plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde, ils auraient pu le faire expressément¹¹⁶. »

Depuis 2003, l'Accusation a ouvert des enquêtes dans quatre situations et a trouvé suffisamment d'éléments de preuve pour porter plus de 110 chefs d'accusation contre un total de 16 suspects. Sept d'entre eux font actuellement face à des accusations pour crimes sexistes¹¹⁷. En octobre 2005, le BdP a annoncé des chefs d'accusation contre cinq commandants de l'Armée de résistance du Seigneur, incluant des accusations contre le chef et le chef adjoint pour des crimes de violence sexiste commis en Ouganda. Étant donné que les cinq suspects étaient de hauts commandants, ils auraient tous pu être accusés de ces crimes, car ils étaient responsables de superviser les attaques au cours desquelles les violences sexuelles ont eu lieu.

Comparativement aux autres situations devant la CPI, les accusations portées pour crimes de violence sexiste continuent d'être moins nombreuses en RDC, un pays où le taux de violence sexuelle est l'un des plus élevés du monde. Aucun chef d'accusation pour violence sexuelle n'a été porté contre Lubanga ou Ntaganda. Ce n'est qu'en 2007 que des chefs d'accusation ont été portés dans la situation en RDC, lorsque cinq chefs pour esclavage sexuel, viol, et atteintes à la dignité de la personne ont été confirmés à la fois contre Katanga et Ngudjolo. Dans la situation en RCA, les crimes sexistes occupent une place plus importante et pour la première fois à la CPI, des chefs d'accusation pour viol en tant qu'acte de

114 ICC-01/04 – 169, par. 56.

115 ICC-01/04 – 169, par. 63-65.

116 ICC-01/04 – 169, par. 79.

117 Si la demande du Procureur pour la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Al Bashir est approuvée, il y en aura huit.

torture ont été portés dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba. Finalement, dans la situation au Darfour, Harun et Kushayb font tous deux face à huit chefs d'accusation pour crimes sexuels et sexistes. De plus, le Procureur a présenté, en juillet, des éléments de preuve pour des accusations de génocide, y compris le viol en tant qu'acte de génocide, dans l'affaire contre Al Bashir, le président du Soudan. Toutes ces affaires sont abordées plus en détail ci-dessous.

Globalement, les crimes de violence sexiste font maintenant partie des chefs d'accusation portés dans chacune des quatre situations qui font actuellement l'objet d'une enquête, et la stratégie d'enquête de 2008 est plus audacieuse que le modèle précédent, notamment en ce qui concerne les accusations de viol en tant qu'actes de torture et de génocide. Les progrès réalisés montrent aussi une plus grande détermination à enquêter sur les crimes de violence sexiste. Le défi des prochaines années, pour le BdP, sera d'intenter ces poursuites avec succès, et ce, en se penchant sur le but et l'impact des crimes de violence sexiste tout en s'efforçant de dissuader la violence contre les femmes.

Un résumé et une analyse des enquêtes et des poursuites relatives aux situations en RDC et en RCA, qui sont actuellement devant la Cour, suivent ci-dessous.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

L'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC) a commencé en juin 2004. Lors de l'ouverture de l'enquête, le Procureur a annoncé qu'il enquêterait « sur les crimes graves présumés commis sur le territoire de la [...] RDC depuis le 1er juillet 2002 ». Son annonce faisait référence à des rapports d'États et d'organisations internationales et non gouvernementales signalant « des milliers de personnes tuées sommairement en RDC depuis 2002 ». Il a souligné que les rapports faisaient état de pratiques de viols, de tortures, de déplacements forcés et de conscriptions illégales d'enfants soldats¹¹⁸.

Jusqu'à maintenant, l'enquête du BdP sur la RDC a principalement été axée sur les crimes commis dans la région de l'Ituri. En septembre, le Procureur a annoncé son intention d'enquêter sur les crimes commis dans le Nord et le Sud Kivu.

À ce jour, les enquêtes en RDC ont mené à des chefs d'accusation contre quatre individus dans trois affaires différentes.

118 « Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ouvre sa première enquête ». Communiqué de presse publié par la Cour le 23 juin 2004, ICC-OTP-200-40623 – 59.

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo¹¹⁹

Les premiers chefs d'accusation découlant de la situation en RDC ont été portés contre Thomas Lubanga Dyilo, président de l'Union des patriotes congolais (UPC) et commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Lubanga, en février 2006, comportait six chefs d'accusation de crimes de guerre pour la présumée politique/pratique d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les FPLC, et pour les avoir fait activement participer à des hostilités¹²⁰. Ces chefs d'accusation ont été confirmés par la Chambre préliminaire I en janvier 2007¹²¹. Malgré des rapports documentés par plusieurs organismes des Nations Unies et par des ONG, y compris l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice, faisant état de crimes de violence sexiste que l'UPC est présumée avoir commis, aucun chef d'accusation pour crime sexiste n'a été porté contre Lubanga, le premier individu à être accusé devant la Cour¹²².

Le 13 juin 2008, peu avant le début prévu du procès de Lubanga, la Chambre de première instance I a indéfiniment suspendu les procédures contre lui¹²³. La Chambre de première instance a pris cette décision exceptionnelle parce que le Procureur aurait omis de divulguer des éléments potentiellement à décharge à la Défense et de les rendre accessibles aux juges de la Chambre¹²⁴.

119 *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06.

120 Article 8-2-b-xxvi ou article 8-2-e-vi. Ces chefs d'accusation semblent couvrir la période du début à la mi-septembre 2002, lorsque Lubanga est présumé avoir fondé les FLPC et être devenu leur commandant en chef, jusqu'à la fin de décembre 2003. L'intégralité du mandat d'arrêt à l'encontre de Lubanga peut être lue dans le document ICC-01/04-01/06 – 2.

121 ICC-01/04-01/06 – 803.

122 Une liste des nombreux rapports de l'ONU et d'ONG documentant ces crimes se trouve à la page 22 du *Rapport genre* 2006 (en anglais).

123 ICC-01/04-01/06 – 1401.

124 En vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome, le Procureur a l'obligation de communiquer à la Défense « les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ». Ces éléments de preuve sont appelés, dans les décisions de la Cour, des « éléments de preuve à décharge ». Le Procureur a soutenu que, dans l'affaire Lubanga, il avait les mains liées parce que les éléments de preuve qu'il avait dans son dossier lui avaient été transmis (par l'ONU et diverses ONG) sous la condition stricte qu'il ne les divulgue à personne, y compris à la Défense.

Avant de prendre la décision de suspendre les procédures, la Chambre de première instance a considéré plusieurs facteurs, y compris les intérêts des victimes et les droits de l'accusé. En fin de compte, la Chambre a conclu « qu'il y avait une telle rupture dans le déroulement de la procédure qu'il était dorénavant impossible de rassembler les éléments constituant un procès équitable¹²⁵ ». La décision de la Chambre a critiqué la stratégie employée par l'Accusation pour obtenir et communiquer des éléments de preuve, et les juges ont estimé que « la démarche adoptée par l'Accusation constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante [du Statut de Rome]¹²⁶ ».

Le 2 juillet 2008, la Chambre d'appel a accordé au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La même journée, la Chambre préliminaire a également ordonné que Lubanga soit libéré sans conditions. Comme toutes les procédures contre lui avaient été suspendues, la Chambre a statué que la détention de Lubanga n'était plus nécessaire, soit pour garantir que l'accusé comparaitrait ou qu'il ne ferait pas obstacle à la procédure devant la Cour¹²⁷. Le 7 juillet 2008, la Chambre d'appel a suspendu la libération de Lubanga en attendant qu'une décision soit prise relativement à l'appel du Procureur contre la suspension des procédures.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a statué que la Chambre de première instance avait eu raison de suspendre les procédures contre Lubanga, mais qu'elle n'aurait pas dû ordonner sa libération. La Chambre d'appel a donné au Procureur le temps nécessaire pour trouver une solution viable relativement à la divulgation de preuves, afin que les procédures contre Lubanga puissent reprendre. Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance a levé la suspension et a provisoirement fixé au 26 janvier 2009 le début du procès de Lubanga.

125 ICC-01/04-01/06 – 1401, par. 93.

126 ICC-01/04-01/06 – 1401, par. 73.

127 ICC-01/04-01/06 – 1418.

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda¹²⁸

La deuxième série de chefs d'accusation résultant de l'enquête en RDC est contre Bosco Ntaganda, un autre membre de haut rang des FPLC¹²⁹. En août 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Ntaganda¹³⁰ comportant six chefs d'accusation de crimes de guerre pour l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et pour les avoir fait participer activement à des hostilités¹³¹. Ntaganda est toujours en liberté et il est présumé qu'il se serait uni avec Laurent Nkunda. Il serait impliqué dans de nouveaux crimes de guerre, y compris des crimes de violence sexuelle, commis dans la région du Nord Kivu en RDC¹³².

128 *Le Procureur c/ Bosco Ntaganda*, affaire n° 01/04-02/06.

129 Le mandat d'arrêt décrit que, de juillet 2002 à décembre 2003, Ntaganda occupait en qualité de chef d'état-major général adjoint responsable des opérations militaires le troisième rang dans la hiérarchie des FPLC, et qu'il était uniquement subordonné à Thomas Lubanga Dyilo, et à Floribert Kisembo, le chef d'état-major des FPLC. Le mandat décrit aussi que Ntaganda était le supérieur direct des commandants de secteur des FPLC et qu'il jouissait d'une autorité *de jure* et *de facto* sur les commandants des camps d'entraînement des FPLC et les commandants des FPLC sur le terrain.

130 ICC 01/04-02/06 – 2-Annex. À l'origine, le mandat d'arrêt a été délivré sous scellés. Il n'a été rendu public que le 28 avril 2008.

131 Ces accusations sont les mêmes que celles contre Lubanga.

132 Il y a des motifs de croire que Ntaganda est actuellement le chef d'état-major du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). En avril 2008, le Procureur a déclaré, dans un communiqué de presse, que le CNDP « est l'un des groupes contre lesquels il existe des informations crédibles concernant des crimes graves commis dans les deux provinces du Kivu – y compris des crimes sexuels d'une cruauté indescriptible ». Dans le communiqué, le Procureur affirme que ces crimes sont actuellement commis aux Kivus par les forces des FDLR, des groupes armés locaux et certains membres de l'armée régulière. Voir ICC-OTP-20080429-PR311.

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui¹³³

La troisième et la quatrième série de chefs d'accusation relatifs à l'enquête en RDC sont contre Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui. La Chambre préliminaire I a décrit Katanga comme ayant été, au moment des événements qui ont entraîné des accusations, « le plus haut commandant » de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI)¹³⁴. En juillet 2007, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Katanga pour que ce dernier réponde à des chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et pour crimes de guerre. Katanga était déjà détenu en RDC lorsque le mandat d'arrêt a été délivré, et les autorités congolaises l'ont remis à la Cour le 17 octobre 2007.

La Chambre préliminaire I a décrit Mathieu Ngujolo Chui (Ngujolo) comme ayant été, au moment des événements qui ont entraîné des accusations, le « plus haut commandant » du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI). En juillet 2007, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Ngujolo pour que ce dernier réponde à des chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et pour crimes de guerre identiques à ceux contre Katanga. Ngujolo a été arrêté en RDC et remis à la CPI au début de février 2008.

Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a accepté la demande du Procureur de joindre les affaires contre Katanga et Ngujolo¹³⁵. La Chambre a statué qu'étant donné que les suspects faisaient face à des chefs d'accusation identiques résultant des mêmes attaques contre le village de Bogoro, en Ituri, le 24 février 2003, des procédures jointes étaient préférables pour deux raisons. Premièrement, joindre les deux affaires améliorerait l'équité des procédures tout en permettant d'économiser des ressources judiciaires¹³⁶. Deuxièmement, joindre les affaires devrait minimiser l'impact potentiel des procédures sur les témoins, et faciliter la protection de leur bien-être physique et psychologique.

133 *Le Procureur Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07.

134 ICC-01/04-01/07 – 1.

135 ICC-01/04-01/07 – 307.

136 En évitant que les témoins aient besoin de témoigner deux fois pour les mêmes événements, et en réduisant les dépenses liées aux doubles témoignages ; en évitant la répétition des éléments de preuve ; et en évitant les contradictions lors de la présentation des éléments de preuve, offrant ainsi un traitement équitable aux deux accusés. Voir ICC-01/04-01/07 – 307, p. 8 (en anglais).

Les accusations contre Katanga et Ngudjolo ont été modifiées au cours des préparations pour l'audience de confirmation des charges, notamment en ce qui concerne les accusations relatives aux crimes de violence sexuelle qui ont été retirées et puis rétablies dans une version un peu plus détaillée. Le point controversé concernait les actions prises par le Procureur en réinstallant les deux témoins à titre préventif, car il croyait que ces derniers faisaient face à un risque concret à la suite de leur coopération avec l'Accusation¹³⁷. La juge Steiner, juge unique de la Chambre préliminaire I, a ordonné que les éléments de preuve fournis par ces deux témoins – y compris les déclarations, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens – étaient inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges¹³⁸. La juge Steiner a émis cette ordonnance dans le cadre d'une décision affirmant que seul le Greffe a le pouvoir de réinstaller des témoins, et que l'action exercée par le Procureur en ce qui a trait aux deux témoins n'était pas conforme au Statut de Rome. La juge a estimé qu'il convenait d'exclure les éléments de preuve de ces témoins « qui ont été réinstallés à titre préventif par l'Accusation sans que celle-ci y soit autorisée ». Elle a aussi ordonné que les deux témoins soient « placés sans délai sous la supervision du Greffier, qui se prononcera sur les mesures de protection à prendre en leur faveur¹³⁹ ». La décision rendue par la juge Steiner le 18 avril 2008, ainsi que le jugement rendu par la Chambre d'appel le 26 novembre 2008, concernant la demande du Procureur d'interjeter appel de la décision, sont examinés plus en détail dans la section de ce Rapport sur les questions relatives à la protection.

Les éléments de preuves exclus, fournis par les deux témoins réinstallés à titre préventif, constituaient la base des chefs d'accusation pour violence sexuelle dans cette affaire, qui à ce moment étaient limités à l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité. L'Accusation a ensuite décidé, le 21 avril 2008, de retirer les accusations pour esclavage sexuel de la liste des chefs d'accusation à confirmer¹⁴⁰. Si les accusations pour violence sexuelle n'avaient pas été confirmées à la suite de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation

n'aurait pas pu les utiliser dans le cadre du procès. L'Accusation a soutenu que sans les éléments de preuve apportés par les deux témoins, les accusations pour violence sexuelle devenaient « insuffisamment étayées¹⁴¹ », et que « l'éventualité que les crimes d'esclavage sexuel, de viol et d'atteintes à la dignité de la personne aient une portée significative lors du procès était compromise¹⁴² ».

La question relative aux accusations a été résolue lorsque les deux témoins ont été admis au programme de protection des témoins de la Cour. De nouveaux chefs d'accusation ont alors été portés à la fois contre Katanga et Ngudjolo le 12 juin 2008, y compris deux chefs d'esclavage sexuel, deux chefs de viol, et un chef d'atteintes à la dignité de la personne¹⁴³. Conformément à la décision de la Chambre préliminaire demandant la clarification de certaines parties des accusations¹⁴⁴, les accusations finales contre les deux suspects ont été portées par l'Accusation le 26 juin 2008, et elles comportaient encore une fois cinq chefs d'accusation pour violence sexuelle¹⁴⁵.

Cet épisode soulève deux problèmes. Premièrement, une plus grande coordination et une plus grande clarté en ce qui a trait aux rôles distincts des parties concernées (l'Unité d'aide aux victimes et le Bureau du Procureur) sont nécessaires pour assurer la protection des témoins. Deuxièmement, le nombre de témoins utilisés pour porter des accusations de violence sexuelle est trop petit, et il doit être augmenté pour permettre que les accusations soient portées avec succès lors des procès. L'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre préliminaire I du 27 juin au 16 juillet 2008. Le 30 septembre 2008, la Chambre a rendu une décision confirmant trois chefs d'accusation pour crimes de guerre et sept chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité, contre chacun des accusés¹⁴⁶. Les crimes contre l'humanité confirmés par la Chambre comportent le meurtre¹⁴⁷, le viol¹⁴⁸ et l'esclavage sexuel¹⁴⁹. Les crimes de guerre confirmés comportent l'homicide intentionnel¹⁵⁰, l'esclavage sexuel¹⁵¹, le viol¹⁵², faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités¹⁵³, diriger intentionnellement des attaques

137 ICC-01/04-01/07 – 453 par. 40 (en anglais).

138 ICC-01/04-01/07 – 411. La version rendue publique de cette décision est datée du 25 avril 2008, et numérotée ICC-01/04-01/07 – 428.

139 ICC-01/04-01/07 – 428, par. 39-40. Le Procureur, dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision, a soutenu que les deux témoins avaient été pénalisés sans avoir reçu d'explication claire concernant les raisons et l'étendue d'une telle pénalisation. Voir : ICC-01/04-01/07 – 453 par. 27 (en anglais).

140 ICC-01/04-01/07 – 422.

141 ICC-01/04-01/07 – 453 par. 25 (en anglais).

142 ICC-01/04-01/07 – 453 par. 30 (en anglais).

143 ICC-01/04-01/07 – 584, Anx 1A et Anx 2A.

144 ICC-01/04-01/07 – 648.

145 ICC-01/04-01/07 – 649, Anx 1A et Anx 2A.

146 ICC-01/04-01/07 – 717.

147 Article 7-1-a.

148 Article 7-1-g.

149 Article 7-1-g.

150 Article 8-2-a-i.

151 Article 8-2-b-xxii.

152 Article 8-2-b-xxii.

153 Article 8-2-b-xxvi.

contre la population civile du village de Bogoro¹⁵⁴, le pillage¹⁵⁵ et la destruction de biens¹⁵⁶. La Chambre n'a pas confirmé, contre aucun des accusés, les chefs d'accusation pour actes inhumains constituant un crime contre l'humanité¹⁵⁷, pour traitements inhumains constituant un crime de guerre¹⁵⁸ ou pour atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre¹⁵⁹. Les accusations contre Katanga et Ngudjolo sont les premières de la situation en RDC à comporter des crimes de violence sexuelle et sexiste. En confirmant les chefs d'accusation pour viol et esclavage sexuel, la Chambre a jugé « qu'il existe des motifs substantiels de croire que des membres du FNI/des FRPI ont commis [ces crimes], après l'attaque menée contre le village de Bogoro¹⁶⁰ ».

En ne confirmant pas les chefs d'accusation pour traitements inhumains et pour atteintes à la dignité de la personne, la Chambre a estimé qu'il y avait des motifs substantiels de croire que ces crimes avaient été commis par des membres du FNI et de la FRPI après l'attaque contre le village. Cependant, la Chambre a conclu que le Procureur n'avait pas apporté la preuve que Katanga et Ngudjolo « avaient l'intention de commettre ces crimes dans le cadre du plan commun visant à "effacer" le village de Bogoro ». De plus, la Chambre a considéré que le Procureur n'avait pas apporté de preuves suffisantes donnant des motifs de croire que ces crimes « résulteraient ou feraient partie de la mise en œuvre du plan commun dans le cours normal des événements ». La Chambre a conclu qu'il s'agissait plutôt « de crimes que les soldats avaient l'intention de commettre et ont commis incidemment, pendant et après l'attaque contre le village de Bogoro, sans qu'il existe de lien avec l'état d'esprit des suspects¹⁶¹ ».

La juge Ušacka avait un point de vue différent de celui de la majorité de la Chambre relativement à la confirmation des charges. Elle a rédigé une opinion partiellement dissidente à propos des chefs d'accusation pour viol et pour esclavage sexuel. À ce sujet, elle a souligné que bien qu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes aient été commis

154 Article 8-2-b-i.

155 Article 8-2-b-xvi.

156 Article 8-2-b-xiii. À l'origine, ce chef d'accusation n'avait été porté contre aucun des accusés, mais il a été ajouté peu de temps avant l'audience de confirmation des charges.

157 Article 7-1-k.

158 Article 8-2-a-ii. Il y a une analyse des éléments objectifs et subjectifs liés à cette accusation aux paragraphes 355-360 de la décision de confirmation des charges.

159 Article 8-2-b-xxi. Il y a une discussion des éléments objectifs et subjectifs liés à cette accusation aux paragraphes 365-372 de la décision de confirmation des charges.

160 ICC-01/04-01/07 – 717, par. 354, 436 et 444.

161 ICC-01/04-01/07 – 717, par. 377, 570 et 571.

par des membres du FNI et de la FRPI, les éléments de preuve présentés par le Procureur « ne suffisent pas à établir l'existence d'un lien direct ou étroit entre [les accusés] et ces crimes¹⁶² ». Cependant, au lieu de refuser de confirmer les charges, la juge Ušacka a souligné qu'elle aurait plutôt ajourné l'audience en vertu de l'article 61-7-c-1 et demandé au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires relativement à ces chefs d'accusation.

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice a continuellement souligné la nécessité de tenir des enquêtes et de porter des accusations relativement au conflit dans l'est de la RDC afin de tenir compte des dimensions relatives au genre de ce conflit. Elle a documenté 112 cas de viol, d'esclavage sexuel, de mariage forcé, et d'autres crimes commis principalement par des milices de la FRPI, du FNI et de l'UPC dans la région de l'Ituri. La documentation de l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice, avec les rapports des Nations Unies et d'autres organisations internationales et intergouvernementales, révèle la nature systématique de la violence sexuelle commise durant les conflits armés dans l'est de la RDC.

RCA

L'enquête sur la situation en République centrafricaine (RCA) est la plus récente à être ouverte par le Bureau du Procureur. Le gouvernement de la RCA a renvoyé la situation à la Cour au début 2005, et le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête en mai 2007.

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Le 23 mai 2008, à la demande du Procureur, un mandat d'arrêt « urgent » a été délivré à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo par la Chambre préliminaire III¹⁶³. La Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs au rôle présumé de Bemba dans le conflit en RCA, entre octobre 2002 et mars 2003. Durant cette période, Bemba aurait été le président et le commandant en chef du Mouvement de libération du Congo (MLC). La Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que Bemba était « pénalement responsable, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes », de viols

162 ICC-01/04-01/07 – 717, l'analyse de la juge Ušacka à ce sujet est exposée dans les paragraphes 13-29.

163 ICC 01/05-01/08 – 1. Le mandat a été délivré sous scellés : le public n'était ni au courant de l'existence du mandat ni au courant du fait qu'il avait été délivré avant que Bemba n'ait été arrêté.

constituant à la fois un crime contre l'humanité et un crime de guerre ; de tortures (y compris des actes de viol) constituant à la fois un crime contre l'humanité et un crime de guerre ; et d'atteintes à la dignité de la personne, en particulier des traitements humiliants et dégradants, constituant un crime de guerre.

Bemba a été arrêté le 24 mai 2008 par les autorités belges, qui agissaient au nom de la CPI, et il a été transféré à la Cour le 3 juillet 2008.

Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt amendé, ajoutant deux chefs d'accusation supplémentaires contre Bemba, un pour meurtre constituant un crime contre l'humanité, et l'autre pour homicide intentionnel constituant un crime de guerre¹⁶⁴. La Chambre a également publié une décision expliquant les raisons de la délivrance du mandat d'arrêt¹⁶⁵. La décision analyse en détail des éléments de preuve présentés par le Procureur afin d'étayer les accusations de viol et d'autres formes de violence sexuelle.

En ce qui a trait aux crimes contre l'humanité, la Chambre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'attaque dirigée contre la population civile en RCA était généralisée et systématique, et

qu'un nombre élevé d'enfants, de femmes et d'hommes ont été violés sous prétexte qu'ils étaient favorables aux rebelles et afin de les humilier ou de démontrer leur impuissance à protéger leur famille¹⁶⁶.

La Chambre a fait état d'éléments de preuve signalés par une « organisation caritative médicale¹⁶⁷ » qui aurait documenté 316 cas de viol. De plus, elle a noté que le Procureur de la République, à Bangui, avait reçu plus de 300 plaintes pour viol déposées par des survivants. La Chambre a également souligné qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que les viols avaient été commis de façon systématique.

La Chambre a aussi noté l'allégation du Procureur selon laquelle

des membres du MLC ont commis en RCA des actes de torture, constitutifs des crimes contre l'humanité, en infligeant à des civils, femmes, hommes et enfants, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales¹⁶⁸...

Au sujet de cette allégation, la Chambre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des actes de torture constituant des crimes contre l'humanité avaient été commis.

164 ICC 01/05-01/08 – 15.

165 ICC 01/05-01/08 – 14.

166 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 34.

167 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 34. Le nom de l'organisation caritative médicale n'est pas précisé dans la décision.

168 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 41.

En ce qui a trait aux crimes de guerre, la Chambre a estimé qu'il y avait « des motifs raisonnables de croire qu'un grand nombre de crimes, comme des viols, des pillages et des meurtres, ont été commis par des membres du MLC tout au long de leur progression en RCA¹⁶⁹ ». La Chambre a souligné l'allégation du Procureur selon laquelle « des membres du MLC auraient commis des crimes de guerre en RCA, en violant des civils, femmes, hommes et enfants ». Elle a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces viols avaient été commis¹⁷⁰.

La Chambre a également noté l'allégation du Procureur selon laquelle « des membres du MLC ont commis en RCA des actes de torture, constitutifs de crimes de guerre, en infligeant à des civils, femmes, hommes et enfants, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au moyen de viols ou d'autres formes de violence sexuelle ». Elle a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces actes de torture, constitutifs de crimes de guerre, avaient été commis¹⁷¹.

Finalement, la Chambre a souligné l'allégation du Procureur selon laquelle « des membres du MLC ont commis des atteintes à la dignité de la personne, constitutives de crimes de guerre, en humiliant ou dégradant des civils, femmes, hommes et enfants, ou en portant atteinte à leur dignité de toute autre manière, au moyen de viols ou d'autres formes de violence sexuelle ». La Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que ces crimes avaient été commis¹⁷².

Bemba, un citoyen congolais, a été l'un des quatre vice-présidents du gouvernement de transition qui a été au pouvoir de 2003 à 2006. En 2007, il a été élu au Sénat national en RDC. Jean-Pierre Bemba est la personnalité politique occupant le plus haut poste à avoir été arrêtée à ce jour au nom de la CPI. Une audience de confirmation des charges contre lui devait avoir lieu en novembre 2008, mais elle a été reportée pour donner plus de temps à la Défense pour qu'elle se prépare¹⁷³. L'audience a ensuite été prévue du 8 au 12 décembre 2008, mais elle a encore été ajournée. Elle est maintenant provisoirement prévue pour janvier 2009, en raison de l'indisponibilité temporaire d'un des juges.

169 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 55.

170 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 56-57.

171 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 58-59.

172 ICC-01/05-01/08 – 14, par. 60-61.

173 ICC-01/05-01/08 – 170.

Chambres

Décisions clés

.....

Participation des victimes

En 2005, des formulaires standard de demande ont été créés par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) afin de simplifier les demandes des victimes. Un document expliquant les fonctions de la Cour, les droits des victimes et comment remplir les formulaires de participation et de réparation, a été mis en ligne sur le site Web de la Cour, tout comme les formulaires standard de demande.

Au cours des 12 derniers mois, les Chambres ont rendu plusieurs décisions pour clarifier davantage les exigences liées à la participation des victimes, notamment en ce qui a trait à la preuve de leur identité. Ces décisions sont examinées ci-dessous.

En octobre 2008, la Cour a signalé à l'Assemblée des États Parties qu'elle avait reçu, à ce moment, 960 demandes de personnes qui souhaitent participer aux procédures de la CPI à titre de victimes¹⁷⁴.

La Cour tente toujours de définir ce que signifie la « qualité de victime autorisée à participer à une procédure » ; les droits associés à cette qualité font actuellement l'objet de plusieurs appels en attente devant la Chambre d'appel. Actuellement, cette désignation s'applique aux victimes

¹⁷⁴ Ce chiffre est tiré du *Rapport sur les activités de la Cour* daté du 29 octobre 2008. Ce document a été préparé par la Cour pour l'Assemblée des États Parties et est disponible sur le site Web de la CPI sous le numéro ICC-ASP/7/25. Cependant, il est difficile d'obtenir des renseignements conséquents et exacts sur le nombre de victimes qui demandent de participer et qui sont acceptées. Des analyses effectuées par l'organisation Women's Initiatives ont révélé des contradictions et des manques d'information à l'intérieur de documents de la Cour, d'un document de la Cour à un autre, ainsi qu'entre les statistiques sur les victimes citées par les différentes sections de la Cour.

auxquelles la Chambre préliminaire a accordé le droit de participer soit à la phase d'enquête d'une situation, soit à l'étape préliminaire d'une affaire, ou aux deux¹⁷⁵. La « qualité de victime autorisée à participer à une procédure » est donc distincte du statut qu'aura une victime autorisée à participer au procès par une Chambre de première instance.

Au moment de la publication de ce Rapport, un total de 239 victimes avaient obtenu la « qualité de victime autorisée à participer à une procédure ». De ce nombre, 171 victimes proviennent de la RDC¹⁷⁶, 57 de l'Ouganda¹⁷⁷, et 11 du Darfour¹⁷⁸. En date du 1 novembre 2007, seulement 17 demandeurs avaient obtenu la « qualité de victime autorisée à participer à une procédure » de la Cour¹⁷⁹. Actuellement, un total de 222 demandeurs ont été autorisés à participer aux procédures en 2008.

175 Voir, par exemple, ICC-01/04 – 101-tEN-Corr (en anglais); ICC-02/05 – 110, par. 2 (en anglais) ; et ICC-02/04 – 417, par. 1-4 (en anglais).

176 Courriel de la SPVR daté du 10 septembre 2008. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I a rendu une décision accordant à 86 victimes supplémentaires le droit de participer à l'affaire Lubanga. Il est important de souligner qu'au moins quelques-unes des victimes aient été des filles soldats et des victimes de crimes sexistes (voir ICC-01/04-01/06 – 1556). Avant cette décision, seulement quatre victimes avaient obtenu le droit de participer dans l'affaire contre Lubanga – et, tel que noté précédemment, aucune des quatre n'était des filles ou des victimes de crimes sexistes. Cette décision sera analysée en détail dans le *Rapport genre* 2009.

177 Ce chiffre comporte 17 victimes qui ont été autorisées à participer à la situation. Par ailleurs, 37 victimes ont été autorisées à participer à l'affaire contre Kony et cinq victimes ont été autorisées à participer à la fois à la situation et à l'affaire. Voir les décisions ICC-02/04 – 101, ICC 02/04 – 125, ICC-02/04 – 170 et ICC-02/04 – 172.

178 Toutes ces victimes ont été autorisées à participer à la situation seulement. Voir la décision de la juge Kuenyehia (ICC-02/05 – 111).

179 De ceux-ci, neuf provenaient de la situation en RDC, quatre de l'affaire contre Lubanga, deux de la situation en Ouganda et six de l'affaire contre Kony. Certains de ces chiffres se chevauchent, car quelques demandeurs se sont fait accorder le droit de participer à la fois dans la situation et dans l'affaire.

Analyse des demandes par situation¹⁸⁰

Approximativement 76 % des demandes reçues sont liées à la situation en RDC et/ou à l'une des trois affaires découlant de cette situation¹⁸¹. Approximativement 18 % des demandes sont liées à la situation en Ouganda et/ou à l'affaire contre *Kony et consorts*¹⁸². À ce jour, les situations au Darfour¹⁸³ et en RCA¹⁸⁴, combinées ensemble, représentent moins de 7 % des demandes reçues par la Cour.

Le 3 octobre 2008, durant la période qui a précédé l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre préliminaire III a reçu 24 demandes d'individus désirant participer aux procédures à titre de victime¹⁸⁵. Le 4 novembre 2008, la Chambre a reçu 34 autres demandes d'individus souhaitant participer aux procédures¹⁸⁶. Les demandes de participation ont été soumises à la fois dans le cadre de la situation en RCA et de l'affaire Bemba.

Analyse des demandes selon le sexe¹⁸⁷

Comparativement à 2007, il y a eu une diminution générale du nombre de demandes faites par des femmes en ce qui a trait à la plupart des situations devant la Cour. Cette année, approximativement 36 % des demandes reçues par la Cour proviennent de femmes, comparativement à 38 % en 2007. En RDC, 35 % des demandeurs sont des femmes, comparativement à 37 % l'année dernière. En Ouganda, 41 % des demandeurs sont des femmes, soit le même pourcentage que l'année

180 Ces chiffres étaient exacts en date du 10 septembre 2008.

181 Le courriel de la SPVR indique qu'environ 625 demandes sont liées à la RDC.

182 Le courriel de la SPVR indique qu'environ 150 demandes sont liées à l'Ouganda.

183 Le courriel de la SPVR indique qu'environ 22 demandes sont liées au Darfour.

184 La Cour a reçu 24 demandes liées à la RCA : voir ICC-01/05-01/08 – 184.

185 ICC-01/05-01/08 – 184.

186 ICC-01/05-01/08 – 226.

187 En date d'août 2008. Les chiffres proviennent d'un courriel de la SPVR daté du 10 septembre 2008.

dernière. Au Soudan, 26 % des demandeurs sont des femmes du Darfour, comparativement à 27 % l'année dernière¹⁸⁸.

Dans certains cas, le sexe des demandeurs peut seulement être connu dans le cadre des décisions des Chambres. La Cour ne détient pas de renseignements complets sur le sexe des demandeurs qui ont obtenu la qualité de victime autorisée à participer à une procédure.

Dans l'affaire *Le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga*, la participation des victimes a été beaucoup plus importante lors de la deuxième audience de confirmation des charges, qui a duré 11 jours entre le 27 juin et le 16 juillet 2008. À titre de comparaison, la participation des victimes avait été limitée lors de la première audience de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga, tenue en septembre 2006, au cours de laquelle seulement quatre victimes avaient participé. Au total, 58 victimes représentées par quatre représentants légaux ont été autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges contre Katanga et Ngudjolo. Toutes les victimes, sauf quatre d'entre elles, ont choisi de participer sous le couvert de l'anonymat.

188 Une analyse selon le sexe n'est pas encore disponible en ce qui a trait aux demandeurs de la RCA.

En plus de s'être présentées en grand nombre, les victimes qui ont participé à l'audience de confirmation des charges contre Katanga et Ngudjolo avaient accès à une gamme de modalités de participation beaucoup plus vaste¹⁸⁹. Dans l'affaire Lubanga, les victimes ont été autorisées à participer dans la mesure où elles étaient limitées aux droits suivants : recevoir notification des documents publics figurant dans le dossier de l'affaire ; assister aux sessions publiques des conférences de mise en état précédant l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'aux sessions publiques de l'audience de confirmation des charges elle-même ; faire des déclarations d'ouverture et de clôture lors de l'audience de confirmation des charges ; et, demander d'intervenir lors des conférences de mise en état et de l'audience de confirmation des charges, ces demandes étant décidées en fonction de chaque cas. Les victimes qui ont participé à l'audience de confirmation des charges contre Lubanga n'étaient expressément pas autorisées à apporter des preuves ou à questionner des témoins.

189 Cette gamme de modalités plus vaste était seulement accessible aux victimes non anonymes. Voir l'analyse détaillée sur l'affaire Katanga et Ngudjolo ci-dessous.

Vue d'ensemble des victimes qui ont obtenu le droit de participer à une procédure de la CPI*

Situation	Demandeurs qui ont obtenu le droit de participer	
	2008	Total à ce jour
Ouganda	49	57
République démocratique du Congo	162	171
République centrafricaine	0	0
Darfour, Soudan	11	11
Total à ce jour	222	239

* Chiffres provenant d'un examen de documents publics réalisé par l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice, en date du 12 décembre 2008.

Les droits plus larges et de plus grande envergure accordés aux victimes non anonymes¹⁹⁰ participant à l'audience de confirmation des charges contre Katanga et Ngudjolo sont décrits en détail sous le titre RDC de cette section. À une exception près, les représentants légaux des victimes ont utilisé chacune des modalités élargies durant l'audience de confirmation des charges. Cependant, comme aucun témoin n'a été cité par l'Accusation ou par la Défense, les victimes n'ont pas eu l'occasion d'exercer leur droit d'interroger de tels témoins.

En 2008, les Chambres ont continué de parfaire les critères relatifs à la participation des victimes prévus par le Statut de Rome et par le Règlement de procédure et de preuve (RPP). Conformément à la règle 85-a :

- la victime doit être une personne physique ;
- ayant subi un préjudice ;
- le crime ayant causé le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et
- il doit y avoir un lien de causalité entre le crime et le préjudice subi.

Les Chambres ont confirmé que le crime ayant causé le préjudice devait être un des quatre crimes relevant de la compétence de la Cour (le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et l'agression), qu'il devait avoir été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, et qu'il devait avoir été commis sur le territoire d'un État Partie ou par un de ses ressortissants¹⁹¹.

Les Chambres ont aussi continué de parfaire les critères requis pour qu'une demande de participation soit considérée comme complète. Il est maintenant clair que les demandes visant à obtenir la qualité de victime autorisée à participer à une procédure doivent comporter, au minimum, les renseignements suivants :

- l'identité du demandeur ;
- la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- une description du préjudice subi ;
- une preuve d'identité du demandeur ; et
- la signature ou une empreinte de pouce du demandeur.

Au-delà de ces critères, les différentes Chambres préliminaires ont chacune pris des approches légèrement différentes en ce qui a trait aux demandes provenant de mineurs, et à la preuve de consentement lorsqu'un demandeur agit à titre de tuteur légal pour une victime ou au nom d'une autre victime.

Tel que noté ci-dessus, les Chambres ont également parfait et élargi les modalités de participation pour les victimes prenant part aux audiences de confirmation des charges. En juillet 2008, la Chambre d'appel a rendu une décision importante relative aux droits des victimes lors du procès. Cette décision permet à ces dernières de présenter leurs propres éléments de preuve et de contester ceux présentés par les parties. Cependant, dans l'ensemble, les décisions des Chambres en ce qui concerne les questions liées aux modalités de participation ont bien fait comprendre qu'au lieu d'établir des règles absolues, elles allaient continuer d'évaluer, en fonction de chaque cas, si les modalités de participation proposées sont conformes à l'article 68-3 du Statut. Autrement dit, les Chambres vont évaluer si les intérêts personnels de la victime sont concernés par l'affaire pour laquelle il y a une demande de participation, et si les modalités de participation seraient préjudiciables ou contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

En 2008, les Chambres ont aussi rendu une décision concernant la situation où un individu devant la Cour possède la double qualité de témoin et de suspect. Les détails de cette décision se trouvent ci-dessous, dans la section sur l'affaire Lubanga.

190 Les victimes participant sous le couvert de l'anonymat à l'audience de confirmation des charges contre Katanga et Ngudjolo avaient seulement accès aux mêmes modalités de participation limitées qui étaient accessibles aux victimes qui ont participé à l'audience de confirmation des charges contre Lubanga, en 2006.

191 ICC-02/05 – 111, par. 2-3 (en anglais).

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui

Situation en RDC

Le 7 décembre 2007, la Chambre préliminaire I a rendu une décision concernant l'objet et le but du processus de demande de participation des victimes¹⁹². La juge Steiner, juge unique de la Chambre, a confirmé

- que le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure appropriés pour la participation des victimes, telle que prévue à l'article 68-3 du Statut ; et
- qu'il est donc possible d'avoir la qualité de victime autorisée à participer aux procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire.

La juge Steiner a aussi confirmé que le fait qu'une ou plusieurs personnes pourraient se voir accorder la qualité de victime autorisée à participer à une procédure n'était pas en soi préjudiciable à la Défense¹⁹³. Elle a affirmé qu'étant donné que le processus de demande de participation d'une victime n'était pas lié aux questions concernant la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées, ni à la crédibilité des témoins de l'Accusation, il s'agissait d'un processus distinct des procédures criminelles devant la Cour. Elle a ajouté que ce processus n'était pas lié à l'octroi de réparations. Pour ces raisons, elle a rejeté la demande du Bureau du conseil public pour la Défense (BCPD) de divulguer des informations extrinsèques aux demandes¹⁹⁴. Le BCPD a fait valoir que de telles

192 Cette décision et la suivante sont incluses dans le *Rapport genre* 2008 parce que, en raison de leur date de parution tardive en 2007, nous n'avons pas pu les inclure dans le *Rapport genre* 2007.

193 ICC-01/04 – 417, par. 1-4 (en anglais). La juge unique a également confirmé que le Statut accorde à la Chambre préliminaire la discrétion de déterminer les modalités de participation relatives à l'octroi de la qualité de victime dans la procédure.

194 En particulier, le BCPD souhaitait la divulgation des informations qui donnaient à penser que l'intensité des hostilités dans les villages des demandeurs n'atteignait pas le seuil d'un conflit armé, que les villages pouvaient être habités par des personnes affiliées à des groupes armés, que les demandeurs eux-mêmes pouvaient avoir entretenu des liens avec des groupes armés ou qu'ils auraient pu commettre des actes criminels, et toute autre information qui pourrait avoir un impact sur la crédibilité des demandeurs. Le BCPD a aussi demandé que

informations extrinsèques *pouvaient* contenir des renseignements qui *pouvaient* disculper un futur, mais encore indéterminé, accusé¹⁹⁵. La juge a statué qu'aucune des informations extrinsèques demandées par le BCPD n'était nécessaire pour parvenir à une décision quant aux demandes de participation, et que pour cette raison la divulgation de ces informations ne pouvait être ordonnée. Le BCPD a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision¹⁹⁶.

Le 24 décembre 2007, la Chambre préliminaire I a rendu une décision octroyant à 68 demandeurs la qualité de victime autorisée à participer à une procédure. Ainsi, à la fin de 2007, un nombre total de 77 victimes étaient autorisées à participer à la situation en RDC¹⁹⁷.

La juge Steiner, juge unique de la Chambre, a souligné en prenant cette décision qu'elle pouvait seulement évaluer les demandes complètes. Elle a confirmé que les demandes étaient incomplètes si elles ne contenaient pas : l'identité du demandeur ; la date et le lieu du ou des crimes ; une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime ; une preuve d'identité du demandeur ; une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande ; l'accord exprès de la victime lorsque la demande est présentée par une personne autre que la victime ; et, si la demande est faite par une personne agissant au nom de la victime, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale¹⁹⁸.

les renseignements au sujet de l'état de santé antérieur des demandeurs soient divulgués. Par ailleurs, le BCPD voulait aussi savoir si les demandeurs avaient déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation lors d'une procédure nationale, si les demandeurs avaient un lien avec des personnes ayant déjà rempli des demandes à la Cour (et si oui, la nature de ce lien), si les interprètes et les témoins avaient un quelconque lien avec les demandeurs, si les demandeurs eux-mêmes avaient déjà rempli une demande visant à obtenir la qualité de victime, et finalement, le BCPD souhaitait obtenir les informations relatives aux compétences des interprètes.

195 ICC-01/04 – 417, par. 10 (en anglais).

196 Le 23 janvier 2008, la décision ICC-01/04 – 438 a accordé l'autorisation d'interjeter appel. Le BCPD a déposé un mémoire d'appel le 4 février 2008. Voir ICC-01/04 – 440.

197 La Chambre préliminaire I a auparavant rendu deux décisions accordant la qualité de victime autorisée à participer à une procédure à des demandeurs dans le cadre de la situation en RDC. Le 17 janvier 2006, six demandeurs ont obtenu le statut de victime (voir ICC-01/04 – 101). Le 31 juillet 2006, trois autres demandeurs ont obtenu ce statut (voir ICC-01/04 – 177).

198 ICC-01/04 – 423, par. 14.

En ce qui concerne les types de documents d'identité requis, la juge a noté que la Chambre savait que dans les régions ravagées par des conflits, il est possible que des actes d'état civil ne soient pas disponibles, ou qu'il soit trop difficile ou onéreux de les obtenir. Elle a rappelé que la Chambre était disposée à accepter plusieurs documents qui, par eux-mêmes, ne sont habituellement pas suffisants pour constituer une preuve d'identité¹⁹⁹.

La juge a également rejeté un argument du BCPD selon lequel les demandeurs devraient être tenus de déclarer qu'ils ne forment pas simultanément un recours devant une autre entité ou juridiction²⁰⁰.

Le 3 juillet 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision concernant 50 autres demandes de participation à la situation en RDC²⁰¹. La juge Ušacka, juge unique de la Chambre, a accordé la qualité de victime autorisée à participer à une procédure à 32 demandeurs. Ainsi, à la mi-2008, le nombre total de personnes ayant obtenu la qualité de victime autorisée à participer à une procédure dans le cadre de la situation en RDC ou de l'une des affaires résultant de cette situation est passé à 160²⁰². Des demandeurs qui ont obtenu la qualité de victime autorisée à participer à une procédure lors de cette décision, huit étaient d'anciens enfants soldats.

199 ICC-01/04 – 423, par. 15. Les documents suivants sont autorisés : carte nationale d'identité ; passeport ; acte de naissance ; certificats de décès et de mariage ; livret de famille ; testament ; permis de conduire ; carte d'une agence humanitaire ; carte d'électeur ; cartes d'étudiant et d'élève ; lettre d'une autorité locale ; carte de résident d'un camp ; documents relatifs à des traitements médicaux ; carte d'employé ; carnet de baptême ; certificat attestant de la perte de documents officiels ; documents scolaires ; carte de membre d'une église ; carte de membre d'association ou de parti politique ; documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés ; certificat de nationalité ; et livret de pension. La Cour peut aussi autoriser une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime alléguée et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande concordent. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

200 ICC-01/04 – 423, par. 8.

201 ICC-01/04 – 505.

202 Ce total comprend 58 victimes qui ont obtenu le droit de participer à l'affaire contre Katanga et Ngudjolo, ainsi que quatre victimes autorisées à participer à l'affaire contre Lubanga. Toutes ces victimes ont aussi été autorisées à participer à la situation en RDC.

De ces huit derniers, trois étaient des filles²⁰³. La juge a estimé que des éléments de preuve existaient comme quoi chacune des trois filles avait été recrutée de force dans l'UPC à l'âge de 13 ans et « offerte comme femme » à un membre de l'UPC. Deux de ces trois filles ont donné naissance à un enfant et n'ont pas pu réintégrer leurs communautés à la suite de leur démobilisation²⁰⁴.

Le 4 novembre 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision relative à d'autres demandes d'individus souhaitant obtenir la qualité de victime autorisée à participer à une procédure dans le cadre de la situation en RDC²⁰⁵. La juge Ušacka a accordé le statut de victime à 30 demandeurs, incluant 15 femmes dont deux étaient des victimes de crimes de violence sexuelle²⁰⁶. En tenant compte des 30 personnes qui ont obtenu la qualité de victime à la suite de cette décision il y a, en date de novembre 2008, un total de 190 victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre la situation en RDC ou de l'une des affaires résultant de cette situation. Certaines victimes ont été autorisées à participer aux deux.

203 Toutes les trois étaient encore mineures lorsque leurs demandes étaient considérées par la Chambre.

204 ICC-01/04 – 505, par. 91-94 et 97-98 (en anglais).

205 ICC-01/04 – 545.

206 ICC-01/04 – 545, par. 39-40 et 86-87 (en anglais).

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a rendu une décision sur la participation des victimes à l'affaire Lubanga²⁰⁷. Cette décision aborde la participation des victimes durant le procès et traite des critères de participation, des modalités de participation, et d'autres questions connexes telles que les représentants légaux communs et la protection. Les points clés de cette décision sont résumés ci-dessous. Le 18 janvier, une demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée, et le 26 février 2008, la Chambre de première instance I a accordé l'autorisation d'interjeter appel sur un nombre limité de questions²⁰⁸. La décision ultérieure de la Chambre d'appel, rendue le 11 juillet 2008, est également examinée en détail ci-dessous.

Selon la décision du 18 janvier, pour établir si une victime peut participer au procès, la Chambre de première instance doit déterminer si la victime est une personne physique ou morale²⁰⁹. Elle doit aussi rechercher des preuves que « le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La Chambre souligne que les victimes « peuvent subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux²¹⁰ ». La Chambre de première instance a estimé que le droit de participer au stade du procès est principalement subordonné à la question de savoir si les intérêts personnels des victimes sont concernés. Par ailleurs, il est important de souligner qu'elle a aussi estimé que le Statut de Rome et le RPP n'ont pas pour effet de « restreindre la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I²¹¹ ». Il s'agissait ici d'une des questions clés examinées par la Chambre d'appel, qui est parvenue à une décision différente, tel que mentionné ci-dessous.

La Chambre de première instance a également pris plusieurs décisions importantes concernant les modalités de participation des victimes pendant la

207 ICC-01/04-01/06 – 1119, incluant une opinion séparée et dissidente du juge Judge Blattman.

208 ICC-01/04-01/06 – 1191.

209 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 87-89. La Chambre de première instance a dressé une liste de documents que les victimes peuvent utiliser pour prouver leur identité. Autrement, elle a déclaré qu'elle accepterait, dans certains cas, une déclaration signée par deux témoins crédibles. Ces derniers doivent avoir une bonne réputation dans la communauté.

210 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 90-92.

211 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 93.

phase du procès. Les victimes doivent remplir des demandes écrites décrivant comment leurs intérêts personnels sont concernés par chacun des stades de la procédure, ainsi que les détails de l'intervention qu'ils envisagent. La Chambre de première instance doit alors déterminer si les modalités de participation proposées « sont appropriées et ne sont pas contraires aux droits de la Défense à un procès équitable et rapide²¹² ». La Chambre de première instance a statué que les victimes avaient le droit de consulter les dossiers de la procédure et qu'elles auraient accès aux documents publics. De plus, des documents confidentiels pourraient aussi être fournis aux victimes si celles-ci peuvent prouver que les documents se rapportent substantiellement à leurs intérêts personnels²¹³. La Chambre de première instance a également estimé que les victimes qui participent aux procédures avaient plusieurs droits en ce qui concerne les éléments de preuve présentés devant la Cour, y compris le droit de citer et d'interroger des témoins « si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité », ainsi que le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve²¹⁴. Cette décision a également été soulevée dans le cadre de l'appel, tel que mentionné ci-dessous.

La décision examine aussi le droit des victimes de participer aux audiences, aux conférences de mise en état, y compris dans certaines circonstances, à des procédures *ex parte*²¹⁵, ainsi que leur droit d'être à l'origine de procédures en déposant des requêtes, sous réserve de l'accord de la Chambre de première instance²¹⁶.

En ce qui concerne les éléments de preuve en matière de réparations, la Chambre de première instance a décidé qu'ils seraient examinés pendant le procès, et non lors d'une procédure distincte postérieure au procès. De cette façon, il sera possible d'assurer que les procédures soient rapides et efficaces, ce qui permettra d'éviter aux témoins de subir inutilement une épreuve pénible ou inéquitable, et qu'ils aient à déposer deux fois. Par ailleurs, cela garantira la préservation des éléments de preuve. « La mesure dans laquelle les questions relatives aux réparations seront débattues au procès dépendra de décisions prises en fonction des faits et passant par un examen minutieux tant des catégories d'éléments de preuve proposés que des effets de la présentation de ces éléments à tout stade particulier²¹⁷ ».

212 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 103-104.

213 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 105-106.

214 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 108-111.

215 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 112-117.

216 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 118.

217 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 119-121.

La décision du 18 janvier examine certains des critères que la Chambre de première instance peut considérer lorsqu'elle exerce son pouvoir de demander à des victimes ou à des groupes de victimes de choisir un représentant légal commun²¹⁸. Elle discute des mesures spéciales et des mesures de protection pour les victimes, reconnaissant que des besoins particuliers doivent être pris en compte lorsque des enfants, des personnes âgées, des victimes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes participent à la procédure²¹⁹. La Chambre de première instance a également souligné que, dans certaines circonstances, des victimes pourraient être autorisées à participer sous le couvert de l'anonymat. Cependant, la Chambre a ajouté qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle et qu'il faut faire preuve d'une précaution extrême avant d'autoriser la participation de victimes anonymes afin de ne pas compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable pour l'accusé²²⁰.

Finalement, il est important de souligner que la Chambre de première instance a statué que l'article 43-6 du Statut de Rome rend l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins responsable de la protection des victimes qui ont demandé à participer aux procédures, et ce, dès que le formulaire de demande est reçu par la Cour. « Tout en comprenant que des exigences considérables sont placées sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'il y a des limites indéniables s'agissant de l'ampleur des mesures de protection pouvant être fournies, la Chambre estime néanmoins que dans la mesure où une protection peut réalistement être accordée par la Cour pendant le processus de demande, cette responsabilité incombe à l'[U]nité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément à l'article 43-6²²¹. »

À la lumière des appels interjetés à la suite de la décision rendue par la Chambre de première instance le 18 janvier, la Chambre de première instance a accordé, le 26 février 2008, l'autorisation d'interjeter appel concernant un nombre limité de questions :

- La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?
- Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » mentionné à l'article 68 du Statut doivent-ils être mis en corrélation avec les accusations portées contre l'accusé ? et

- Les victimes participant au procès peuvent-elles produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres éléments de preuve²²² ?

Le 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a examiné les aspects de la participation des victimes qui avaient été certifiés pour l'appel²²³. En ce qui concerne la première question, la Chambre d'appel a statué que le préjudice subi par un individu qui demande le statut de victime pouvait être physique, psychologique ou matériel, et que le demandeur devait nécessairement avoir souffert personnellement du préjudice, mais que ce dernier ne devait pas nécessairement être direct²²⁴. La Chambre a également jugé qu'un préjudice pouvait être à la fois de nature personnelle et collective, pour autant qu'il ait été personnellement subi par la victime²²⁵.

En ce qui concerne la deuxième question, la Chambre d'appel a statué que seules les victimes des crimes retenus pourraient participer au procès. Selon les juges, seules les victimes de ces crimes seront en mesure de démontrer que le procès concerne leurs intérêts personnels. « Dès lors que les charges portées contre un accusé ont été confirmées [...], la matière du procès, en l'espèce, est définie par les crimes retenus dans les charges²²⁶. »

Finalement, la Chambre d'appel a examiné le droit des victimes participant à un procès de présenter des éléments de preuve et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves. Elle a jugé important de rappeler que « le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense²²⁷ ». Cependant, la Chambre d'appel a estimé que les dispositions du Statut n'excluaient pas la possibilité pour les victimes de présenter et de contester des éléments de preuve lorsque les circonstances sont appropriées. La Chambre a souligné que la participation des victimes aux procédures devait être significative et non pas symbolique.

222 ICC-01/04-01/06 – 1191, par. 54.

223 ICC-01/04-01/06 – 1432. Les juges Pikis et Kirsch ont émis des opinions partiellement dissidentes. L'opinion dissidente du juge Pikis se trouve aux pages 39-46 de la décision, tandis que l'opinion du juge Kirsch est publiée dans une annexe différente (ICC-01/04-01/06 – 1432-Anx).

224 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 32 et 38.

225 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 35.

226 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 62.

227 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 93.

218 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 123-126.

219 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 127-128.

220 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 130-131.

221 ICC-01/04-01/06 – 1119, par. 136-137.

Elle a noté que, si les victimes n'avaient pas accès à de telles modalités, « leur droit à participer au procès pourrait devenir sans effet²²⁸ ».

La Chambre d'appel a dressé une liste d'exemples de circonstances où il serait approprié pour les victimes de contester une preuve. Les exemples incluent des circonstances où la production d'une preuve concerne les intérêts personnels d'une victime en raison des conséquences qu'elle peut avoir sur leur droit éventuel à une réparation, mais aussi parce que cette preuve peut directement porter préjudice à la victime parce que :

- la preuve viole les règles de confidentialité, notamment si cette confidentialité touche la protection des victimes ;
- la preuve est obtenue par un moyen qui viole un droit de l'homme internationalement reconnu de la victime ou d'un de ses proches ;
- la production de la preuve risquerait de compromettre la sécurité ou la dignité de la victime ;
- la preuve violerait les principes prévus au Règlement de procédure et de preuve visant à protéger les victimes de violences sexuelles²²⁹ ; ou
- la preuve violerait un arrangement avec la victime ou un de ses proches²³⁰.

La Chambre d'appel a conclu qu'aussi longtemps que des garanties appropriées étaient en place, les droits des victimes « de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense²³¹ ».

Le 5 juin 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision déterminant les principes clés à appliquer pour les individus possédant la double qualité de victime et de témoin²³². Ces principes sont les suivants :

228 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 97.

229 Règles 70 et 71.

230 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 103.

231 ICC-01/04-01/06 – 1432, par. 104. Les garanties appropriées prévues par la Cour comportent : (1) une demande distincte ; (2) une notification aux parties ; (3) la démonstration que des intérêts personnels sont concernés à un stade précis de la procédure ; (4) le respect des obligations de communication et des ordonnances de protection ; (5) l'appréciation du caractère approprié ; et (6) la compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable.

232 ICC-01/04-01/06 – 1379.

- la participation d'un individu aux procédures, en qualité de victime, ne doit pas compromettre sa sécurité ;
- un individu qui possède la double qualité de victime et de témoin ne possède pas plus de droits qu'un individu qui est seulement une victime ou un témoin ; et
- la communication entre les différentes sections du Greffe, l'organe neutre de la Cour dont la responsabilité principale est la protection des témoins et des victimes, doit être directe et continue.

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui

Le 10 juin 2008, la juge Kuenyehia, juge unique de la Chambre préliminaire I, a rendu une décision concernant la première série de demandes de participation remplies dans le cadre de l'affaire Katanga. La juge a accordé la qualité de victime autorisée à participer à une procédure à un total de 51 demandeurs²³³. Chacune de ces victimes a également obtenu le droit de participer à la situation en RDC.

Le 13 mai 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision indiquant les modalités de participation pour les victimes qui ont été autorisées à participer de façon anonyme ou non anonyme à l'audience de confirmation des charges²³⁴. Dans l'affaire Katanga et Ngujolo, les victimes anonymes avaient été limitées aux mêmes droits de participation aux procédures qui avaient été accordés dans l'affaire Lubanga. Dans cette dernière, les victimes avaient les droits suivants : recevoir notification des documents publics figurant dans le dossier de l'affaire ; assister aux sessions publiques des conférences de mise en état précédant l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'aux sessions publiques de l'audience de confirmation des charges elle-même ; faire des déclarations d'ouverture et de clôture lors de l'audience de confirmation des charges ; et demander d'intervenir lors des conférences de mise en état et de l'audience de confirmation des charges, ces demandes étant décidées en fonction de chaque cas. Les victimes qui ont participé à l'audience de confirmation des charges contre Lubanga n'étaient expressément *pas* autorisées à apporter des preuves ou à questionner des témoins.

233 ICC-01/04-01/07 – 579.

234 ICC-01/04-01/07 – 474.

Toutefois, la décision de la Chambre préliminaire dans l'affaire Katanga/Ngudjolo a accordé aux victimes non anonymes les droits suivants : de consulter l'ensemble des documents et décisions contenus dans le dossier de l'affaire, qu'ils soient classés publics ou confidentiels²³⁵ ; de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de toutes les décisions, requêtes, demandes, réponses et autres documents de procédure versés au dossier de l'affaire²³⁶ ; de consulter les transcriptions des audiences figurant dans le dossier de l'affaire, indépendamment du fait que ces audiences se soient tenues en public ou à huis clos²³⁷ ; de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de tous les travaux de la Cour en l'espèce, y compris des audiences publiques et à huis clos²³⁸, et de tout ajournement de ces audiences, ainsi que de la date à laquelle seront prononcées des décisions ; de consulter les éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Défense et figurant dans le dossier de l'affaire ; de soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges²³⁹ ; d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les séances publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges ; et, à la fois avant et pendant l'audience de confirmation des charges, de participer en présentant oralement des requêtes, réponses et conclusions, et de déposer par écrit des requêtes, réponses et répliques²⁴⁰.

Les victimes non anonymes ont également obtenu le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges ; de présenter des conclusions sur l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder ; d'examiner ces éléments de preuve ; et de poser des questions à tout témoin cité par l'Accusation et la Défense.

235 Sauf les décisions classées « *ex parte* ».

236 Sauf les décisions classées « *ex parte* ».

237 Sauf les décisions classées « *ex parte* ».

238 Incluant les décisions classées « *ex parte* ».

239 ICC-01/04-01/07 – 474, par. 124-143.

240 Sauf celles tenues « *ex parte* ».

RCA

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Le 3 octobre 2008, la Chambre préliminaire III a reçu 24 demandes provenant d'individus souhaitant obtenir la qualité de victime autorisée à participer à une procédure. Ces demandes de participation des victimes étaient les premières à être reçues dans le cadre de la situation en RCA et de l'affaire Bemba. Le 4 novembre 2008, 34 autres demandes ont été reçues par la Chambre, ce qui porte à 58 le total de demandeurs en ce qui a trait à la situation en RCA²⁴¹.

Le 2 décembre 2008, à la lumière de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a décidé qu'aucune autre demande de victime ne serait considérée dans le cadre de l'affaire Bemba avant la fin de l'audience de confirmation des charges²⁴².

241 Le 12 décembre 2008, la Chambre préliminaire III a rendu un jugement accordant à 54 des 58 demandeurs le droit de participer à l'audience de confirmation des charges contre Bemba. Ce jugement, qui contient également des décisions importantes au sujet des modalités de participation accessibles aux 54 victimes avant et pendant l'audience de confirmation des charges, sera analysé en détail dans le *Rapport genre* 2009.

242 ICC-01/05-01/08 – 305.

Chambres

Décisions clés SUITE

.....

Représentation légale pour les victimes

En 2008, les juges de la Cour ont de plus en plus reconnu et répondu au besoin de représentation légale pour les victimes lors des différents stades des procédures. Le Règlement de procédure et de preuve (RPP) contient des dispositions détaillées en ce qui a trait à la nomination de représentants légaux pour les victimes, ainsi qu'au rôle de ces représentants dans le cadre des procédures une fois qu'ils ont été nommés. En vertu des règles, le Greffe a le devoir de « faciliter la représentation coordonnée des victimes » en leur communiquant la liste de conseils, ou « en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs ».

Le Règlement prévoit également que la Chambre peut demander aux victimes ou à des groupes de victimes de choisir un représentant légal commun, « afin d'assurer l'efficacité des procédures²⁴³ ». Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs, la Cour peut demander au Greffier de faire ce choix à leur place²⁴⁴. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe doivent prendre « toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime [...] soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité ». Le Règlement précise que ces intérêts propres comprennent l'âge, le sexe, l'état de santé et « la nature du crime, en particulier [...] lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants²⁴⁵ ».

243 Règle 90-2.

244 Règles 90-2 et 90-3.

245 Règle 94-4 et article 68-1 du Statut de Rome.

L'organisation Women's Initiatives for Gender Justice conseille vivement au Greffe d'adopter des directives afin d'assurer que les intérêts propres des victimes de crimes de violence sexiste ou sexuelle, en particulier les femmes et les enfants, soient protégés lorsque des groupes de victimes sont représentés par un représentant légal commun. L'augmentation du nombre de femmes sur la liste des conseils représente une étape concrète que le Greffe peut prendre pour assurer la protection de ces intérêts. Tel que mentionné plus tôt dans la section de ce Rapport sur les structures de la Cour, le Greffe devrait prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes sur cette liste.

En 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a grandement augmenté son travail en tant que représentant légal des victimes devant la Cour. Par ailleurs, le rôle du Bureau a davantage été précisé par les Chambres dans les décisions décrites ci-dessous. Le BCPV est un bureau indépendant de la Cour. Il a été créé dans le but de fournir aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux en effectuant des recherches, en donnant des avis juridiques et, lorsque approprié, en comparaisant devant une Chambre dans le cadre de questions spécifiques. Une Chambre peut également désigner un conseil du BCPV à titre de représentant de victimes individuelles ou de groupes de victimes²⁴⁶.

Dans l'ensemble, les Chambres ont limité le rôle du BCPV en matière de représentation de victimes à des circonstances où un représentant légal externe n'avait pas encore été choisi. Les Chambres ont souligné la nécessité que le BCPV se concentre sur son mandat, soit fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux personnes qui demandent de participer.

246 Normes 80 et 81, Règlement de la Cour.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le 27 novembre 2007, la Chambre de première instance I a permis au BCPV de présenter des observations au nom de victimes sur la question de la double qualité de victime et de témoin. Elle a souligné que cette approche avait été adoptée à titre exceptionnel et que le rôle du BCPV devait être précisé davantage. La Chambre a ajouté qu'elle demanderait qu'on lui soumette des observations sur cette question²⁴⁷.

Par la suite, le 6 mars 2008, la Chambre de première instance I a statué que le « rôle principal » du BCPV est de fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes, conformément au Règlement de la Cour²⁴⁸. La Chambre a souligné que « les décisions relatives au rôle du Bureau seront nécessairement propres à chaque affaire ». De plus, elle a estimé qu'il était « essentiel, à ce stade précoce de l'existence de la Cour, que le Bureau concentre ses ressources limitées sur les fonctions principales » et non pas sur la représentation de victimes individuelles. Cependant, la Chambre a ajouté que sa décision n'avait pas pour but de dissuader le Bureau de représenter des victimes individuelles avant la désignation d'un conseil indépendant externe, ou de comparaître devant la Chambre (à la demande de victimes, de leurs représentants, ou de la Chambre) pour présenter des observations dans le cadre de questions spécifiques.

La Chambre a ordonné que le BCPV continue d'agir au nom des victimes qu'il représente actuellement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur leur demande de participation à la procédure. Par la suite, le Greffier prendra les dispositions nécessaires afin qu'un représentant légal agisse en leur nom, « à moins que des raisons spécifiques [...] n'incitent à penser que cette procédure nuirait à certaines victimes participantes²⁴⁹ ».

Au cours de l'audience de confirmation des charges contre Ngudjolo et Katanga, qui s'est tenue en juin et juillet 2008, une question a été soulevée relativement à un apparent conflit d'intérêts suscité par la désignation d'un représentant légal pour 11 victimes. Le conseil de la Défense a allégué que le représentant légal s'était entretenu avec Ngudjolo par téléphone et qu'il avait accepté des fonds comme avance sur salaire relativement à des accusations portées contre Ngudjolo par des cours de justice de la RDC. Après avoir entendu l'allégation de conflit d'intérêts, la Chambre préliminaire I a demandé au Greffier d'enquêter sur la question. Elle a également décidé de retirer provisoirement de ses fonctions le représentant légal des victimes.

Le 23 juillet 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision déclarant qu'il n'y avait pas de preuve de l'existence d'un conflit d'intérêts. La Chambre a statué qu'il était incertain qu'un quelconque contact ait eu lieu entre Ngudjolo et le représentant légal. De plus, même si c'était le cas, ce contact aurait été lié à un autre meurtre pour lequel Ngudjolo faisait face à des accusations, et sans rapport avec l'attaque sur le village de Bogoro pour laquelle Ngudjolo était accusé à la Cour pénale internationale. La Chambre a donc révoqué la décision de retirer provisoirement le représentant légal de ses fonctions et elle l'a autorisé à recommencer à représenter les victimes²⁵⁰.

247 ICC-01/04-01/06 – 1046, par. 5.

248 ICC-01/04-01/06 – 1211.

249 ICC-01/04-01/06 – 1211, par. 31-33.

250 ICC-01/04-01/07 – 683.

.....

RCR

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Dans une décision rendue le 12 septembre 2008, la Chambre préliminaire III a traité de plusieurs questions soulevées dans l'attente d'un grand nombre d'individus désirant participer à l'audience de confirmation des charges contre Bemba. La juge Diarra, juge unique de la Chambre, a ordonné au Greffe d'apporter son concours aux victimes de la RCA afin d'assurer leur représentation légale. Elle a également autorisé le BCPV à agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure, et ce, jusqu'à ce que des représentants légaux externes soient désignés²⁵¹.

251 ICC-01/05-01/08 – 103.

Chambres

Décisions clés SUITE

.....

Protection

L'article 68-1 du Statut de Rome prévoit que la Cour « prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...], et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ». Les mesures prises par la Cour « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial²⁵² ».

En 2008, les Chambres ont rendu des décisions qui auront possiblement un impact sur la sécurité des témoins et des victimes. Plusieurs de ces décisions concernent les **expurgations**²⁵³ de documents tels que des déclarations de témoins, des demandes visant à obtenir la qualité de victime autorisée à participer à une procédure et des mandats d'arrêt.

252 La règle 87-1 du RPP prévoit que de telles mesures peuvent également être prises pour protéger non seulement une victime ou un témoin, mais aussi « une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ».

253 « Expurgation » est un terme technique employé par la Cour pour désigner la suppression de renseignements contenus dans des documents publics de la Cour et permettant d'identifier des victimes ou des témoins. Les expurgations de documents peuvent seulement avoir lieu à la suite d'une ordonnance de la Cour, c'est-à-dire qu'elles ne sont jamais « automatiques ».

Les Chambres ont défini des principes clés et des critères relatifs aux expurgations. En effet, elles autoriseront seulement les expurgations dans des circonstances exceptionnelles, et seulement dans les cas où les informations non expurgées risquent d'être préjudiciables :

- à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur ;
- au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut ; ou
- à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille²⁵⁴.

Avant que les expurgations ne soient autorisées, la Chambre doit aussi être convaincue : (1) que les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire le risque identifié ; (2) qu'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et (3) que les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée et à un procès équitable et impartial²⁵⁵.

Dans une décision relative aux expurgations dans l'affaire contre Katanga, la Chambre d'appel a estimé que la règle 81-4, qui s'applique au caractère confidentiel de certains renseignements qui n'ont pas à être communiqués, devrait être interprétée comme prévoyant « la protection d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ». Ainsi, pour la première fois, l'obligation de la Cour à prendre des mesures pour protéger les intermédiaires est expressément reconnue²⁵⁶.

Il reste donc à la Cour de mettre en œuvre ce jugement d'une manière significative. Cet important changement est examiné en détail ci-dessous.

Au moyen de décisions rendues dans le cadre de l'affaire Lubanga, les Chambres préliminaires, de première instance, et d'appel ont précisé davantage les responsabilités des différents organes de la Cour en matière de protection des témoins et des victimes, notamment en qui a trait au programme de protection des témoins de la Cour.

Les questions des expurgations et du programme de protection des témoins de la Cour, même si elles sont présentées ci-après sous des titres différents, sont étroitement liées. Cela a été illustré par la juge Steiner, juge unique de la Chambre préliminaire I, lorsqu'elle a noté, le 3 avril 2008, que sa décision relative aux expurgations demandées par le Procureur dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, dépendrait « de l'admission des témoins en question au programme de protection des témoins de la Cour et de la mise en place subséquente des mesures qui leur seront éventuellement accordées par le Greffier²⁵⁷ ».

Au cours de 2008, les Chambres ont également rendu plusieurs décisions concernant la **mise en liberté provisoire d'un accusé** devant la Cour²⁵⁸. Il s'agit d'une question qui peut potentiellement avoir des répercussions importantes en ce qui concerne la sécurité des témoins et des victimes, en particulier lorsque leur identité a été révélée aux accusés ou à leurs partisans au cours des procédures.

254 ICC-01/04-01/07 – 90, par. 4. Voir également ICC-01/04-01/06 – 773.

255 ICC-01/04-01/07 – 90, par. 4. Voir également ICC-01/04-01/06 – 773.

256 ICC-01/04-01/07 – 475.

257 ICC-01/04-01/07 – 361, par. 1.

258 La « mise en liberté provisoire » est un terme juridique qui désigne la pratique de libérer un détenu durant la période allant de son arrestation initiale à la conclusion du procès contre lui.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui

Expurgations

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui

Le 7 décembre 2007, la Chambre préliminaire I a autorisé le procureur à expurger les déclarations de sept témoins dans le cadre de l'affaire Katanga²⁵⁹. Dans sa décision, la juge Steiner, juge unique de la Chambre, a tenu compte de l'instabilité de la situation en matière de sécurité dans les régions de la RDC où se trouvent les victimes, les témoins et leurs familles. Elle a aussi noté les affirmations du Procureur selon lesquelles Katanga, même s'il était alors détenu à Kinshasa, continuait d'entretenir des liens étroits avec des sympathisants dans ces régions, et que Katanga et des membres de son entourage avaient fait des pressions sur des témoins à charge. Elle a également souligné que, dans leurs déclarations, les témoins eux-mêmes avaient affirmé avoir été menacés et craindre pour leur propre sécurité, ainsi que pour la vie de leurs proches, si leurs noms étaient dévoilés à la Défense.

La juge Steiner a estimé que les demandes d'expurgations devaient tenir compte du contexte susmentionné. Elle a autorisé la demande du Procureur qui désirait supprimer les informations qui permettaient de déterminer le lieu où se trouvaient les témoins à charge et les membres de leur famille immédiate²⁶⁰. De plus, elle a autorisé la suppression des noms des membres de la famille de trois témoins et de toute autre information permettant de les identifier. Cependant, la juge n'a pas autorisé la suppression des informations permettant d'identifier les « tiers innocents²⁶¹ », le lieu où les entretiens se sont déroulés, ainsi que les noms, paraphes et signatures des personnes présentes lors des déclarations des témoins.

259 ICC-01/04-01/07 – 90. Les sept témoins qui faisaient l'objet de la demande du Procureur avaient déjà été acceptés dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

260 Y compris, dans les cas où les témoins étaient mineurs, leurs tuteurs.

261 Ceux-ci sont définis comme étant des personnes qui ne sont pas des victimes, des témoins à charge ou des sources actuelles ou potentielles, ou des membres de leurs familles.

La Chambre d'appel a examiné certaines parties de cette décision et elle a statué, le 13 mai 2008, que la Chambre préliminaire avait commis plusieurs erreurs concernant des aspects importants. Elle a infirmé la décision de la Chambre préliminaire de ne pas autoriser les suppressions visant à protéger les individus qui ne sont « ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, [...] ni des membres de leur famille », ainsi que les suppressions « du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des renseignements permettant d'identifier des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ayant assisté à ces entretiens²⁶² ». En se basant sur une analyse des autres articles connexes du Statut et du Règlement, la Chambre d'appel a estimé qu'il était compatible avec l'intention de leurs auteurs d'interpréter la règle 81-4 du Règlement comme incluant les termes « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ». La Chambre d'appel a conclu que :

les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne coure de risque indu du fait des activités de la Cour²⁶³.

Ce principe devrait ensuite être appliqué au cas par cas, et « compte dûment tenu des droits du suspect²⁶⁴ ». À la lumière de ces précisions, la Cour doit maintenant mettre en œuvre ces pratiques et, lorsque nécessaire, des mesures de protection pour les victimes, les intermédiaires et les « tiers innocents ».

Dans la même décision, la Chambre a conclu que les informations permettant d'identifier le lieu où des entretiens s'étaient déroulés, ainsi que les informations permettant d'identifier des fonctionnaires, pouvaient également être expurgées, la Chambre de première instance devant procéder au cas par cas. De même, dans une décision séparée qui a aussi été rendue le 13 mai 2008, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il était possible d'expurger l'identité des témoins à charge potentiels, ces derniers faisant partie de la catégorie des « tiers innocents », ainsi que les informations permettant de les identifier²⁶⁵.

262 ICC-01/04-01/07 – 475.

263 ICC-01/04-01/07 – 475, par. 54.

264 ICC-01/04-01/07 – 475, par. 1-2.

265 ICC-01/04-01/07-476. Les « témoins à charge potentiels » sont définis comme étant « les personnes auxquelles il est fait référence dans les déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur souhaite se

Le 21 décembre 2007, la juge Steiner a autorisé le Procureur à expurger la déclaration d'un autre témoin dans l'affaire Katanga²⁶⁶. Les expurgations concernaient des renseignements permettant d'identifier trois présumées victimes de violences sexuelles, y compris les endroits où elles se trouvaient alors. La juge a noté que même si ces victimes n'étaient pas impliquées dans les accusations contre Katanga, elles avaient tout de même droit à la protection offerte par les expurgations. La juge a estimé que le pouvoir de la Chambre préliminaire d'ordonner des expurgations ne se limitait pas seulement aux charges contre un accusé, en particulier dans une affaire comme celle-ci concernant des présumées victimes de violences sexuelles. Elle a aussi noté que les auteurs du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve avaient prévu plusieurs dispositions relatives à la protection des présumées victimes de violences sexuelles commises dans le cadre de crimes relevant de la compétence de la Cour. De plus, la juge a souligné qu'en vertu de l'article 68-1 du Statut, la Cour avait l'obligation de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité [...] des victimes et des témoins. Ce faisant, elle doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, *en particulier, mais sans s'y limiter, de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants*²⁶⁷ ». La juge Steiner a conclu que les auteurs du Statut et du Règlement avaient mis une emphase particulière sur la protection des présumées victimes de violences sexuelles commises dans le cadre de crimes relevant de la compétence de la Cour. Par conséquent, « à titre exceptionnel » et seulement à des fins relatives à leur protection, il serait possible d'expurger leurs noms et les informations permettant de les identifier. La juge a estimé que, dans ce cas en particulier et en vertu des règles relatives aux expurgations, le terme « victime » s'appliquerait aussi aux présumées victimes de violences sexuelles qui n'étaient pas liées aux accusations dans la présente affaire²⁶⁸.

fonder à l'audience de confirmation des charges. Ce sont des personnes que le Procureur a déjà interrogées ou qu'il entend interroger prochainement, mais dont il ne sait pas encore s'il les fera citer comme témoins à charge ». *Ibid.*, par. 21.

266 ICC-01/04-01/07 – 123. Une version publique expurgée a été publiée le 23 janvier 2008.

267 ICC-01/04-01/07 – 123, par. 17 (en anglais), c'est nous qui soulignons. La juge a également mentionné la Règle 86 qui stipule que les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, *doivent tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit de victimes de violences sexuelles ou sexistes*. De plus, elle a rappelé la Règle 70 qui prévoit des principes particuliers pour les cas de violences sexuelles.

268 ICC-01/04-01/07 – 123, par. 19 (en anglais).

La juge Steiner a également estimé qu'un témoin qui avait été proposé, mais qui avait éventuellement refusé de participer à la cause de l'Accusation, était tout de même éligible aux mesures de protection non pas en tant que témoin, mais à titre de victime, en raison du préjudice qu'il avait subi lors de l'attaque menée contre le village de Bogoro. La juge a autorisé le Procureur à expurger le nom du témoin, ainsi que les informations permettant de l'identifier, de sa déclaration. De plus, la juge a autorisé le Procureur à supprimer les informations relatives aux témoins dans le mandat d'arrêt. Le 27 mai 2008, la Chambre d'appel a confirmé cette décision, mais pour le motif que les présumées victimes de violence sexuelle, ainsi que le témoin qui avait cessé de coopérer avec le Procureur, devaient être protégés à titre de « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour²⁶⁹ ».

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le 6 mai 2008, la Chambre préliminaire I a autorisé l'expurgation des renseignements suivants dans les demandes d'individus souhaitant obtenir la qualité de victime autorisée à participer au procès de Lubanga :

- le nom du demandeur ;
- le nom des parents ;
- le lieu de naissance ;
- la date de naissance exacte (mais non pas l'année de naissance) ;
- la tribu ou le groupe ethnique ;
- le travail ;
- l'adresse actuelle ;
- le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique ;
- les noms des autres victimes ou témoins du même incident ;
- les informations permettant d'identifier les préjudices allégués ; et
- le nom et les coordonnées de l'intermédiaire qui a aidé la victime à remplir la demande²⁷⁰.

Il existe une liste plus détaillée des expurgations autres que celles qui ont été autorisées par la Chambre préliminaire à ce jour. Il convient de noter qu'elles incluent les renseignements permettant d'identifier les intermédiaires.

269 ICC 01/04-01/07 – 521.

270 ICC-01/04-01/06 – 1308, par. 28 (en anglais).

Programme de protection de la Cour

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui

Le 18 avril 2008, la juge Steiner, juge unique de la Chambre préliminaire I, a rendu une décision dans l'affaire Katanga sur la protection des témoins dans le cadre de la réinstallation préventive pratiquée par l'Accusation²⁷¹. Cette décision souligne les problèmes qui ont eu lieu au début de 2008 entre le BdP et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe en matière de protection des témoins. Ces problèmes ont menacé et compromis la sécurité de certains témoins²⁷².

La juge Steiner a convenu du principe de base de l'Accusation selon lequel l'article 68-1 du Statut de Rome confère à la Cour, y compris l'Accusation, la responsabilité de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Cependant, la juge a rappelé qu'en vertu du Statut et du Règlement, la protection des témoins n'était pas le mandat premier du Greffe²⁷³. Par ailleurs, elle a noté que le Statut et le Règlement prévoyaient « la création d'un programme de protection unique », dirigé par le Greffier « qui est compétent pour décider quels témoins peuvent y être admis et mettre en œuvre les mesures de protection accordées à ces témoins ».

271 ICC-01/04-01/07 – 411. La version publique de cette décision est datée du 25 avril 2008, et elle est disponible sur le site Web de la Cour sous le numéro d'affaire ICC-01/04-01/07 – 428.

272 ICC-01/04-01/07 – 428, par. 41-51.

273 Conformément à l'article 42-6, le Greffier « crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ». Les responsabilités du Greffier en ce qui a trait aux victimes et aux témoins, les fonctions et les responsabilités de la division, et les compétences requises pour les fonctionnaires de la division, sont indiquées aux règles 16-19 du Règlement. Les responsabilités particulières du Greffier relativement au programme de protection de la Cour sont exposées dans le Règlement du Greffe, disponible sur le site Web de la CPI à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A57F6A7F-4C20-4C11-A61F-759338A3B5D4/140144/ICCBD_030106Rev1_French.pdf.

La juge a estimé que le rôle du Procureur dans le cadre de ce programme « se limite à demander au Greffier d'admettre des témoins au Programme ». De plus, le Procureur n'a pas le pouvoir d'agir de manière indépendante pour protéger des témoins, que ce soit à titre « préventif » – c'est-à-dire avant que le Greffier ne se soit prononcé sur leur admission au programme de protection des témoins de la Cour – ou « en réaction » – c'est-à-dire après que le Greffier ait refusé de les admettre au programme²⁷⁴. Par ailleurs, en pratiquant la réinstallation préventive, l'Accusation a non seulement outrepassé les limites du mandat que lui confèrent le Statut et le Règlement, mais « elle en fait aussi un usage abusif, puisqu'elle transfère *de facto* à l'Accusation le pouvoir de se prononcer sur la réinstallation de témoins attribué au Greffe ». La juge a également noté que la pratique de la réinstallation préventive se traduisait dans les faits « par un emploi inefficace des ressources limitées de la Cour²⁷⁵ ».

Le Greffier a aussi fait l'objet de critiques pour avoir refusé d'admettre un témoin au programme de protection, malgré les conclusions – de la juge unique et du Greffier lui-même – selon lesquelles des menaces graves avaient été reçues par ce témoin. La juge a souligné l'importance d'une définition claire et de l'application transparente des critères d'admission au programme de protection des témoins de la Cour. Elle a aussi estimé que la décision du Greffier amenait également la question du respect des décisions de la Cour et elle a mentionné que le Greffier continuait « d'ignorer totalement ses conclusions sur la gravité des menaces reçues par le témoin ». De plus, la juge unique a mentionné que le comportement du Greffier la préoccupait grandement, car il compromettait gravement la sécurité du témoin et retardait la procédure en l'espèce²⁷⁶.

La juge Steiner a toutefois reconnu qu'« il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles sa coopération avec la Cour ferait peser sur un témoin sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, ou même sur un témoin potentiel, la menace grave d'un danger imminent ». La juge a noté que la Cour dans son ensemble « doit être en mesure de réagir immédiatement à ces situations exceptionnelles sans sortir du cadre du système de protection des témoins établi par le Statut et le Règlement²⁷⁷ ». Elle a recommandé fortement au Greffier d'établir un plan d'urgence permettant, à titre provisoire, de réinstaller en urgence les témoins qui sont sous la menace grave d'un danger imminent du fait de leur coopération avec la Cour.

274 ICC-01/04-01/07 – 428, par. 22-25.

275 ICC-01/04-01/07 – 428, par. 32-33.

276 ICC-01/04-01/07 – 428, par. 49-51.

277 ICC-01/04-01/07 – 428, par. 35-36.

Le 2 juin, le Procureur a obtenu l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la juge Steiner²⁷⁸. La même journée, le mémoire d'appel a été déposé devant la Cour²⁷⁹.

Le 26 novembre, la Chambre d'appel a rendu une décision, attendue depuis longtemps dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, sur la réinstallation préventive de témoins. La Chambre a tout d'abord affirmé que la réinstallation est une mesure grave, qui « perturbe considérablement » et qui peut avoir des « retombées importantes » sur la vie de la personne réinstallée. Elle a noté que, pour un témoin, le fait de quitter sa maison et de rompre par le fait même les liens familiaux peut avoir des effets à long terme, et que la réinstallation de ce témoin est susceptible « de lui faire courir un risque accru en mettant en évidence son interaction avec la Cour et de rendre plus difficile un retour vers son lieu d'origine, même lorsque cette réinstallation n'était envisagée que comme une mesure provisoire ». La Chambre d'appel a prévenu que la réinstallation d'un témoin était « susceptible de nécessiter une planification minutieuse et peut-être à long terme pour garantir la sécurité et le bien-être de l'intéressé²⁸⁰ ».

La Chambre d'appel n'a pas été convaincue par l'affirmation du Procureur selon laquelle toutes les mesures de « réinstallation préventive » pourraient « systématiquement ne revêtir qu'un caractère provisoire ou temporaire²⁸¹ ». Après avoir examiné les dispositions pertinentes du Statut, la Chambre a estimé que tout désaccord entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Procureur sur la question de la réinstallation d'un témoin devait être réglé par la Chambre saisie de l'affaire, et non par le Procureur « agissant unilatéralement et hors de tout contrôle²⁸² ». Lorsque l'Accusation n'est pas d'accord avec une évaluation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, elle peut toujours demander à la Chambre de l'examiner. La Chambre pourra alors tirer parti des vues de ceux qui comparaissent devant elle, y compris la partie qui demande la réinstallation, l'Unité et toute autre partie ou participant concerné²⁸³. La Chambre a souligné que les décisions relatives à la réinstallation devaient être prises rapidement²⁸⁴.

La Chambre a aussi noté que sa décision concernait exclusivement la mesure de protection qu'est la réinstallation et n'avait pas pour but de limiter le mandat plus général du Procureur en ce qui a trait aux autres questions de protection prévues dans d'autres

dispositions du Statut de Rome. Ainsi, la décision ne souhaitait pas restreindre les « mesures générales, couramment requises lors de l'enquête et des poursuites, afin de mettre les victimes et les témoins à l'abri de tout danger²⁸⁵ ». Cependant, la Chambre d'appel a statué que le mandat général du Procureur ne lui permettait pas de procéder unilatéralement à la réinstallation préventive de témoins, « que ce soit avant que le Greffier n'ait décidé de réinstaller un témoin particulier ou après que le Greffier a décidé qu'il ne devrait pas l'être²⁸⁶ ».

La Chambre a toutefois reconnu que « dans certaines circonstances exceptionnelles [sic], un témoin est gravement menacé d'un danger imminent, ce qui nécessite une réaction immédiate » et que, lorsque c'était le cas, « la protection de l'intéressé prime nécessairement ». Lors de ces situations urgentes, le Procureur peut demander à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre « une mesure provisoire d'urgence » pendant que la demande est évaluée dans son ensemble²⁸⁷.

La Chambre a aussi noté qu'elle ne pouvait pas exclure les cas où « le Procureur devrait prendre des mesures provisoires d'urgence en faveur d'une personne en situation d'urgence et dont la réinstallation a été demandée », mais que

dans l'abstrait et en l'absence d'un ensemble de circonstances factuelles précises, la Chambre d'appel n'envisage pas que la réinstallation préventive d'un témoin figure parmi ces mesures provisoires²⁸⁸.

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Les mesures de réinstallation préventives de témoins adoptées « en réaction » par le Procureur ont également été examinées par la Chambre de première instance I dans le cadre de l'affaire Lubanga. Dans une décision datée du 24 avril 2008, la Chambre a considéré la question des mesures de protection à prendre spécifiquement pour les personnes pouvant fournir des renseignements relatifs à l'affaire Lubanga. La Chambre a noté que malgré la longue durée de l'affaire, le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'avaient malheureusement pas été en mesure de s'entendre sur leurs responsabilités respectives envers les témoins qui pourraient être en danger²⁸⁹.

La Chambre a estimé que, dans l'ensemble, l'approche utilisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait été correcte en ce qui a trait aux témoins pouvant

278 ICC-01/04-01/07 – 484.

279 ICC-01/04-01/07 – 541.

280 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 66.

281 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 67.

282 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 93.

283 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 94.

284 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 96.

285 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 98.

286 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 99.

287 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 102.

288 ICC-01/04-01/07 – 776, par. 103.

289 ICC-01/04-01/06 – 1311-Anx 2, par. 77 (en anglais).

fournir des renseignements relatifs à l'affaire Lubanga. Cependant, elle a souligné que le critère de l'Unité exigeant un risque sérieux de danger pour être admis au programme de protection devrait être interprété d'une manière suffisamment flexible et libérale, afin d'assurer une protection adéquate à chacun des témoins qui, à la suite d'un examen soigné, fait face à un risque établi de préjudice ou de mort²⁹⁰.

Mise en liberté provisoire

Bien qu'un suspect ou un accusé détenu par la Cour ait le droit de demander une mise en liberté provisoire²⁹¹, les décisions relatives à cette mise en liberté peuvent potentiellement affecter la sécurité des victimes et des témoins. Après qu'une décision initiale ait été rendue par une Chambre préliminaire, que ce soit la mise en liberté ou le maintien en détention, le Statut de Rome prévoit que la Chambre « réexamine périodiquement sa décision ». Cela peut être fait « à tout moment à la demande du Procureur ou de [l'accusé]²⁹² ». En 2008, la Cour a rendu des décisions relatives à la mise en liberté provisoire de chacun des trois accusés détenus par la Cour dans le cadre de la situation en RDC.

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

En septembre 2006, Thomas Lubanga a demandé pour la première fois d'être mis en liberté provisoire²⁹³. La Chambre préliminaire I a rendu une décision relative à cette demande en octobre 2006. En rejetant la demande, le juge Jorda, juge unique de la Chambre, a noté que Lubanga connaissait l'identité de certains témoins et que, s'il était libéré, il y avait des risques que l'accusé « exerce directement ou indirectement avec l'aide d'autres personnes, des pressions sur les témoins, faisant ainsi obstacle ou compromettant le déroulement de la procédure devant la Cour ». De plus, le juge a souligné « qu'il apparaît que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia²⁹⁴ ont été tués ou menacés²⁹⁵ ».

Lubanga a fait appel de cette décision et les victimes ont obtenu le droit de participer à l'appel. Ces dernières ont soutenu que Lubanga ne devait pas être mis en liberté parce que : (1) il existait un risque réel qu'il « fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant

290 ICC-01/04-01/06 – 1311-Anx 2, par. 79 (en anglais).

291 Article 60-2.

292 Article 60-3.

293 ICC-01/04-01/06 – 452.

294 Le Tribunal de grande instance est la haute cour de la province de l'Ituri et il siège à Bunia, la capitale provinciale.

295 ICC-01/04-01/06 – 586, p. 6.

la Cour ou en compromette le déroulement, par exemple en contactant des témoins, voire même des victimes, pour les influencer » ; (2) l'accusé pourrait manifester une certaine hostilité à l'égard des victimes qui participent à la procédure et sa mise en liberté provisoire pourrait lui faciliter la « découverte de leur identité, le cas échéant pour les mettre sous pression afin qu'[elles] retirent leur demande de participation, voire pour se venger » ; (3) Lubanga pourrait reprendre la direction de l'UPC, avec le risque qu'il lance de nouvelles campagnes de recrutement également destinées aux enfants de moins de 15 ans, ce qui pourrait concerner plusieurs enfants des familles participant comme victimes dans la présente procédure ; et (4) sa mise en liberté provisoire pourrait être interprétée par certaines personnes comme étant la preuve que les crimes visés par le mandat d'arrêt ne doivent pas être considérés comme très graves²⁹⁶.

Dans une décision rendue en février 2007, la Chambre d'appel est parvenue à la même conclusion que le juge Jorda, soit que Lubanga ne devrait pas être libéré provisoirement. La Chambre a noté que bien qu'elle aurait préféré que le juge Jorda fournisse plus de détails expliquant en quoi la libération de Lubanga aurait fait obstacle à la procédure de la Cour ou aurait représenté une menace pour des témoins, il y avait néanmoins des preuves suffisantes pour justifier le maintien de la détention de Lubanga.

La Chambre préliminaire I a examiné la question de la détention de Lubanga à deux reprises, en février et en juin 2007. Dans les deux cas, la Chambre a estimé que comme les accusations contre lui avaient été confirmées, il y avait un plus grand risque que Lubanga prenne la fuite s'il était libéré. La Chambre a également conclu que, comme l'identité de plusieurs témoins avait été divulguée à Lubanga au cours des audiences de confirmation des charges, et que la situation en RDC semblait toujours instable sur le plan de la sécurité, la mise en liberté de Lubanga « compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins²⁹⁷ ».

Avant le début prévu du procès, la Chambre de première instance a examiné la question de la détention de Lubanga à trois autres reprises. Lors de ces examens, la Chambre n'a jamais abordé la question de la sécurité des victimes ou des témoins advenant la libération de Lubanga. Elle a simplement noté que Lubanga faisait face à des accusations graves et que, s'il était libéré, la Cour ne serait plus en mesure de garantir sa présence au procès²⁹⁸.

296 ICC-01/04-01/06 – 824, par. 57.

297 ICC 1/04-01/06 – 826, p. 6-7, et ICC-01/04-01/06 – 924, p. 6.

298 ICC-01/04-01/06 – 976, ICC-01/04-01/06 – 1151 et ICC-01/04-01/06 – 1359.

Tel que noté plus tôt dans ce Rapport, la Chambre de première instance a aussi considéré et ordonné la libération de Lubanga dans le cadre de la suspension des procédures contre lui. Le raisonnement derrière cette ordonnance est différent du raisonnement juridique sous-jacent aux ordonnances de mise en liberté provisoire. La décision de la Chambre de première instance, et la décision de la Chambre d'appel qui a suivi, sont examinées dans la section de ce Rapport sur la stratégie d'enquête et de poursuite du Bureau du Procureur.

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le 13 février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui a demandé à être mis en liberté provisoire²⁹⁹. Le 27 mars 2008, la juge Kuenyehia, juge unique de la Chambre préliminaire I, a rejeté sa demande. Elle a tenu compte de la gravité des crimes et de la possibilité que l'accusé soit condamné à une longue peine d'emprisonnement. La juge a estimé que pour ces raisons, il y avait une probabilité élevée que Ngudjolo prenne la fuite s'il était libéré. Elle a également tenu compte de la « situation et du contexte en matière de sécurité en RDC (et, en particulier, en Ituri et dans la région de Kinshasa) ». La juge a souligné qu'il semblait que « les partisans de Mathieu Ngudjolo Chui aient les moyens de faire obstacle à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille » et qu'il était arrivé « plusieurs fois que des témoins à charge subissent des pressions » de membres du FNI et/ou de la FRPI, certains d'entre eux agissant vraisemblablement sous les ordres directs de Ngudjolo. Elle a conclu que « le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo Chui demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement³⁰⁰ ». Ngudjolo a fait appel de cette décision et, le 9 juin 2008, la Chambre d'appel a rendu une décision rejetant l'appel et confirmant le maintien de sa détention³⁰¹.

La Chambre préliminaire I a procédé à d'autres examens relatifs à la détention de Ngudjolo. Dans son examen du 23 juillet 2008, la Chambre a statué que la détention de l'accusé était toujours nécessaire afin qu'il ne fasse pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour et qu'il n'en compromette pas le déroulement. Le fait que l'identité de plusieurs témoins avait été divulguée à Ngudjolo était l'un des critères importants à être considéré par la Cour, aux

fins de l'audience de confirmation des charges. La Chambre a conclu que comme la situation en RDC continuait d'être instable, la libération de Ngudjolo augmenterait les risques à la sécurité des victimes et des témoins³⁰². Dans son examen du 19 novembre 2008, la Chambre a conclu que les circonstances n'avaient pas connu d'évolution notable qui serait de nature à justifier la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui. De plus, la Chambre a estimé que « le risque de fuite s'est accru du fait de la confirmation des charges portées à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui et que son maintien en détention s'avère encore plus nécessaire pour garantir sa comparution ». Finalement, la Chambre a rappelé que l'identité de plusieurs témoins avait été communiquée à Ngudjolo au cours de l'audience de confirmation des charges et que, comme la situation en Ituri était toujours instable, sa mise en liberté « compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins et serait de nature à faire obstacle à la procédure³⁰³ ».

Le 7 février 2008, Germain Katanga a demandé à être mis en liberté provisoire, mais il a retiré sa demande le 18 février 2008³⁰⁴. Malgré ce retrait, la Juge Steiner, juge unique de la Chambre préliminaire I, a décidé que la Chambre procéderait, de sa propre initiative, à un examen relatif à la détention de Katanga. La Chambre a rendu sa décision le 21 avril 2008. La juge Steiner a noté qu'il apparaissait que les partisans de Katanga avaient « les moyens de faire obstacle à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille » et que plusieurs cas où des membres du FNI et des FNPI avaient exercé des pressions sur des témoins à charge avaient été documentés. La Juge a également noté qu'il apparaissait que Katanga exerçait encore une influence en tant que figure populaire dans la province de l'Ituri, en particulier auprès des membres actuels de la FRPI. Elle a conclu que le maintien en détention de Katanga demeurerait nécessaire « pour garantir qu'il ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour et n'en compromettrait pas le déroulement³⁰⁵ ».

Le 18 août 2008, la Chambre préliminaire I a encore une fois examiné la question de la détention de Katanga. La Chambre a noté qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges, l'identité de plusieurs témoins et le lieu où se trouvent certains d'entre eux avaient été communiqués à Katanga. De plus, la Chambre a affirmé que la situation en RDC continuait de sembler instable, ce qui pourrait compromettre gravement la sécurité des victimes et des témoins.

299 ICC-01/04-01/07 – 280.

300 ICC-01/04-01/07 – 345, p. 9-10.

301 ICC-01/04-01/07 – 572.

302 ICC-01/04-01/07 – 694.

303 ICC-01/04-01/07 – 750, par. 13 et 15.

304 ICC-01/04-01/07 – 206-CONF et ICC-01/04-01/07 – 222.

305 ICC-01/04-01/07 – 426.

La Chambre a conclu que le maintien en détention de Katanga demeurerait nécessaire pour garantir qu'il ne ferait pas obstacle à la procédure devant la Cour et n'en compromettrait pas le déroulement³⁰⁶. Le 13 novembre 2008, la Chambre de première instance II a annoncé son intention de procéder à un autre examen relatif à la détention de Katanga³⁰⁷. Au moment de la publication de ce Rapport, la Chambre n'avait pas rendu sa décision.

Interdiction des communications entre les deux suspects

Finally, le 7 février 2008, la Cour a rendu une ordonnance interdisant certains échanges et certaines communications entre Katanga et Ngudjolo. Avant leur procès, ces derniers étaient alors détenus dans le même quartier pénitentiaire, à La Haye³⁰⁸. Le Procureur a souligné que cette interdiction était justifiée parce qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que de tels contacts entre les deux accusés³⁰⁹ pourraient : (1) nuire aux procédures engagées à l'encontre de l'un et l'autre des accusés ou influencer de toute autre manière sur leur issue ; (2) nuire à des enquêtes en cours ou à venir ; (3) nuire aux victimes ou aux témoins ou à d'autres personnes ; ou (4) être utilisés par les accusés pour violer une ordonnance de non-communication rendue par un juge.

Cinq semaines après avoir rendu cette ordonnance, la Cour a levé l'interdiction des communications estimant que le Procureur n'avait « fourni aucune preuve concrète à l'appui des allégations selon lesquelles Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pourraient discuter d'informations confidentielles dans le but de menacer des témoins et des victimes ». La Cour a aussi noté que le Procureur avait lui-même affirmé que d'interdire les contacts entre les deux accusés était « une action préventive ». La Cour a conclu que les allégations du Procureur étaient « purement spéculatives », et elle a statué, notamment parce que les affaires contre Katanga et Ngudjolo avaient alors été jointes, qu'elle ne pouvait pas continuer à interdire les communications entre les deux accusés.

306 ICC-01/04-01/07 – 702, p. 11 (en anglais).

307 ICC-01/04-01/07 – 748.

308 ICC-01/04-01/07 – 274. Le juge Steiner, juge unique de la Chambre préliminaire I, a émis une ordonnance interdisant, entre les suspects, tout échange de pièces liées aux affaires et toute communication s'agissant des aspects tant publics que confidentiels de leurs affaires respectives.

309 À ce moment, les affaires contre Ngudjolo et Katanga n'avaient pas encore été jointes ; cette décision a été rendue quelques semaines plus tard, soit le 10 mars 2008.

RCA

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu par écrit les raisons pour lesquelles elle avait délivré le mandat d'arrêt « urgent » à l'encontre de Bemba. La Chambre a rappelé qu'en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome, un des critères requis pour la délivrance d'un mandat d'arrêt est que l'arrestation de la personne est nécessaire pour garantir qu'elle « ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ». Dans le cadre de l'affaire en RCA, la Chambre a estimé que

plusieurs victimes et témoins sont indigents et, s'il connaissait leur lieu de résidence, Bemba pourrait facilement les localiser. Pour cela, elles courent des risques sérieux.

Le 20 août 2008, le juge Kaul, juge unique de la Chambre préliminaire III, a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Bemba dans l'attente de son procès. Le juge a statué que les conclusions qui avaient amené la Chambre à délivrer le mandat d'arrêt à l'encontre de Bemba existaient toujours, et qu'elles justifiaient le maintien de sa détention.

Le 12 septembre 2008, la Chambre préliminaire III a rendu plusieurs décisions anticipées au sujet des demandes de participation des victimes dans le cadre de l'affaire Bemba³¹⁰. Ces décisions anticipées ont été prises à la lumière des nombreuses demandes reçues par la Chambre durant la brève période précédant le début de l'audience de confirmation des charges. En ce qui a trait aux expurgations, le juge Diarra, juge unique de la Chambre, a statué que la Section de la participation des victimes et des réparations, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, devrait simplement soumettre « les expurgations qu'elle estime éventuellement nécessaires à la protection [des victimes en question] ».

En novembre 2008, Bemba a demandé pour une deuxième fois d'être mis en liberté provisoire. Au moment de la publication de ce Rapport, la Chambre n'avait pas rendu de décision relative à cette demande.

310 ICC-01/05-01/08 – 103.

Chambres

Décisions clés SUITE

.....

Divulgation

Pour qu'un procès soit équitable, il est essentiel que l'accusé ait le droit d'examiner les éléments de preuve que l'Accusation présentera contre lui. Le Statut de Rome contient plusieurs dispositions qui prévoient des obligations de divulgation pour l'Accusation. Conformément au Statut, la Chambre préliminaire doit adopter « toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance », y compris s'assurer que les documents et les renseignements soient divulgués « suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci³¹¹ ».

En ce qui a trait à la divulgation, le Procureur a l'obligation de permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle

qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.³¹²

311 Article 64-3-c.

312 Règle 77 du RPP.

Conformément à l'article 54-1-a du Statut de Rome, le Procureur doit mener des enquêtes « pour établir la vérité » et, ce faisant, enquêter « tant à charge qu'à décharge ». L'accusé a le droit explicite d'obtenir tout élément de preuve à décharge en possession du Procureur. En vertu du Statut de Rome, le Procureur doit

communiqu[e]r à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge³¹³.

S'il y a lieu, ces dispositions sont assujetties à d'autres dispositions du Statut et des règles, y compris l'article 54-3-e du Statut qui permet à l'Accusation d'obtenir des renseignements sous la condition qu'ils demeurent confidentiels, et qu'ils servent uniquement à obtenir de nouveaux éléments de preuve. Cependant, tel que les Chambres l'ont clarifié dans les procédures examinées ci-dessous, le droit de l'accusé à un procès équitable ne peut pas être compromis. Il appartient au Procureur de mener des enquêtes et d'obtenir des éléments de preuve d'une manière qui respectera pleinement les droits de l'accusé avant et pendant le procès.

313 Article 67-2.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

En 2008, tel que mentionné plus tôt dans la section sur la stratégie d'enquête et de poursuite de ce Rapport, la Cour a été confrontée à plusieurs questions sérieuses concernant la divulgation dans le cadre de l'affaire Lubanga. Au cœur du débat, il y avait, d'une part, le Procureur qui n'avait pas tout divulgué à la Défense et, d'autre part, les accords de confidentialité conclus en vertu de l'article 54-3-e avec ceux qui avaient fourni des informations.

À la fin de 2007, le Procureur a estimé qu'il y avait au total environ 20 000 documents (approximativement 74 000 pages) à examiner dans le cadre de l'affaire. De ceux-ci, environ 5 200 documents (approximativement 8 500 pages) devaient encore être examinés. Le Procureur s'était engagé à terminer l'examen des documents restants d'ici à la fin d'octobre 2007, mais il n'a pas respecté ce délai. De plus, en ce qui a trait à la divulgation de ces documents, le Procureur a avisé la Cour qu'environ 50 % de la totalité des documents recueillis dans le cadre de l'affaire en RDC avaient été obtenus sous la condition de la confidentialité, en vertu de l'article 54-3-e³¹⁴. Ces documents ne peuvent pas être divulgués sans le consentement de la personne qui a fourni l'information.

Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance I a fixé au 31 mars 2008 le début du procès de Lubanga. En attendant cette date, la Chambre a ordonné à l'Accusation « de communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve » à la Défense d'ici au 14 décembre 2007. La Chambre a précisé qu'il s'agissait « des éléments à charge sous forme de déclarations de témoins et de toute autre pièce sur laquelle l'Accusation entend se fonder au procès, ainsi que de tous les éléments à décharge³¹⁵ ».

La Chambre a estimé que si le Procureur souhaitait « présenter une version expurgée de l'une quelconque de ces pièces, toutes les expurgations proposées doivent être expliquées à la Chambre et justifiées³¹⁶ ». La Chambre a également statué que si :

l'Accusation a en sa possession des éléments à décharge qu'elle ne peut communiquer et qui sont susceptibles d'influencer sensiblement la décision des juges sur l'innocence ou la culpabilité, elle sera

314 ICC-01/04-01/06 – T-52, p. 12.

315 ICC-01/04-01/06 – 1019, par. 25.

316 ICC-01/04-01/06 – 1019, par. 27.

tenue de retirer toutes les charges sur lesquelles les éléments à décharge non communiqués ont une incidence³¹⁷.

Le délai accordé au Procureur pour divulguer certains éléments de preuve a été prolongé jusqu'au 17 décembre 2007³¹⁸, puis jusqu'au 31 janvier 2008. L'échéance pour la communication des pièces a ensuite été suspendue pour permettre à la Cour de convoquer une audience orale pour évaluer les problèmes continus de l'Accusation en ce qui a trait aux exigences de communication des pièces³¹⁹.

En février et mars 2008, la Chambre de première instance I a tenu des audiences orales pour discuter, entre autres, de la date de commencement du procès et si celle-ci demeurerait réaliste, compte tenu du non-respect continu, par le Procureur, de ses obligations de communiquer des pièces à la Défense³²⁰. Il est devenu apparent, au cours de ces audiences, que le 31 mars 2008 n'était plus une date réaliste pour le début du procès contre Lubanga. La date du 23 juin 2008 a alors été proposée et le Procureur a obtenu une nouvelle échéance, soit le 28 mars 2008, pour communiquer l'ensemble des pièces à la Défense. Le 24 avril 2008, la Chambre a rendu une décision confirmant que le début du procès contre Lubanga était prévu pour le 23 juin 2008, sous réserve que le Procureur ait respecté ses obligations de divulguer les éléments potentiellement à charge et à décharge³²¹.

La Chambre de première instance I a tenu trois autres audiences orales en mai et au début de juin 2008³²². Le 10 juin 2008, le Procureur a avisé la Chambre qu'il restait encore un total de 156 documents, comprenant potentiellement des éléments à décharge, qu'il ne pouvait pas divulguer à la Défense en raison d'accords de confidentialité. La Chambre était préoccupée parce que, en vertu des accords de confidentialité, elle ne pouvait pas, elle non plus, examiner ces documents potentiellement à décharge, et que l'Accusation n'avait pas réussi à négocier une solution avec les sources d'information dans le cadre de cette situation. Étant donné que le procès était censé débiter dans moins de deux semaines et que peu de progrès avaient été réalisés lors des négociations entre le Procureur et les sources d'information, la Chambre a décidé que le procès devrait encore une fois être ajourné. Au cours de chacune de ces audiences, la Chambre de première

instance a exprimé de manière constante l'importance des exigences en matière de communication des pièces du Procureur, ainsi que son mécontentement grandissant devant l'incapacité du Procureur à y répondre.

Le 13 juin 2008, à la suite des audiences orales, la Chambre de première instance I a décidé de suspendre les procédures contre Lubanga. Cela signifiait, comme l'a dit la Chambre, que « la procédure de première instance [était] interrompue à tous égards ». La Chambre a pris cette mesure exceptionnelle parce qu'elle a conclu, à la suite de l'incapacité du Procureur à communiquer à la Défense des éléments potentiellement à décharge, que la procédure judiciaire avait été « perturbée à tel point qu'il est désormais impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable³²³ ».

Le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, et sa demande a été accordée par la Chambre d'appel le 11 juillet 2008. Les négociations du Procureur avec les sources d'information, notamment les Nations Unies et un petit nombre d'ONG, ont continué jusqu'en novembre 2008. Au fur et à mesure que les négociations avançaient, le Procureur est retourné périodiquement devant la Chambre de première instance pour demander que la suspension soit levée³²⁴. Cependant, la Chambre a continué d'estimer que les concessions faites par les sources d'information n'étaient pas suffisantes pour respecter les dispositions relatives à la divulgation prévues par le Statut. La Chambre a noté, dans sa décision du 3 septembre 2008, que ce n'étaient pas les sources d'information qui étaient responsables des problèmes non résolus, et qu'elle avait constaté que leur position avait effectivement évolué, mais que les propositions formulées par le Procureur ne remplissaient toujours pas les conditions posées par la Chambre pour la levée de la suspension³²⁵.

323 ICC-01/04-01/06 – 1401, par. 93.

324 Le 24 juin 2008, le Procureur a essayé pour la première fois de demander que la suspension soit levée lors d'une audience orale, mais la Chambre de première instance a refusé de l'entendre (ICC-01/04-01/06 – T-91). Il a ensuite formulé une demande écrite, le 10 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06 – 1431) et il a fourni par trois fois des renseignements complémentaires pour mettre la demande à jour, soit le 30 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06 – 1451), le 8 août 2008 (ICC-01/04-01/06 – 1454), ainsi que le 22 août 2008 (ICC-01/04-01/06 – 1462). À la suite du rejet de sa demande, le 3 septembre 2008, le Procureur a soumis une nouvelle demande, le 14 octobre 2008 (ICC-01/04-01/06 – 1478), et il a fourni des renseignements complémentaires le 21 octobre 2008 (ICC-01/04-01/06 – 1485).

325 ICC-01/04-01/06 – 1467.

317 ICC-01/04-01/06 – 1019, par. 28.

318 ICC-01/04-01/06 – 1092, par. 2.

319 ICC-01/04-01/06 – 1141, par. 3 et 4.

320 ICC-01/04-01/06 – T-75, ICC-01/04-01/06 – T-78 et ICC-01/04-01/06 – T-79.

321 ICC-01/04-01/06 – 1311, Anx 2, par. 88.

322 ICC-01/04-01/06 – T-86, ICC-01/04-01/06 – T-88, ICC-01/04-01/06 – T-89 et ICC-01/04-01/06 – T-90.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à l'appel du Procureur aux fins de levée de la suspension. En rejetant l'appel, la Chambre a estimé que l'utilisation des accords de confidentialité par le Procureur ne devait pas l'amener à enfreindre ses obligations de communiquer des pièces à la Défense. De plus, la Chambre a souligné que « lorsque le Procureur se fonde sur l'article 54-3-e, il doit garder à l'esprit les obligations que lui impose le Statut et appliquer cet article d'une manière qui permettra à la Cour de résoudre le conflit potentiel entre, d'une part, la confidentialité que le Procureur s'est engagé à respecter et, d'autre part, les exigences d'un procès équitable ». La Chambre a aussi statué qu'il incombait à la Chambre de première instance de déterminer en dernier ressort si des pièces assujetties aux accords de confidentialité devaient ou non être communiquées à la Défense. Par conséquent, la Chambre de première instance doit recevoir les pièces, mais elle « devra respecter les accords de confidentialité et ne saurait ordonner la communication des pièces à la Défense sans le consentement des sources les ayant fournies ». En ce qui concerne la suspension des procédures, la Chambre d'appel a conclu :

[qu'une] suspension conditionnelle de la procédure peut constituer une mesure corrective appropriée lorsqu'il se révèle impossible de tenir un procès équitable au moment où la suspension est ordonnée, mais lorsque la nature de l'iniquité dont fait l'objet l'accusé permet néanmoins la tenue d'un procès équitable à une date ultérieure en raison d'un changement de la situation qui a abouti à la suspension.

[que si] les obstacles qui ont entraîné la suspension de la procédure disparaissent, la Chambre qui a ordonné la suspension peut décider de revenir sur sa décision si les circonstances s'y prêtent, à condition que cela ne nuise pas à d'autres égards à l'accusé³²⁶.

Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a décidé de lever la suspension des procédures. Un communiqué de presse publié la même journée sur le site Web de la Cour affirmait que la décision

est basée sur la conviction de la Chambre que les raisons présidant à la suspension sont « tombées³²⁷ ».

Le communiqué a aussi indiqué que le « raisonnement complet sera expliqué dans une décision écrite en temps utile ». Le début du procès contre Lubanga est provisoirement prévu pour le 26 janvier 2009.

326 ICC-01/04-01/06 – 1486, par. 1-5.

327 ICC-CPI-20081118-PR371. Lorsque ce rapport a été publié, la décision n'avait pas encore été rendue publique.

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui

Dans le but d'éviter des problèmes de divulgation similaires dans l'affaire contre Katanga et Ngujolo, la Chambre préliminaire I a adopté une approche proactive avant les audiences de confirmation des charges. Le 2 juin 2008, la juge Steiner, juge unique de la Chambre, a noté que selon les dernières informations, le Procureur avait recueilli 1632 documents en vertu de l'article 54-3-e. La juge a estimé que ce nombre considérable de documents indiquait que « l'Accusation n'a pas recours à l'article 54-3-e du Statut que dans des circonstances exceptionnelles ou limitées, mais qu'elle recueille couramment des documents en vertu de cette disposition ». De l'avis de la juge unique, cette pratique était

à l'origine des problèmes qui ont surgi en l'espèce ainsi que dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, s'agissant de la communication à la Défense des pièces considérées comme potentiellement à décharge [...] ou nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges [...] et qui ont été recueillies dans les conditions de confidentialité prévues à l'article 54-3-e du Statut³²⁸.

La juge a rappelé au Procureur qu'il devrait dorénavant

- identifier les documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e qui peuvent potentiellement comporter des éléments à décharge ou être utiles à la Défense, et ce dès qu'un suspect est remis à la Cour ou qu'il comparaît volontairement devant celle-ci ; et
- accélérer les procédures internes de l'Accusation afin d'obtenir le consentement des sources d'information le plus rapidement possible³²⁹.

328 ICC-01/04-01/07 – 543, par. 10-11 (en anglais).

329 ICC-01/04-01/07 – 543, par. 31 (en anglais).

RCA

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Le 20 juin 2008, la Chambre préliminaire III a ordonné qu'un certain nombre de documents qui avaient été, jusqu'alors, « sous scellés » – ce qui signifie qu'ils étaient seulement accessibles au Procureur, à la Chambre et au Greffe – soient rendus publics. La Chambre a examiné, d'une part, ses obligations d'« assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut et, d'autre part, « les droits de [Bemba] » en vertu de l'article 67. La Chambre a aussi considéré le principe des procédures publiques devant la Cour, tel que garanti par l'article 67-1. De plus, elle a noté que comme les documents concernés étaient soit accessibles au public ou faisaient référence à des événements qui étaient connus du public, il n'était plus nécessaire qu'ils demeurent sous scellés³³⁰.

Les documents pour lesquels les scellés ont récemment été levés incluent des rapports préparés pour les Nations Unies et des ONG³³¹, ainsi que des articles pour la presse écrite et des transcriptions d'entretiens radiophoniques et télévisuels³³².

Le 31 juillet 2008, la Chambre préliminaire III a rendu une décision énonçant le système de communication des éléments de preuve et fixant un calendrier pour la communication de ces éléments au cours de la période précédant l'audience de confirmation des charges contre Bemba³³³.

Dans sa décision, le juge Kaul, juge unique de la Chambre, a analysé les principes généraux qui s'appliquent à la divulgation des pièces entre les parties, ainsi qu'à leur communication à la Chambre préliminaire. Il a réexaminé les rôles du Procureur, de la Défense, de la Chambre et du Greffe relativement aux exigences de divulgation, les modalités de divulgation, ainsi que l'analyse que doit entreprendre la partie en possession d'un document ou d'un élément de preuve avant de le divulguer.

La décision du juge Kaul a été rendue à la suite de la suspension de l'affaire contre Lubanga, qui a été ordonnée parce que le Procureur n'avait pas respecté ses obligations de communiquer des pièces à la Défense. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision, qui affirmait que le juge avait outrepassé ses prérogatives en imposant un système de communication des éléments de preuve aux parties, a été rejetée³³⁴.

330 ICC-01/05-01/08 – 20.

331 Ceux-ci incluent un rapport préparé par Amnesty internationale et intitulé *République centrafricaine : Cinq mois de guerre contre les femmes*.

332 Des versions non scellées des documents sont disponibles sous les numéros ICC-01/05-01/08 – 26 et ICC-01/05-01/08 – 29.

333 ICC 01/05-01/08 – 55.

334 ICC 01/05-01/08 – 63, ICC 01/05-01/08 – 75.

Chambres

Décisions clés SUITE

.....

Questions relatives aux témoins

En 2008, dans le cadre des affaires découlant de la situation en RDC, les Chambres ont rendu plusieurs décisions sur des questions et des procédures relatives aux témoins qui comparaitront devant la Cour, ainsi qu'aux victimes qui comparaitront à titre de témoins. Celles-ci incluent la distinction cruciale entre la **familiarisation des témoins** et la **pratique du récolement des témoins**, le **protocole à suivre pour interroger des témoins**, l'**utilisation de témoins experts**, des **directives pour aborder les témoins vulnérables ou traumatisés**, ainsi que les **considérations permettant de décider si des procédures devraient être tenues *in situ***. Par le truchement de ces décisions, les Chambres ont tenté de délimiter les domaines de responsabilité, qui se chevauchent souvent, des différents organes de la Cour qui doivent travailler avec des témoins.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Dans une décision rendue le 30 novembre 2007, la Chambre de première instance I a considéré les pratiques utilisées afin de préparer et de familiariser les témoins pour qu'ils puissent témoigner au procès, et elle a examiné minutieusement la pratique du « récolement des témoins³³⁵ ». La Chambre a noté que la pratique de familiariser les témoins avec les procédures de la Cour n'était pas un sujet particulièrement controversé parmi les parties et les participants, et qu'elle était utilisée dans de nombreux contextes nationaux et internationaux. La Chambre a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à la **familiarisation des témoins**, en consultation avec la partie citant le témoin, et elle a précisé que ce processus devait :

- aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quels sont leurs rôles ;
- rassurer les témoins s'agissant de leur rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
- s'assurer que les témoins comprennent parfaitement qu'ils sont légalement tenus de dire la vérité lors de leur déposition ;
- expliquer aux témoins le déroulement de leur audition ;
- examiner avec les témoins les aspects liés à leur sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection ;
- offrir aux témoins la possibilité de rencontrer les personnes susceptibles de les interroger à l'audience ; et
- avant le jour de leur comparution, faire avec les témoins « le tour » du prétoire et des formalités qui y ont cours afin qu'ils sachent comment est disposée la salle, notamment où seront assis les différents participants et quels sont les outils technologiques utilisés, et ce, afin qu'ils se sentent le moins confus ou intimidés possible³³⁶.

La Chambre a également demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de mettre à la disposition des témoins une copie de toute déclaration qu'ils auraient pu faire, afin de leur rafraîchir la mémoire. De plus, elle a ordonné à l'Unité de

spécialement s'assurer que les témoins vulnérables sont traités avec tact et compte dûment tenu de tout besoin particulier ou de tout point faible³³⁷.

335 ICC-01/04-01/06 – 1049.

336 ICC-01/04-01/06 – 1049, par. 53.

337 ICC-01/04-01/06 – 1049, par. 54.

La Chambre a statué qu'une fois que le processus de familiarisation des témoins avait été engagé, il était « interdit à une partie et à ses témoins de se rencontrer hors du prétoire ».

La Chambre a également décidé que le **récolement des témoins** serait interdit à la CPI, même si cette pratique se retrouve dans d'autres systèmes juridiques nationaux³³⁸, ainsi que dans des tribunaux *ad hoc*³³⁹. Le Procureur a qualifié le récolement des témoins de :

pratique consistant à organiser une rencontre entre une partie à la procédure et un témoin avant que ce dernier compare devant les juges, afin de passer en revue son témoignage pour que sa déposition à l'audience soit plus précise, plus exhaustive et plus efficace³⁴⁰.

Les pratiques telles que le récolement des témoins pourraient être particulièrement importantes pour les victimes de violence sexuelle et sexiste, qui sont confrontées à la fois à des traumatismes et à des procédures qu'elles ne connaissent pas bien, y compris le contre-interrogatoire de leur déposition. En l'absence de ces pratiques, il est essentiel que toutes les autres mesures soient prises afin de garantir que les témoins qui doivent témoigner sur ces questions aient accès à l'intégralité du soutien prévu par le Statut, le Règlement et les Chambres, tel que mentionné plus loin dans cette section.

Le 10 décembre 2007, la Chambre de première instance I a rendu une décision sur l'utilisation des témoins experts. Au sujet de l'utilisation de témoins experts communs plutôt qu'individuels par les parties et les participants, la Chambre a estimé que les intérêts de la justice seraient mieux servis par l'utilisation d'un expert unique, impartial et suffisamment qualifié. De plus, elle a indiqué qu'elle préférerait, chaque fois que cela était possible, que les parties et/ou les participants donnent des instructions communes, plutôt que des instructions distinctes, à l'expert.

La Chambre a statué que lorsque les parties ne parvenaient pas à convenir d'un mandat conjoint à donner à l'expert commun, ce dernier pouvait recevoir un mandat distinct. Par ailleurs, elle a ajouté que si un participant souhaitait donner des instructions distinctes, il devait d'abord demander l'autorisation à la Chambre³⁴¹. La Chambre a statué que les parties ne pouvaient « mandater des experts distincts que si cette possibilité a été évoquée avec la Chambre », mais que « si un participant souhaite mandater un expert, il doit en demander l'autorisation à la Chambre ».

338 Y compris ceux de l'Australie, du Canada, de l'Angleterre et du pays de Galles, ainsi que des États-Unis.

339 ICC-01/04-01/06 – 1049, par. 56-57.

340 ICC-01/04-01/06 – 1049, par. 7. La définition du Procureur est tirée de celle utilisée par les tribunaux *ad hoc*, où le « récolement des témoins » est une pratique courante et acceptée.

341 ICC-01/04-01/06 – 1069, par. 14-16 (en anglais).

Conformément au Règlement de la Cour, le Greffe doit dresser et tenir à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants aux procédures devant la Cour³⁴². La Chambre de première instance a noté, dans cette décision, que la liste devrait comporter un vaste choix d'experts pour aider les parties et la Cour. La Chambre a toutefois ajouté que la liste ne comptait à ce jour que 28 experts et que, par conséquent, son utilité était limitée. Elle a souligné qu'une liste plus complète devait être dressée :

Une fois complétée, elle devrait au minimum comporter des conseils utiles pour les parties et les participants lorsqu'ils choisissent des témoins experts. La Chambre rappelle au Greffier qu'en dressant la liste des experts, il doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des femmes et des hommes, et qu'il doit nommer, entre autres, des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles et sexistes, aux enfants, aux personnes âgées, et aux personnes handicapées³⁴³.

En date du 28 août 2008, une liste des experts mise à jour a été publiée sur le site Web de la CPI³⁴⁴. Cette liste comporte 75 experts, et 15 ou 20 % d'entre eux sont des femmes. Cependant, comme leurs champs d'expertise sont énumérés d'une manière générale, il n'est pas facile de savoir quels experts figurant sur la liste seront en mesure de prendre en compte les traumatismes consécutifs à des violences sexuelles et sexistes.

Dans une décision rendue le 29 janvier 2008, la Chambre de première instance I a donné des directives générales concernant les dépositions des témoins lors du procès³⁴⁵. La Chambre a estimé qu'une partie pouvait questionner un témoin qu'elle n'avait pas cité à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. La Chambre a accepté le principe général selon lequel les parties ne sont « pas tenues de révéler les grandes lignes de leur interrogatoire d'un témoin à l'avance, car la stratégie qu'elles adopteront dépendra en grande partie des questions soulevées et des réponses données pendant l'interrogatoire principal ». Toutefois, la Chambre a reconnu

qu'il peut être nécessaire de faire des exceptions, en particulier pour protéger des témoins traumatisés ou vulnérables et, dans ces circonstances, elle pourrait ordonner aux parties et aux participants de communiquer à l'avance les questions ou points qu'ils entendent soulever pendant leur interrogatoire³⁴⁶.

La Chambre de première instance a également donné des instructions sur la manière dont les témoins traumatisés et vulnérables devraient présenter leur témoignage. Elle a indiqué qu'elle s'assurerait, en supervisant le déroulement du procès, que

les mesures appropriées sont prises pour protéger l'ensemble des victimes et des témoins, en particulier ceux qui ont subi des traumatismes ou qui se trouvent dans une situation vulnérable.

La Chambre a fait observer qu'au lieu de tenter d'anticiper toutes les situations à l'avance, elle se prononcerait sur le bien-fondé des demandes individuelles de protection ou de mesures spéciales, en déterminant notamment si

- le témoignage de témoins vulnérables doit être traité comme confidentiel et si l'accès à celui-ci doit être limité aux parties et aux participants à la procédure ;
- des témoins peuvent déposer, dans des circonstances appropriées, sans être directement en présence de l'accusé ou du public ;
- un témoin devrait pouvoir contrôler son témoignage et, le cas échéant, dans quelle mesure ;
- des pauses devraient être autorisées à la demande lors du témoignage ; et
- un témoin peut demander qu'une langue particulière soit utilisée³⁴⁷.

La Chambre de première instance a encouragé tous les organes de la Cour, et en particulier l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, « à signaler suffisamment tôt à la Chambre toute inquiétude spécifique qu'ils auraient touchant à l'intégrité et au bien-être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables³⁴⁸ ». La Chambre a également rappelé à l'Unité qu'elle lui avait déjà ordonné de préparer un protocole sur la familiarisation des témoins, et elle a souligné qu'elle avait demandé au Greffe de soumettre, avant le procès de Lubanga, une liste exhaustive des « professionnels disponibles pour assister les témoins concernés avant, pendant et après leur déposition, en sus du personnel de soutien de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ».

342 Norme 44 du Règlement de la Cour.

343 ICC-01/04-01/06 – 1069, par. 24 (en anglais). La Chambre a également ordonné que lorsqu'un expert qui ne figurait pas déjà sur la liste des experts était employé, une demande devrait être formulée pour ajouter son nom à la liste et la Chambre devrait notifiée de la demande.

344 La liste des experts est disponible à l'adresse suivante : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/045C6DC2-9E7E-4F20-A5CF-6C1F8959B908/279742/ICCExpertsListFRA.pdf>

345 ICC-01/04-01/06 – 1140.

346 ICC-01/04-01/06 – 1140, par. 33.

347 ICC-01/04-01/06 – 1140, par. 35.

348 ICC-01/04-01/06 – 1140, par. 36.

Dans cette liste devraient figurer des professionnels spécialisés dans divers domaines pertinents, notamment des psychologues. Le Greffe devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une représentation équitable des hommes et des femmes et la liste devrait refléter la situation linguistique et le milieu culturel des témoins³⁴⁹.

Finalement, la Chambre de première instance a examiné la question des témoignages présentés en direct par liaisons audio ou vidéo. La Chambre a fait observer qu'il fallait partir du principe que les témoins déposeraient en direct dans le prétoire. Toutefois, elle a ajouté qu'elle autoriserait le recours à des liaisons audio ou vidéo « chaque fois que nécessaire », après s'être assurée

que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin³⁵⁰.

Dans le cadre de l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a étudié la possibilité de tenir des procédures *in situ*. L'article 62 du Statut de Rome stipule que le procès se tiendra au siège de la Cour, à La Haye. Toutefois, la règle 100-1 du Règlement de procédure et de preuve contient une disposition qui prévoit que « si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger » dans un endroit autre que La Haye. Entre la mi-2007 et avril 2008, la possibilité de tenir une partie du procès Lubanga en RDC a été considérée et la Chambre de première instance I a demandé que les parties et les participants lui soumettent des observations sur la question. Les représentants légaux de trois victimes ont fait valoir que, s'il était possible de répondre aux préoccupations en matière de sécurité, la tenue d'audiences en RDC servirait deux buts : elle augmenterait la visibilité du procès auprès des victimes, et elle rendrait le procès accessible à des victimes qui n'auraient autrement eu aucune chance d'y participer. Le Procureur a soutenu que, même s'il était en faveur que le procès se déroule le plus près possible des témoins, il estimait que les questions en matière de sécurité rendaient un procès *in situ* grandement problématique et possiblement irréalisable dans l'affaire Lubanga. La Défense a fait valoir qu'en autant que l'accusé puisse être présent, que les obstacles techniques puissent être surmontés et que le début du procès ne soit pas retardé, l'affaire devrait non seulement avoir lieu en RDC, mais plus précisément en Ituri, où les crimes pour lesquels

Lubanga est accusé sont présumés s'être déroulés. De cette manière, la communauté concernée par le procès pourrait y assister. La Chambre a demandé au BdP et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de contacter les témoins pour obtenir leur opinion sur la question. Plus des deux tiers d'entre eux ont affirmé qu'ils ne souhaitaient pas témoigner en RDC³⁵¹.

Le 24 avril 2008, la Chambre a statué que le procès en entier aurait lieu à La Haye. Le facteur déterminant a été une lettre des autorités compétentes en RDC mentionnant que l'endroit choisi par la Chambre pour la tenue d'une audience en RDC n'était pas approprié, car il pourrait provoquer des tensions dans une zone qui venait d'être pacifiée et qui demeurerait potentiellement instable. La Chambre a fait observer que l'endroit qu'elle avait sélectionné était le seul à respecter tous les critères nécessaires pour qu'une audience se déroule en RDC. Finalement, la Chambre a noté que pour qu'une partie des procédures ait lieu en RDC, il fallait obtenir le consentement du gouvernement, qui en l'occurrence n'avait pas été donné³⁵².

Dans une décision rendue le 23 mai 2008, la Chambre de première instance I a établi un protocole sur les pratiques que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait utiliser afin de préparer les témoins en vue d'un procès. La Chambre a également estimé que, sans motifs impérieux de le faire, les témoins n'avaient pas besoin d'être transportés et logés séparément³⁵³.

Le 3 juin 2008, la Chambre de première instance I a statué qu'une partie ou un participant pouvait questionner un témoin qu'il n'avait pas cité à comparaître seulement après en avoir avisé la partie ou le participant citant le témoin et après avoir obtenu le consentement du témoin. La Chambre a ajouté que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait être présente lors de ces questionnements, et que la partie ou le participant pouvait également y assister, à moins d'une décision contraire de la Chambre³⁵⁴.

En 2008, aucune décision sur des questions relatives aux témoins n'a été rendue dans les situations faisant l'objet d'une enquête de la Cour en Ouganda, au Soudan, en RCA, ou dans les affaires découlant de ces situations. Comme Bemba est actuellement détenu par la Cour relativement à la situation en RDC et que son audience de confirmation des charges est prévue pour le début de 2009, des questions relatives aux témoins devraient bientôt être soulevées et c'est la Chambre préliminaire III qui devra rendre les décisions.

351 ICC-01/04-01/06 – 1311-Anx 2, par. 68-69 (en anglais).

352 ICC-01/04-01/06 – 1311-Anx 2, par. 105 (en anglais).

L'endroit sélectionné qui est mentionné dans la décision n'a pas été spécifié.

353 ICC-01/04-01/06 – 1351.

354 ICC-01/04-01/06 – 1372.

349 ICC-01/04-01/06 – 1140, par. 39.

350 ICC-01/04-01/06 – 1140, par. 41. Ici, la Chambre citait directement la règle 67-3.

Chambres

Décisions clés SUITE

.....

Amicus Curiae

Amicus curiae signifie « ami de la Cour ». Dans plusieurs systèmes juridiques du monde, et dans la plupart des cours et tribunaux internationaux qui sont actifs aujourd’hui, des organisations et des individus peuvent, s’ils en ont reçu l’autorisation, présenter des observations à la Cour ou au tribunal en qualité d’*amicus curiae* si celles-ci ont pour but d’aider la cour ou le tribunal à assurer la bonne administration de la justice dans une affaire. Le Règlement de procédure et de preuve du Statut de Rome prévoit des dispositions relatives à la présentation d’observations en qualité d’*amicus curiae* « sur toute question [que la Chambre] estime appropriée³⁵⁵ ».

En 2006, l’organisation Women’s Initiatives for Gender Justice a demandé l’autorisation de présenter des observations en qualité d’*amicus curiae* à la fois dans la situation en RDC et dans l’affaire Lubanga. L’organisation Women’s Initiatives a été la première ONG à demander la qualité d’*amicus* devant la Cour et, comme la Chambre préliminaire l’a noté dans sa décision, elle a présenté la première demande « spontanée » visant à obtenir cette qualité³⁵⁶.

En 2008, quatre organisations ont demandé l’autorisation de présenter des observations conformément à cette disposition. Trois des quatre demandes ont été approuvées, deux dans l’affaire Lubanga, et l’autre dans l’affaire Kony.

³⁵⁵ Règle 103-1.

³⁵⁶ Dans la demande, l’organisation Women’s Initiatives for Gender Justice sollicitait l’autorisation de présenter des observations sur le mécanisme de contrôle du pouvoir discrétionnaire du Procureur, ainsi que sur le rôle et les droits des victimes en vertu du Statut de Rome. La demande a finalement été rejetée parce que, comme l’a fait valoir la Chambre, les enquêtes en RDC étaient en cours et le Procureur n’avait pris aucune décision de ne pas enquêter ou de ne pas tenter de poursuites. Cette décision est examinée à la page 38 du *Rapport genre 2007* (en anglais).

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le 7 décembre 2007, Radhika Coomaraswamy, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, a demandé l'autorisation de présenter des observations écrites à la Cour dans le cadre de l'affaire Lubanga, conformément aux dispositions sur la qualité d'*amicus curiae* prévues par le Statut³⁵⁷. La Représentante spéciale a demandé l'autorisation de présenter des observations sur un total de six points relatifs aux crimes d'enrôlement ou de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou des groupes armés nationaux, ainsi qu'à la participation active de ces enfants dans le cadre des hostilités.

Le Procureur a appuyé cette requête et il a salué « les connaissances et l'expérience sans égales » de la Représentante spéciale. Il a aussi fait valoir que ses observations seraient utiles à la Cour. La Défense s'est opposée à la requête, estimant que le but de la Représentante spéciale était de « diffuser auprès du public les vues et les objectifs de son organisation », et non pas « d'éclairer la Cour sur une question de droit ou de fait pertinente³⁵⁸ ». Les représentants légaux des victimes n'ont pas pris de position favorable ou défavorable à la demande.

Le 18 février 2008, la Chambre de première instance l'a rendu une décision invitant la Représentante spéciale à présenter des observations. La Chambre a jugé que, compte tenu du mandat qui lui est conféré au nom du Secrétaire général de l'ONU, du fait que ses travaux portent essentiellement sur « la situation tragique des enfants lors d'un conflit armé », et « qu'elle travaille étroitement avec des agences internationales compétentes afin de protéger les enfants dans cette situation », la Représentante spéciale serait en mesure « de fournir des renseignements et une assistance directement pertinentes [*sic*] et dont la Cour ne pourrait disposer autrement³⁵⁹ ».

Toutefois, la Chambre a limité les observations de la Représentante spéciale aux deux questions suivantes :

- La définition de « conscription ou enrôlement » d'enfants, et, compte tenu de la vulnérabilité potentielle de l'enfant, la manière dont il convient d'appréhender toute distinction entre les deux termes (c'est-à-dire conscription et enrôlement) ; et
- L'interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités », en particulier par rapport au rôle des filles dans les forces armées³⁶⁰.

La Représentante spéciale a soumis ses observations le 18 mars 2008³⁶¹. Elle a noté que son mandat de Représentante spéciale lui demandait « de faire prendre davantage conscience de la dramatique condition des enfants touchés par les conflits armés », mais aussi « de collaborer étroitement avec les organes internationaux compétents pour veiller à la protection des enfants dans des situations de conflit armé ». Elle a souligné que l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissait que la Cour « contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants » et que, par conséquent, son mandat l'autorisait et l'obligeait à assister la Cour en qualité d'*amicus curiae*³⁶².

Au sujet de la définition de « conscription ou enrôlement » d'enfants, elle a observé qu'il y avait de fortes chances que les enfants de moins de 15 ans soient conscrits ou enrôlés, en raison de la nature des conflits contemporains et du fait que « les enfants sont extrêmement vulnérables aux recrutements militaires et risquent d'être l'objet de manipulations ou d'incitations trompeuses à rejoindre des groupes armés » :

Le risque de conscription ou d'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans n'est jamais modéré. Parmi les circonstances susceptibles d'accroître encore ce risque dans les zones de conflit armé figurent l'impunité des auteurs,

360 ICC-01/04-01/06 – 1175, par. 11. Les points sur lesquels la Représentante spéciale n'a pas obtenu l'autorisation de présenter des observations incluent : (1) les problèmes que pose la notion d'adhésion volontaire d'enfants à des groupes ou des forces armés et la défense de contrainte ; (2) les éléments objectifs des charges en vertu de l'article 25 du Statut ; (3) l'élément psychologique des charges et, en particulier, le sens à donner au terme « connaissance » dans l'article 30-3 du Statut ; et (4) la compétence générale de la Cour, ainsi que les questions de recevabilité, particulièrement en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à grande échelle et dans le cadre d'une politique ou d'un plan.

361 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA.

362 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 2.

357 ICC-01/04-01/06 – 1105.

358 ICC-01/04-01/06 – 1175, par. 3.

359 ICC-01/04-01/06 – 1175, par. 7.

la nécessité d'augmenter les effectifs et la vulnérabilité d'enfants qui sont souvent orphelins, déplacés, sans famille, qui ne bénéficient d'aucune protection de la communauté et qui luttent pour leur survie³⁶³.

La représentante spéciale a noté que le recrutement d'un enfant soldat par des groupes armés « peut souvent combiner des éléments de contrainte et un aspect volontaire, ce qui rend difficile la qualification du crime lié au recrutement ». Elle a déclaré que le recrutement et l'enrôlement d'enfants en RDC

n'implique pas toujours un enlèvement et l'utilisation brutale de la force. Il faut le replacer dans le contexte de pauvreté, de rivalité ethnique et de motivation idéologique. Un grand nombre d'enfants, surtout des orphelins, rejoignent des groupes armés pour survivre et se nourrir. D'autres le font pour défendre leur groupe ethnique ou leur tribu, et d'autres encore le font parce que les chefs de milice armée sont les seuls modèles qu'ils connaissent et souhaitent imiter. Ils y sont parfois encouragés par des parents et des anciens, et sont vus comme les défenseurs de leur famille et de leur communauté.

Dans la plupart des cas de recrutement d'enfants, même les actes les plus « volontaires » traduisent une tentative désespérée de survivre pour des enfants qui n'ont guère le choix. Les enfants qui rejoignent « volontairement » des groupes armés sont, pour la plupart, issus de familles décimées et ont perdu, pendant le conflit armé, une partie ou la totalité de la protection que leur offrait leur famille ou leur communauté³⁶⁴.

La Représentante spéciale a conclu cette section de ses observations en soulignant que pour déterminer au cas par cas si un crime en était un d'enrôlement ou de conscription, il était nécessaire de « recueillir des preuves relatives aux actes exigés de l'enfant, aux circonstances de son intégration et au contexte dans lequel il a été séparé de sa famille et de sa communauté³⁶⁵ ».

En ce qui a trait à l'interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités », la Représentante spéciale a fait observer que la participation des enfants « revêt des formes diverses et variées et elle inclut des tâches et des rôles qui incombent habituellement aux filles³⁶⁶ ». Elle a noté que la décision sur la confirmation des charges

363 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 5-7.

364 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 13-14.

365 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 16.

366 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 17.

dans l'affaire Lubanga avait « délimité le critère de participation active en excluant toute activité “manifestement sans lien avec les hostilités” ».

La Représentante spéciale a émis une mise en garde sur l'emploi d'une « règle claire » pour déterminer les activités qui répondent au critère de participation active :

cette démarche est erronée et menace d'exclure de la définition du crime que constitue leur utilisation un grand nombre d'enfants soldats, et notamment de filles soldats³⁶⁷.

Elle a souligné qu'il convenait de procéder à un examen au cas par cas de la participation active. Elle a ajouté que dans chacun des cas, « la Cour doit se poser la question de savoir si la participation de l'enfant a servi une fonction d'appui essentielle pour la force ou le groupe armé durant le conflit ».

Une approche au cas par cas est particulièrement pertinente et elle devient cruciale dans le cadre d'un conflit moderne où la nature de la guerre varie d'un groupe à l'autre, et les enfants utilisés dans les hostilités jouent des rôles divers et changeants.

Les enfants qui occupent des fonctions d'appui essentielles pour des forces et des groupes armés pendant des hostilités peuvent, entre autres, exercer les fonctions suivantes : cuisiniers, porteurs, infirmières, espions, messagers, administrateurs, traducteurs, opérateurs radio, assistants médicaux, responsables de l'information du public, responsables de camp de jeunes et esclaves sexuels (filles et garçons)³⁶⁸.

La Représentante spéciale a estimé que l'« exclusion des filles de la définition d'enfant soldat s'écarterait de façon inacceptable du consensus international bien établi ». Elle a conseillé vivement à la Cour de :

délibérément inclure tout acte sexuel commis, en particulier à l'égard des filles, dans le crime qui consiste à faire participer des enfants³⁶⁹

et elle a souligné que, « en temps de guerre, les violences sexuelles font partie de l'utilisation des enfants soldats, et en particulier des filles ». Elle a conclu en rappelant à la Cour que les filles combattantes étaient souvent invisibles :

Étant donné qu'elles sont également des épouses et des aides domestiques, elles s'esquivent ou elles ne participent pas aux programmes de DDR

367 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 19.

368 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 21-23.

369 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 25.

[désarmement, démobilisation et réintégration]. Les commandants préfèrent « garder leurs femmes » qui sont souvent les mères de leurs enfants, et même si les filles combattent, elles ne sont pas relâchées avec les autres. Leur statut complexe les rend particulièrement vulnérables. Elles sont recrutées comme enfants soldats et esclaves sexuelles, mais elles deviennent invisibles lorsqu'il s'agit de les recenser³⁷⁰.

Le 10 avril 2008, dans l'affaire Lubanga, le Barreau pénal international a demandé l'autorisation de présenter des observations à titre d'*amicus curiae* dans le cadre d'un appel interjeté par Lubanga contre une décision relative à la divulgation rendue par la Chambre de première instance. L'organisation souhaitait adresser un point précis, soit l'interprétation de l'expression « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé », et elle a noté que cette question n'avait été abordée ni par le Procureur ni par la Défense dans leurs conclusions présentées à la Chambre d'appel³⁷¹. L'organisation a joint, en annexe à sa demande, une copie des observations qu'elle se proposait de présenter³⁷². Ni le Procureur ni la Défense ne se sont opposés à la demande de présenter des observations soumise par le Barreau pénal international.

Le 22 avril 2008, la Chambre d'appel a rendu une décision unanime autorisant cette demande et acceptant les observations proposées. La Chambre a noté que les parties n'étaient pas opposées à la demande et elle a statué que les observations du Barreau pénal international pourraient l'aider à assurer la bonne administration de la justice dans l'affaire³⁷³.

370 ICC-01/04-01/06 – 1229-AnxA-tFRA, par. 26.

371 ICC-01/04-01/06 – 1273.

372 ICC-01/04-01/06 – 1273-Anx A.

373 ICC-01/04-01/06 – 1289, par. 8 (en anglais).

Chambres

Demandes de coopération

.....

Conformément au chapitre IX du Statut de Rome, la Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces derniers sont obligés, en vertu du Statut, d'accéder à ces demandes. Durant les dernières années, la Cour a adressé plusieurs demandes à des États Parties sollicitant leur coopération pour l'exécution de mandats d'arrêt. En 2008, la Cour a demandé la coopération des gouvernements de l'Ouganda et de la RDC relativement aux mandats d'arrêt non exécutés à l'encontre de Joseph Kony et de ses consorts. La Cour a également adressé plusieurs requêtes à des États européens dans le cadre de l'affaire Bemba. Celles-ci sont examinées ci-dessous.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

En 2008, la Chambre préliminaire I a adressé plusieurs demandes officielles au gouvernement de la RDC sollicitant sa coopération relativement à l'arrestation de suspects et à leur transfert à La Haye, ainsi qu'à la localisation et la saisie de leurs avoirs. La Chambre a également adressé des requêtes officielles au Royaume des Pays-Bas, ainsi qu'à plusieurs États, sollicitant leur coopération à l'égard de la mise en liberté provisoire ayant été proposée pour des suspects et des accusés.

Le 5 novembre 2007, la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffier de préparer des demandes de coopération, devant être adressées aux autorités compétentes de la RDC et sollicitant l'arrestation de Germain Katanga et sa remise à la Cour, ainsi que leur assistance pour identifier, localiser, geler ou saisir les avoirs de Katanga³⁷⁴.

Le 14 novembre 2007, le Greffier, agissant conformément à une ordonnance antérieure de la Chambre préliminaire I³⁷⁵, a adressé une demande de coopération au gouvernement de la RDC sollicitant l'arrestation de Mathieu Ngudjolo et sa remise à la Cour, ainsi que son assistance pour identifier, localiser, geler ou saisir les avoirs de Ngudjolo³⁷⁶. Le 27 février 2008, le Greffier a avisé la Cour que Ngudjolo avait été arrêté le 6 février 2008 par les autorités congolaises, en réponse à la demande de coopération. Le lendemain, Ngudjolo a été remis à la Cour³⁷⁷.

Le 14 février 2008, la Chambre a ordonné au Greffier d'aviser les autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la France, du Royaume-Uni et du Royaume des Pays-Bas, de la demande de mise en liberté provisoire de Ngudjolo. Le Greffier a également reçu l'ordre de leur fournir des copies du mandat d'arrêt à l'encontre de Ngudjolo et de la décision sur laquelle le mandat était fondé. De plus, chacun de ces États a été invité à déposer des observations concernant la demande de mise en liberté provisoire de Ngudjolo et les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que leur gouvernement accepte que Ngudjolo soit libéré sur leur territoire³⁷⁸. Les réponses des États à ces invitations n'ont pas été rendues publiques.

Le 22 février 2008, la Chambre a ordonné au Greffier d'aviser les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de la demande de mise en liberté provisoire de Katanga. De plus, le Greffier a reçu l'ordre de leur fournir des copies du mandat d'arrêt à l'encontre de Katanga, de la décision sur laquelle le mandat était fondé, et des observations des parties sur la demande de Katanga. Par ailleurs, l'État a été invité à déposer des observations concernant la demande de mise en liberté provisoire de Katanga et les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que leur gouvernement accepte que Katanga soit libéré sur leur territoire³⁷⁹.

Le 6 mars 2008, le Greffier a transmis à la Chambre la réponse des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas à sa demande du 22 février. Dans leur réponse, les Pays-Bas ont avisé la Chambre qu'à titre d'État hôte de la Cour, ils se sentaient obligés de faciliter le transfert des personnes qui avaient obtenu une mise en liberté provisoire dans un État autre que celui des Pays-Bas. Cependant, ils ont souligné qu'ils n'avaient aucune obligation d'accepter, dans leur territoire, une personne à qui la Cour aurait accordé une mise en liberté provisoire, et qu'ils n'étaient pas disposés à le faire³⁸⁰.

374 ICC-01/04-01/07 – 54.

375 ICC-01/04-01/07 – 2.

376 ICC-01/04-01/07 – 265 et ICC-01/04-01/07 – 266.

377 ICC-01/04-01/07 – 303.

378 ICC-01/04-01/07 – 282.

379 ICC-01/04-01/07 – 222.

380 ICC-01/04-01/07 – 251 et ICC-01/04-01/07 – 251-Anx-1.

RCA

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre préliminaire III a adressé une demande de coopération au Royaume de Belgique sollicitant l'arrestation de Bemba. De plus, elle a adressé une autre requête de coopération à la République portugaise demandant son assistance pour saisir les avoirs de Katanga. Par l'intermédiaire du Greffier, la Chambre a également invité la Belgique, le Portugal, la Suisse et les Pays-Bas à présenter leurs commentaires concernant les demandes de mise en liberté provisoire de Bemba et les lieux de résidence ayant été proposés³⁸¹.

Le 23 mai 2008, en se basant sur des informations selon lesquelles Bemba était alors en Belgique, mais qu'il s'apprêtait à partir, la Chambre préliminaire III a adressé une requête formelle au Royaume de Belgique, sous scellés, sollicitant sa coopération pour l'arrestation et la détention de Bemba, ainsi que pour son transfert à la Cour³⁸².

Le 27 mai 2008, la Chambre a adressé plusieurs demandes de coopération à la République portugaise pour identifier, localiser, geler et saisir les avoirs de Bemba sur son territoire³⁸³. Cette requête a été exécutée par la République portugaise et, le 25 juillet 2008, la Chambre a reçu, des autorités portugaises, des informations relatives au montant d'argent gelé dans les comptes bancaires de Bemba au Portugal³⁸⁴.

Le 4 août 2008, la Chambre a transmis trois autres requêtes officielles de coopération dans le cadre de la première demande de mise en liberté provisoire de Bemba, dans l'attente de son procès. Dans sa demande, Bemba avait informé la Cour que dans l'éventualité où il serait mis en liberté provisoire, il souhaiterait « vivre en Belgique avec sa famille [...], ou, à défaut, sous la protection des autorités portugaises, dans sa résidence au Portugal, ou encore en Suisse³⁸⁵ ». Pour cette raison, la Chambre a demandé aux autorités compétentes belges, portugaises et suisses de présenter leurs observations concernant la résidence proposée de Bemba dans ces États. La Chambre a également demandé aux Pays-Bas de présenter des observations sur la demande de mise en liberté

provisoire de Bemba³⁸⁶. Le 15 août 2008, la Greffière a signalé à la Chambre qu'elle avait reçu les observations de chacun des quatre États³⁸⁷. Toutefois, la Chambre a éventuellement rejeté la demande de mise en liberté provisoire sans avoir considéré ces observations. Ces dernières n'ont jamais été rendues publiques.

Le 13 octobre 2008, les autorités portugaises ont informé la Chambre qu'un montant d'argent beaucoup moins élevé était disponible dans les comptes bancaires de Bemba au Portugal, même si les comptes avaient été gelés depuis juin 2008, à la demande de la Cour³⁸⁸.

Le 10 novembre 2008, la Chambre préliminaire III a ordonné au Greffier d'aviser les autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise et du Royaume des Pays-Bas de la deuxième demande de mise en liberté provisoire de Bemba. Chacun de ces États a été invité à déposer des observations concernant la demande et les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que leur gouvernement accepte que Bemba soit libéré sur leur territoire³⁸⁹.

Le 17 novembre 2008, la Chambre a fait part de ses préoccupations devant le fait que

malgré les mesures de saisie et de gel prises par les autorités compétentes de la République portugaise conformément à la demande transmise par la Cour le 27 mai 2008, une différence substantielle peut être constatée entre le montant d'argent qui a été déclaré gelé dans les comptes bancaires de M. Jean-Pierre Bemba le 25 juillet 2008, et celui qui a été déclaré gelé dans les mêmes comptes le 13 octobre 2008.

La Chambre préliminaire III a conclu qu'un montant d'argent important, qui avait d'abord été déclaré disponible dans les comptes bancaires en question, était présumé disparu et que, par conséquent, il était nécessaire de demander aux autorités juridiques compétentes de la République portugaise d'ouvrir une enquête sur la présumée disparition. La Chambre a demandé aux autorités judiciaires compétentes d'ouvrir cette enquête de toute urgence afin de déterminer si la présumée disparition avait bel et bien eu lieu et quelles en étaient les circonstances³⁹⁰.

381 23 Mai 2008 : ICC 01/05-01/08 – 49, par. 33, 10 juin 2008 : ICC 01/05-01/08 – 61.

382 ICC-01/05-01/08 – 3. Le 10 juin 2008, après avoir amendé le mandat d'arrêt, la Chambre a de nouveau adressé cette requête officielle au Royaume de Belgique : ICC-01/05-01/08 – 16.

383 ICC-01/05-01/08 – 8.

384 ICC-01/05-01/08 – 254, par. 3 et 5.

385 ICC-01/05-01/08 – 49, par. 33.

386 ICC-01/05-01/08 – 61.

387 ICC-01/05-01/08 – 71.

388 ICC-01/05-01/08 – 254, par. 6.

389 ICC-01/05-01/08 – 238.

390 ICC-01/05-01/08 – 254, par. 11 et page 5 (en anglais).

Information et sensibilisation du public

Les activités d'information et de sensibilisation se sont multipliées en 2008. Ainsi, une attention accrue a été accordée à la présence de la Cour sur le terrain ainsi qu'à l'utilisation plus fréquente d'outils de communication accessibles tels que les résumés radio et audiovisuels³⁹¹. Cependant, la majeure partie des activités d'information et de sensibilisation ont été menées en RDC et en Ouganda, alors que la sensibilisation a été généralement insuffisante en RCA et au Darfour. Des activités menées cette année, peu l'ont été auprès des femmes et des filles, tel qu'expliqué ci-dessous.

En 2009, la Cour doit continuer de mettre en œuvre des stratégies pour améliorer les activités d'information et de sensibilisation dans chacune des quatre situations. Elle doit aussi concevoir des stratégies qui répondent aux besoins des femmes et des filles qui n'ont possiblement pas accès aux grands événements d'information et de sensibilisation, ou qui peuvent avoir besoin que des forums sûrs et alternatifs soient tenus pour discuter de crimes sexistes. Afin de renforcer le travail de sensibilisation de la Cour, l'Unité de la sensibilisation devrait continuer, en 2009, à mettre l'accent sur le recrutement efficace de personnel sur le terrain et elle devrait reconnaître les avantages d'utiliser des connaissances et des pratiques locales en ce qui concerne la diffusion de renseignements.

³⁹¹ Les informations sur la sensibilisation proviennent du *Rapport sur les activités d'information et de sensibilisation de l'année 2008* (en anglais), disponible à l'adresse suivante : <http://www.icc-cpi.int/Menuus/Go?id=1109882e-e8ff-4afe-978e-a7466aebc947&lan=fr-FR>.

RDC

*Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo
Le Procureur c/ Bosco Ntaganda
Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui*

La capacité de la Cour en matière de communication de messages complexes concernant son travail a été mise à l'épreuve en 2008 par les événements liés à la situation et aux affaires en RDC, notamment par le délai dans le procès Lubanga et la possibilité que ce dernier soit libéré. L'arrestation de Bemba, un ancien vice-président de la RDC, dans la situation en RCA, a également nui à la sensibilisation du public en RDC.

En RDC, la Cour a mis en place un système de réponses rapides afin de fournir au personnel sur le terrain des informations à diffuser en ce qui concerne les faits nouveaux importants à La Haye, notamment les arrestations et les décisions de la Cour³⁹². Le système de réponses rapides emploie un point de contact désigné à La Haye pour chacune des situations. Le point de contact a la responsabilité d'informer le personnel sur le terrain, de rédiger des communiqués de presse ainsi que des réponses et des nouveaux messages en se basant sur les données recueillies sur le terrain. Le personnel sur le terrain a la responsabilité de contacter les médias locaux, d'organiser des sessions participatives et de tenter de clarifier les malentendus. La CPI a donné plus de 50 entrevues à la radio et à la télévision dans le cadre de la suspension du procès de Lubanga et elle a également organisé des rencontres communautaires en Ituri et à Bunia, en collaboration avec la MONUC.

En raison de l'insécurité accrue en RDC, la Cour a diminué son travail sur le terrain et elle a augmenté sa présence à la radio et dans les médias en 2008. Bien que cette stratégie puisse être efficace à court terme, la couverture médiatique ne peut pas, par elle-même, remplacer adéquatement les activités de sensibilisation, telles que des rencontres communautaires sur le terrain.

En 2008, 79 activités ont eu lieu en Ituri, 11 aux Kivus et 73 à Kinshasa. La Cour a également tenu de nombreux événements médiatiques et elle a diffusé des résumés audiovisuels de procédures de la Cour, y compris l'audience de confirmation des charges de Katanga et Ngujolo, qui ont été vus à la fois dans les médias nationaux et locaux ainsi que durant des séances de visionnement organisées par la Cour.

Compte tenu de l'ampleur des crimes sexistes en RDC, les activités de sensibilisation destinées aux femmes, et particulièrement aux victimes de violence sexuelle dans l'est de la RDC, notamment en Ituri et aux Kivus, devraient être une priorité en 2009.

³⁹² Rapport sur les activités d'information et de sensibilisation de l'année 2008, p. 36 (en anglais).

CAR

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Il y a eu peu d'activités d'information et de sensibilisation menées en République centrafricaine en raison, entre autres, du lent processus de recrutement pour des postes de sensibilisation sur le terrain. La Cour a organisé les activités suivantes : quatre ateliers interactifs dont trois auxquels environ 10 personnes ont participé et un auquel 20 personnes ont pris part ; un atelier stratégique de trois jours regroupant 21 personnes ; et cinq réunions de consultation avec des chefs d'université. De plus, quelques réunions d'information ont été tenues avec des journalistes locaux, notamment une réunion d'information lors de la visite du Greffier en RCA, au mois de juillet.

Il n'y a pas eu d'activités organisées spécifiquement pour les femmes, quoique des femmes ont participé à certains des événements tenus pas le Bureau de la sensibilisation. Cependant, en considérant l'attention accordée aux crimes sexistes dans l'affaire Bemba, il est essentiel qu'une stratégie informative détaillée soit mise en œuvre le plus rapidement possible pour rejoindre les femmes en RCA.

Aide judiciaire pour les victimes indigentes

En 2008, de nombreuses victimes ont demandé de l'aide judiciaire dans le cadre de leur participation aux procédures de la Cour. Le Règlement de procédure et de preuve précise qu'« une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière³⁹³ ».

La façon de déterminer l'indigence des victimes et le type de renseignements que ces dernières doivent fournir lorsqu'elles demandent de l'aide judiciaire font partie des questions soulevées en 2008. Lorsque des victimes demandent de l'aide judiciaire, le Greffe examine leurs ressources et déclare si elles sont totalement indigentes, partiellement indigentes, ou si elles ne sont pas indigentes. Les victimes qui sont totalement ou partiellement indigentes sont admissibles à une aide judiciaire de la Cour.

Le formulaire pour déterminer l'indigence des victimes n'a pas encore été approuvé. En conséquence, les victimes doivent encore utiliser le formulaire d'indigence conçu pour les suspects. Plusieurs victimes estiment que cela est offensant, car le contexte et les questions en matière d'indigence des victimes diffèrent grandement des questions d'indigence pour un suspect. En effet, le poste et l'autorité de ce dernier peuvent faire en sorte qu'il détient des avoirs qui pourraient le rendre inéligible à l'aide judiciaire et qui pourraient être gelés, saisis ou transférés dans le cadre des réparations.

393 Règle 90-5 du RPP.

Les victimes qui demandent de l'aide judiciaire, particulièrement celles qui sont situées dans des situations de conflit ou qui ont été déplacées, vivent souvent dans des conditions de pauvreté et d'insécurité extrêmes. Bien que le Greffe ait indiqué qu'il comprend les circonstances difficiles auxquelles doivent faire face de nombreuses victimes, il devrait continuer d'examiner les mesures qui peuvent être prises, telles que la présomption d'indigence pour certaines catégories de victimes, afin de diminuer le fardeau que constitue le processus de demande pour les victimes. Comme d'autres victimes devraient demander de l'aide judiciaire en 2009, ces questions continueront d'être soulevées l'année prochaine.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le 26 mars 2008, dans la situation en RDC, le Greffe a rendu une décision qui permettait une exception à la règle selon laquelle les demandes d'aide judiciaire doivent être signées par la victime. Le Greffe a tenu compte de facteurs de sécurité relatifs au lieu de résidence de 17 demandeurs et a accepté, dans des circonstances exceptionnelles, une déclaration de leur représentant légal au sujet de leur situation financière³⁹⁴. Le Greffier a décidé qu'ils seraient tous provisoirement considérés comme totalement indigents, en application du Règlement de la Cour, dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des demandeurs. Le 14 avril 2008, le conseil des victimes a demandé à la Présidence de réexaminer cette décision. Il a rappelé la description donnée au Greffe à propos des conditions dans lesquelles les demandeurs vivent :

Les violences y ayant eu cours et la déstructuration du tissu social, économique et familial qui s'en est suivie, ont conduit la population à vivre dans un dénuement matériel extrême. Cette région a été le théâtre de déplacements massifs de population rendant les conditions de vie très précaires et nombre de victimes ont vu leurs domiciles détruits et leurs biens pillés. De même, selon les données des différentes organisations internationales, la RDC reste l'un des pays les plus affectés par la pauvreté. Ainsi, la Banque Mondiale estime que le revenu moyen par personne en 2006 y était de 130 dollars américains par an, soit une moyenne bien au-deçà de 1 dollar par personne et par jour. Cette pauvreté est subie avec d'autant plus de force par les personnes résidant dans les zones touchées par les violences³⁹⁵.

À la lumière de ces circonstances, le représentant légal a demandé à la Présidence d'inviter le Greffe à ne pas exiger d'informations additionnelles de la part de ces victimes et de réexaminer le Règlement du Greffe afin d'appliquer une entière présomption d'indigence en faveur des victimes demandant à bénéficier de l'aide judiciaire³⁹⁶.

Le 18 juillet 2008, la Présidence a ordonné au Greffier de confirmer que sa décision d'accorder le statut d'indigent aux victimes sous réserve d'« informations supplémentaires » se rapportait à des informations qui étaient absentes de la demande d'aide des victimes,

394 ICC-01/04 – 490.

395 ICC-01/04 – 494, par. 3.

396 ICC-01/04 – 494, par. 43-44.

et elle a ordonné au Greffier de déposer devant la Présidence tous les documents relatifs à la demande³⁹⁷. Le 29 juillet 2008, le Greffier a déposé les informations supplémentaires demandées par la Présidence³⁹⁸.

Le 9 juin 2008, dans l'affaire Lubanga, le Greffier a provisoirement considéré trois victimes comme totalement indigentes dans l'attente des suites de l'enquête sur leurs biens et avoirs. Le Greffier a décidé que l'étendue de l'aide judiciaire serait déterminée « au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs », et que ces derniers devraient déposer une demande d'aide judiciaire « chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure³⁹⁹ ».

Le 18 juin, dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, le Greffier a provisoirement considéré 16 victimes⁴⁰⁰ comme totalement indigentes dans l'attente des suites de l'enquête sur leurs biens et avoirs et dans l'attente des déclarations signées des demandeurs. Le Greffier a décidé que l'étendue de l'aide judiciaire accordée serait déterminée « au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs », et que les demandeurs devraient déposer une demande d'aide judiciaire « chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure⁴⁰¹ ».

Le 26 juin 2008, dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, le Greffier a provisoirement considéré une victime comme totalement indigente, affirmant encore une fois que l'étendue de l'aide judiciaire serait déterminée au cas par cas et que des demandes devraient être déposées lorsqu'une victime souhaitait participer aux procédures⁴⁰². Cependant, comme le demandeur dans cette affaire était un mineur, le Greffier a déclaré qu'« il peut être raisonnablement présumé qu'il ne dispose pas de ressources pour prendre en charge tout ou partie des coûts liés à sa représentation légale ». En considérant que le demandeur était sans emploi, qu'il n'était pas propriétaire de maison et qu'il était soutenu par sa famille, le Greffier a également noté qu'un examen préliminaire des informations laissait penser que le demandeur ne disposait pas de ressources suffisantes pour prendre en charge sa représentation légale. Cependant, le demandeur a tout de même été accepté provisoirement, « dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs du Demandeur ».

397 ICC-01/04 – 523.

398 ICC-01/04 – 530.

399 ICC-01/04-01/06 – 1383.

400 ICC-01/04-01/07 – 606 (5 victimes) ; ICC-01-04-01-07 – 607-FRA (11 victimes).

401 ICC-01/04-01/07 – 606.

402 ICC-01/04-01/07 – 652.

RCA

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

Aucune victime n'a encore été reconnue dans le cadre de la situation en RCA ou de l'affaire Bemba. Par conséquent, aucune victime n'a demandé d'aide judiciaire. Comme une décision devrait bientôt être rendue concernant les 58 victimes qui ont demandé de participer à l'audience de confirmation des charges contre Bemba, qui aura lieu prochainement, il est prévu que certaines de ces victimes demanderont bientôt de l'aide judiciaire.

Fonds au profit des victimes

Tel que noté plus tôt dans ce Rapport, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a été créé en faveur des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour⁴⁰³. Le Fonds remplit deux principaux mandats : premièrement, il doit mettre en œuvre les réparations ordonnées contre des personnes jugées et condamnées par la Cour⁴⁰⁴, et deuxièmement, il doit utiliser d'« autres ressources » pour entreprendre des projets au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour . Comme il n'y a toujours pas eu de condamnation à la Cour, il n'y a pas eu d'ordonnances de réparation et la première partie du mandat du Fonds n'a donc, à ce jour, jamais été mise en œuvre. Par contre, il y a eu une augmentation des activités relatives à la deuxième partie du mandat du Fonds en 2008.

Les projets et activités du Fonds en 2008, relativement aux projets au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, sont décrits dans la section de ce Rapport sur les structures de la Cour. Il est important de souligner qu'en septembre 2008, un appel a été lancé afin de recueillir 10 millions d'euros pour venir en aide à 1,7 million de victimes de violences sexuelles dans des situations relevant de la compétence de la Cour.

403 Article 79-2 ; règles 98-2, 98-3 et 98-4.

404 Règle 98-5.

Le Fonds est géré par un Secrétariat et un Conseil de direction indépendants, et il relève du Greffe de la CPI en ce qui concerne les tâches administratives⁴⁰⁵. Le travail du Fonds est assujéti au *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*. Ce Règlement requiert l'approbation de la Cour avant que des fonds ne soient débloqués pour appuyer n'importe quelle activité ou projet sélectionnés par le Fonds en faveur de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. La Chambre compétente doit notamment évaluer si les activités proposées préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence, si elles violeraient la présomption d'innocence, ou porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès⁴⁰⁶. Cette section du Rapport examine les activités judiciaires des Chambres en réponse aux demandes d'approbation pour le financement de projets et d'activités choisis par le Conseil.

405 ICC-ASP/1/Res.6, ICC-ASP/3/Res.7.

406 *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*. La règle 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévoit que le Fonds doit notifier les Chambres avant d'entreprendre des activités qui utiliseront des ressources pour le soutien et l'assistance aux victimes qui ne font pas partie des réparations en faveur des victimes ordonnées par la Cour.

RDC

Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo

Le Procureur c/ Bosco Ntaganda

Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le 25 janvier 2008, dans le cadre de la situation en RDC, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a signifié à la Chambre préliminaire I son intention d'utiliser des fonds pour d'« autres ressources » (autres que pour des réparations) en faveur de victimes en RDC.

Le 11 avril 2008, dans le cadre de la situation en RDC, et comme pour la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire I a estimé que les projets et activités proposés par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes relevaient de la compétence de la Cour, ne violeraient pas la présomption d'innocence, et ne porteraient atteinte ni aux droits de l'accusé ni à l'équité et à l'impartialité des procédures⁴⁰⁷. Cependant, la Chambre a également souligné que « le Fonds doit avant tout s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants au cas où la Cour rendrait une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut [de Rome] » et que la mise en œuvre de n'importe quelles autres fonctions par le Fonds au profit des victimes dépend du fait que celui-ci se soit assuré qu'il dispose de moyens suffisants pour les réparations. La Chambre préliminaire I a vivement recommandé que le Fonds entreprenne une étude quant aux ressources qui seront nécessaires pour répondre aux besoins en matière de réparations à la fin du procès « avant de mettre en œuvre d'autres activités ou projets⁴⁰⁸ ».

En RDC, tel que noté plus tôt dans la section sur les structures de la Cour de ce Rapport, 16 projets ont été approuvés pour un total de 953 519 euros. De ce montant, 789 677 euros seront versés par le Fonds au profit des victimes et le reste proviendra de ressources en contrepartie apportées par des partenaires. Quatre projets, soit 25 % des projets approuvés, offrent un soutien direct aux femmes et aux filles victimes/survivantes.

RCA

Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo

À ce jour, il n'y a pas eu de décisions relatives au Fonds au profit des victimes dans la situation en RCA ou dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*.

407 ICC-01/04 – 492.

408 ICC-01-04 – 492, p. 8.

Recommandations

États Parties/AEP

Bureau du Procureur

Chambres

Greffe

Fonds au profit des victimes

États Parties/AEP

- 1 **L'approbation** du budget annuel de la Cour devrait être basée sur les besoins de la Cour et sur des évaluations d'experts. Lors de son examen annuel du budget, l'AEP devrait s'assurer que la Cour dispose de fonds suffisants pour bien remplir son mandat, et qu'elle emploie ses ressources le plus efficacement possible pour obtenir un impact maximal. Le manque de ressources des dernières années a entravé le travail opérationnel dans certains domaines importants (notamment les équipes d'enquêteurs, la sensibilisation, les bureaux extérieurs, la protection des victimes, des témoins et des intermédiaires).
- 2 **L'AEP devrait** se doter, de façon urgente, d'un mécanisme de contrôle et d'un règlement du personnel indépendants et exhaustifs qui devraient examiner tous les cas d'inconduite grave tels que la fraude, la corruption, le gaspillage, le harcèlement sexuel, l'exploitation et l'abus commis par des fonctionnaires de la CPI dans le cadre de leur travail, particulièrement sur le terrain. Les fonctionnaires qui violent ces règles devraient perdre leur immunité et faire face à des mesures disciplinaires (incluant le licenciement). La violence sexuelle et les abus sexuels devraient expressément être inclus dans la définition de l'inconduite grave. Tous les fonctionnaires devraient suivre une formation sur ces règles. Une proposition concrète relative aux mandats, à la fonction et au budget du mécanisme de contrôle devrait être présentée à la huitième AEP en 2009, et un mécanisme pleinement opérationnel devrait être mis en place en 2010.
- 3 **Les États devraient** procéder à une mise en œuvre intégrale et progressive du Statut de Rome dans leur législation nationale en s'assurant que les dispositions relatives au genre soient entièrement incluses, adoptées et mises de l'avant dans des législations et des procédures judiciaires pertinentes.
- 4 **Adopter une résolution**, au cours de la huitième session de l'AEP en novembre 2009, pour que le Bureau entreprenne, en 2010, l'étude et la conception d'un modèle de sous-comité de l'AEP sur les questions de genre. Ce sous-comité serait créé d'ici à la neuvième session de l'AEP en 2010 dans le but de surveiller efficacement la mise en œuvre des mandats relatifs au genre du Statut de Rome.
- 5 **Élire six nouveaux juges** durant la reprise de la septième session de l'AEP, en tenant compte de la représentation géographique équitable, de la représentation équitable des femmes et des hommes juges, et de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans les questions liées à la violence envers les femmes et les enfants tel que prévu aux articles 36-8-a et 36-8-b du Statut.
- 6 **Inciter** le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes à faire preuve d'initiative en sollicitant expressément des propositions de groupes et d'organisations de femmes. De plus, le Secrétariat devrait surveiller de près le nombre de propositions reçues et financées afin d'aider les femmes qui vivent dans des situations de conflits armés. Des points de référence devraient être fixés pour s'assurer que les demandes provenant d'organisations de femmes, dont le but est de faire profiter les femmes victimes/survivantes, représentent entre 45 et 55 % du nombre total de propositions reçues et financées.

- 7 **S'assurer que** l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dispose de ressources suffisantes pour remplir pleinement son mandat d'aider et d'assurer la protection non seulement des témoins, mais aussi des victimes et des intermédiaires dont la vie peut être menacée en raison de leur assistance aux enquêtes de la CPI, ou en raison de la déposition d'un témoin. Ces ressources essentielles incluent l'approbation du nouveau poste de spécialiste de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris les violences à motivation sexiste.
- 8 **S'assurer que** la Cour dispose de fonds suffisants pour maintenir une présence constante et soutenue sur le terrain, ainsi que pour produire des documents, particulièrement des résumés radio et audiovisuels, qui aideront la Cour à diffuser des informations pertinentes au sujet de son travail dans chacune des situations.

Bureau du Procureur

.....

- 9 **Démontrer de façon constante** l'engagement d'enquêter, de porter des accusations et d'engager des poursuites en matière de crimes sexistes dans chacune des situations. Réexaminer les stratégies d'enquête et de poursuite relatives aux crimes sexistes pour s'assurer que des accusations complètes soient portées et maintenues dans chacune des situations où il existe des preuves que des crimes ont été commis.
- 10 **Toutes les divisions** du BdP devraient travailler avec la conseillère spéciale pour les questions liées aux crimes à caractère sexiste. Cette dernière a été nommée en novembre 2008, par le Procureur, en qualité de consultante pour faire avancer les enquêtes et les accusations liées aux crimes sexistes dans les situations devant la Cour. Cette nomination augmente sans aucun doute les capacités du BdP en matière de genre et elle aidera à ce que des accusations soient portées pour crimes sexistes. Cependant, comme il s'agit d'un emploi à temps partiel situé à l'extérieur de La Haye, sa capacité d'exercer une influence et de donner des conseils sur les décisions quotidiennes relatives aux priorités d'enquête, à la sélection des incidents et à l'élaboration d'une stratégie globale liée au genre de genre, sera extrêmement limitée. À ce titre, le BdP devrait compléter ce poste à temps partiel en créant un poste interne, à plein temps, de conseiller juridique pour les questions liées au genre, au sein du BdP, à La Haye.
- 11 **Le BdP doit** entretenir des relations constantes et plus efficaces avec les intermédiaires locaux et clarifier davantage les questions liées aux attentes, à la sécurité et au suivi.
- 12 **Compte tenu** du premier procès de la Cour qui devrait débiter en janvier 2009, l'Accusation et la Défense doivent continuer d'être attentives à la façon dont sont interrogés les témoins et les victimes, particulièrement les victimes de violence sexuelle, et elles doivent éviter d'utiliser des styles d'interrogation agressifs, harcelants et intimidants qui ont pour conséquence la revictimisation des personnes interrogées.
- 13 **Une coordination plus étroite** est requise entre le BdP et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour s'assurer que les témoins, incluant les témoins de sexe féminin, soient bien soutenus et protégés.

Chambres

.....

- 14** **Superviser** la discrétion du Procureur, particulièrement dans les affaires où le Procureur décide de ne pas inclure certains crimes dans les accusations portées contre un individu, lorsque des preuves du contraire existent. Les accusations restreintes nuisent à la participation des victimes et aux résultats du processus judiciaire.
- 15** **S'assurer que** la règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve soit respectée lors de la nomination de représentants légaux communs pour des groupes de victimes, en s'assurant que les intérêts propres de chaque victime, particulièrement les intérêts propres des victimes de violence sexuelle et sexiste, soient représentés et que les conflits d'intérêts soient évités.
- 16** **S'assurer que** les victimes qui participent aux procédures aient un accès facile aux modalités qui leur ont été accordées. Prendre des mesures pour simplifier le processus de demande de participation des victimes lors des différentes phases des procédures. Une participation accrue et significative des victimes n'est pas nécessairement incompatible avec les droits de l'accusé et avec un procès équitable et impartial.
- 17** **Le formulaire pour déterminer l'indigence des victimes** devrait être finalisé et approuvé par les juges le plus rapidement possible. Ce formulaire est en attente d'approbation depuis 2006 et sert de point de départ pour déterminer si un individu est éligible au programme d'aide judiciaire qui lui permettra d'engager un conseil pour défendre ses intérêts. Pour plusieurs victimes, le programme d'aide judiciaire constitue le seul moyen d'être représenté devant la CPI. Le formulaire d'indigence doit être accessible afin que les victimes et leurs intermédiaires puissent le comprendre et il doit être traité avec une confidentialité absolue pour assurer leur sécurité.
- 18** **Utiliser** les mesures spéciales permises par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve pour faciliter le témoignage des victimes de violence sexuelle.
- 19** **En 2009**, la Présidence de la CPI devrait superviser un audit sur le harcèlement sexuel à la Cour. Celui-ci devrait inclure chacun des organes et être mis en œuvre à tous les niveaux de l'institution. Les résultats de l'audit devraient être communiqués au Bureau de l'Assemblée des États Parties. L'audit devrait aussi évaluer :
- la politique actuelle contre le harcèlement sexuel et les autres types de harcèlement pour s'assurer qu'elle traite à fond des questions pertinentes ;
 - si des formations adéquates sur cette politique sont données aux membres du personnel et aux gestionnaires ;
 - si des points de contact ont été nommés pour permettre aux membres du personnel de dénoncer le harcèlement ; et
 - si les nouveaux membres du personnel sont adéquatement initiés à cette politique et aux autres politiques de la CPI.

- 19 *suite*
Des recommandations pour traiter des incidents ou des tendances au harcèlement devraient être formulées pour s'assurer que les droits des employés soient respectés et pour offrir aux membres du personnel un environnement de travail non discriminatoire, basé sur l'égalité et le respect des droits de la personne.
- 20 **Réexaminer et amender** la définition actuelle de « conjoint » dans les *Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale* pour qu'elle inclue tous les partenaires domestiques, y compris les partenaires de même sexe, qu'ils soient reconnus ou non par la loi dans le pays de nationalité du juge.

Greffe

.....

- 21 **Promouvoir** les listes de conseils, d'assistants et d'enquêteurs professionnels, ainsi que la liste d'experts chez les femmes. Souligner le besoin d'une expertise en matière de violence sexuelle et sexiste des candidats potentiels et rechercher ce type d'information dans les formulaires de candidature. Maintenir des listes qui sont exactes, à jour et accessibles au public sur le site Web de la Cour.
- 22 **La règle 90-4** prévoit que, lors de la nomination de représentants légaux communs pour des groupes de victimes, les intérêts propres de chaque victime soient représentés et les conflits d'intérêts soient évités. Le Greffe doit s'assurer que toutes les nominations de représentants légaux communs respectent ce mandat, particulièrement lorsque le groupe comporte des victimes de violence sexuelle et sexiste, ou des victimes qui sont des enfants.
- 23 **Promouvoir davantage** le système d'aide judiciaire de la CPI et son accessibilité. Procéder à un examen de la règle 132 du Règlement du Greffe afin de prévoir, dans certains cas, une présomption d'indigence pour les victimes, notamment les femmes, les communautés indigènes, les personnes âgées de moins de 18 ans et les personnes qui vivent dans des camps de déplacés. Simplifier le processus de demande d'aide judiciaire pour diminuer la charge des victimes et de leurs représentants légaux. Actuellement, les conseils doivent faire une nouvelle demande pour chacune des interventions qu'ils souhaitent faire, dans chacune des procédures.
- 24 **Accroître les ressources** pour les victimes qui demandent le statut de participant aux procédures de la Cour et promouvoir le processus de demande. Compte tenu du faible nombre de femmes parmi les victimes qui ont fait une demande de participation à ce jour, la Cour devrait informer en priorité les femmes dans chacune des quatre situations relativement à leur droit de participer et au processus de demande.
- 25 **La Cour devrait** augmenter les ressources des bureaux extérieurs de la CPI dans chacun des quatre pays pour soutenir la participation des victimes, pour entretenir des liens avec les intermédiaires à propos des victimes et des témoins potentiels, et pour entrer en communication et fournir des renseignements aux ONG locales, y compris les groupes de femmes et les organisations pour les victimes/survivantes.

- 26 Recruter** davantage de personnel pour l'Unité de la sensibilisation en insistant sur une expérience et une expertise en matière de développement et de mobilisation des communautés, ainsi que sur le travail avec les victimes/survivantes de crimes à caractère sexiste, afin d'assurer la mise en œuvre de programmes efficaces qui permettront de rejoindre les femmes et différents secteurs communautaires dans chacune des quatre situations de conflit.
- 27 Lors du recrutement** de personnel chargé de la sensibilisation sur le terrain et au cours de l'élaboration de programmes de sensibilisation, il est important de reconnaître les avantages d'utiliser des connaissances et des pratiques locales en ce qui concerne la diffusion d'informations afin de renforcer le travail de sensibilisation de la Cour.
- 28 Dans chacune des quatre situations**, continuer d'élaborer des stratégies de sensibilisation pour répondre aux besoins des femmes et des filles qui n'ont possiblement pas accès aux grands événements d'information et de sensibilisation, ou qui peuvent avoir besoin que des forums sûrs et alternatifs soient tenus pour discuter de crimes sexistes. Augmenter les activités des programmes de sensibilisation conçus pour les femmes et les filles en Ouganda, et instaurer des programmes conçus pour rejoindre les femmes et les filles en RDC, en RCA et au Darfour.
- 29 En 2009**, la Section de la participation des victimes et des réparations devrait adopter des politiques et des pratiques pour s'occuper des victimes de violence sexuelle, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.
- 30 La méthodologie** et les pratiques en matière de sécurité des consultations par pays menées par la Section de la participation des victimes et des réparations, au sujet la représentation légale, devraient immédiatement être réexaminées et renforcées. Cette méthodologie devrait veiller à ce que les victimes reçoivent des informations complètes relativement aux options de représentation légale, aux questions liées à la sécurité, et à la protection que la CPI peut ou ne peut pas fournir. Les victimes ne devraient pas se sentir obligées d'accepter un représentant légal commun et des informations accessibles devraient leur être fournies à propos des options qui existent quant au choix ou à la nomination d'un représentant légal.
- 31 Les pratiques en matière de sécurité** des consultations communautaires de la Section de la participation des victimes et des réparations devraient être améliorées afin de ne pas trop exposer les demandeurs, que ce soit entre eux, à l'ensemble de la communauté, ou à des ONG qui ne sont pas directement impliquées avec les victimes.
- 32 À la lumière** de la décision largement publicisée du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail contre la Cour à la suite du licenciement illégal, par le Procureur, d'un employé qui avait déposé une plainte, il serait opportun que le Greffe entreprenne un examen des procédures relatives aux plaintes internes de la CPI. De cette façon, le Greffe s'assurerait qu'elles sont suffisamment rigoureuses et transparentes, qu'elles fournissent une protection adéquate au personnel, qu'elles constituent des mécanismes efficaces pour rendre des comptes, qu'elles respectent les droits des employés et qu'elles assurent la bonne réputation de la Cour dans son ensemble.

Fonds au profit des victimes

- 33 En faisant la promotion** du Fonds au profit des victimes et en sensibilisant les populations aux défis auxquels font face les victimes de guerre et de conflits armés, le Secrétariat devrait tenter d'accroître les ressources de soutien aux victimes et d'aller au-delà de la portée du Fonds lui-même.
- 34 En plus d'un** critère pour la « prise en compte du problème de la vulnérabilité particulière des filles et des femmes » durant les projets, le Secrétariat devrait adopter des stratégies proactives en sollicitant expressément des propositions de groupes et d'organisations de femmes. Des points de référence devraient être fixés pour s'assurer que les demandes provenant d'organisations de femmes, dans le but de faire profiter les femmes victimes/survivantes, représentent entre 45 et 55 % du nombre total de propositions reçues et financées.
- 35 Le Conseil de direction et le Secrétariat** devraient consulter les victimes et leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente, concernant la situation des bénéficiaires potentiels et les façons de leur porter assistance (règle 49 du *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*). De tels « experts » devraient comporter des personnes qui sont des spécialistes du travail avec les femmes victimes/survivantes de crimes à caractère sexiste.
- 36 Le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes** et le Secrétariat devraient consulter les organisations internationales et nationales de femmes qui peuvent les aider à réaliser des projets d'assistance, notamment des hôpitaux, des écoles, des cliniques de la sexualité et de la santé génésique pour soigner les victimes de violence sexuelle, et des programmes anti-violence à l'échelle de la communauté.

Remerciements

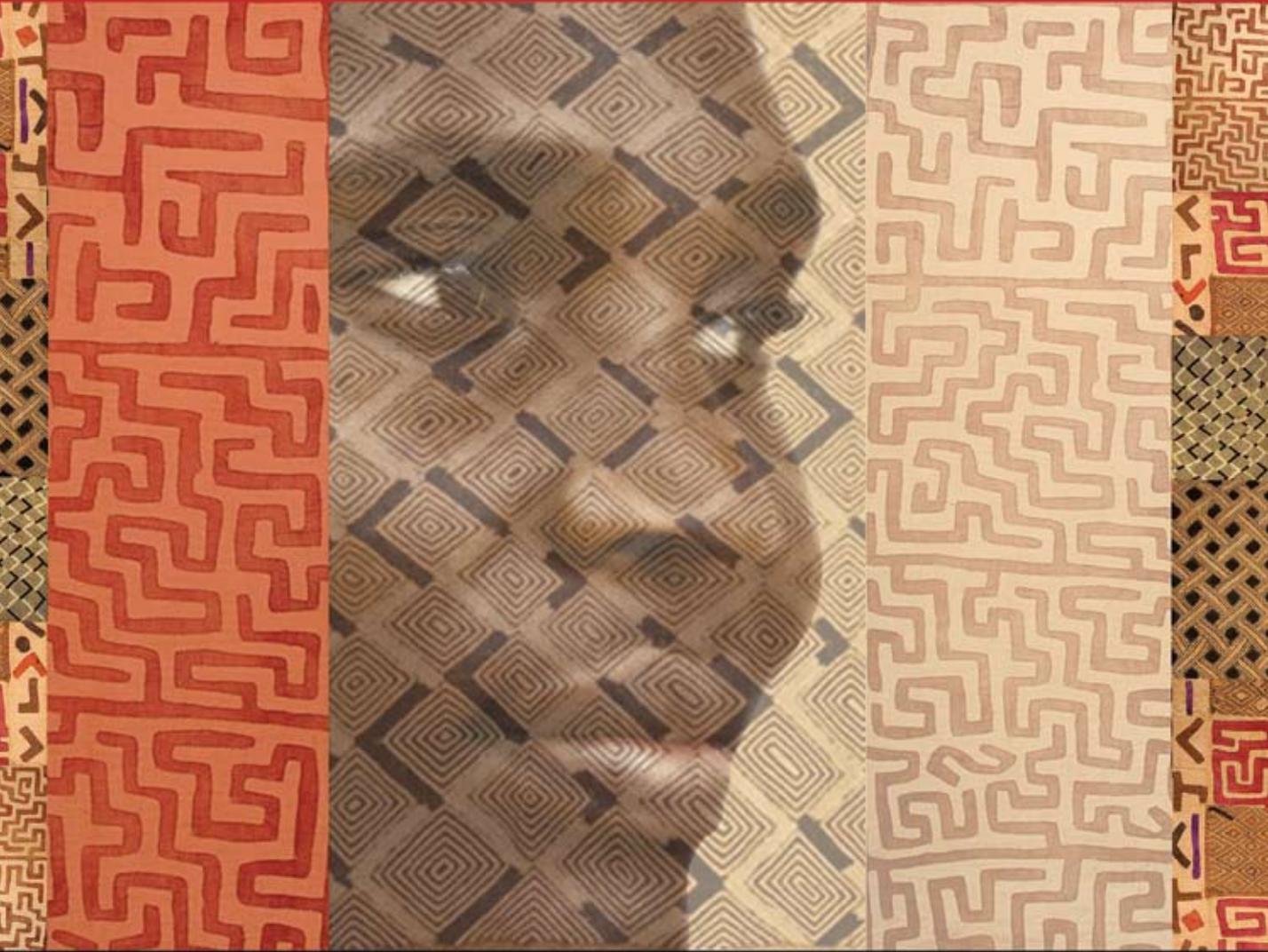
Auteurs Brigid Inder, Diane E. Tourell, Katharine Orlovsky, Vanina Serra

Éditrice Lalaine P. Viado (version anglaise)

Reserche documentaire Ramani Muttettuwegama, Kristin Gallagher

Traduction Damien Hatcher

Conception graphique Keri Taplin, Montage Design



Women's Initiatives for Gender Justice



Anna Paulownastraat 103
2518 BC La Haye
Pays-Bas

Tél +31 (0)70 302 9911
Fax +31 (0)70 392 5270

info@iccwomen.org
www.iccwomen.org